



Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2025-2030

SOMMAIRE PAFIT

Entente de délégation de gestion # 1082

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest



Table des matières

INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE LÉGAL	2
1.1 <i>Dispositions relatives aux activités d'aménagement</i>	2
1.2 <i>Dispositions relatives aux communautés autochtones</i>	5
1.3 <i>Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)</i>	5
2. PLANIFICATION RÉGIONALE	6
2.1 <i>Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)</i>	6
2.2 <i>Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)</i>	6
2.3 <i>Programmation annuelle (PRAN)</i>	6
2.4 <i>Plan d'affectation du territoire public (PATP)</i>	6
3. GESTION PARTICIPATIVE.....	7
3.1 <i>Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et table de concertation locale</i>	7
3.2 <i>Consultation publique</i>	8
3.3 <i>Consultation autochtone</i>	8
3.4 <i>Modification des PAFI et consultation</i>	9
4. DESCRIPTION DU TERRITOIRE, DE SES RESSOURCES ET DE SON UTILISATION.....	9
4.1 <i>Localisation du territoire d'aménagement</i>	9
4.2 <i>Infrastructures routières et chemins multi-usages</i>	10
4.3 <i>Territoires de l'unité d'aménagement protégés ou bénéficiant de modalités particulières</i>	13
4.4 <i>Contexte socioéconomique</i>	15
4.4.1 <i>Secteur forestier</i>	15
4.4.2 <i>Secteur récréotouristique</i>	17
4.5 <i>Communauté autochtone</i>	17
4.6 <i>Description et utilisation du territoire</i>	23
4.7 <i>Portrait biophysique</i>	25
4.7.1 <i>Cadre écologique</i>	25
4.7.2 <i>Zone et sous-zone de végétation</i>	25
4.7.3 <i>Domaines et sous-domaine bioclimatiques</i>	26
4.7.4 <i>Région écologique</i>	27
4.7.5 <i>Végétation potentielle</i>	27
4.7.6 <i>Type écologique</i>	28
4.7.7 <i>Les types de couverts forestiers</i>	28
4.7.8 <i>Ressources floristiques et fauniques</i>	29
4.7.9 <i>Ressources géologiques et hydriques</i>	30
4.7.10 <i>Relief</i>	34
4.7.11 <i>Dépôts</i>	34
4.8 <i>Perturbations naturelles passées</i>	35
4.9 <i>Bilan de la stratégie d'aménagement forestier 2020-2025</i>	37
5. ENJEUX DU TERRITOIRE ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT.....	40
5.1 <i>Dérogation aux normes d'interventions forestières sur l'application de la coupe mosaïque (CMO)</i>	41
5.2 <i>Les enjeux écologiques</i>	41
5.2.1 <i>Enjeu lié à la structure d'âge des forêts</i>	42
5.2.2 <i>Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts</i>	44
5.2.3 <i>Enjeu lié à la composition végétale des forêts</i>	44

5.2.4	Enjeu lié aux attributs de la structure interne des peuplements forestiers et au bois mort	45
5.2.5	Enjeu lié aux milieux humides et riverains	46
5.2.6	Enjeu lié aux espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien	46
5.3	<i>Enjeu production forestière</i>	47
5.3.1	Qualité du bois offert	47
5.3.2	La productivité de la forêt	48
5.3.3	La mortalité	49
5.4	<i>Enjeux et objectifs issus des communautés autochtones</i>	50
5.4.1	Sites d'intérêts et préoccupations de la Première Nation Abitibiwinni	52
5.5	Enjeux et objectifs issus de la TLGIRT	58
6.	STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	59
6.1	<i>La stratégie sylvicole</i>	60
6.1.1	Structures d'un peuplement (tiré de guides sylvicoles)	60
6.1.2	Traitements sylvicoles	61
6.2	<i>Les scénarios sylvicoles retenus et les grandes orientations de la stratégie sylvicole</i>	64
6.3	<i>Résultats du calcul de possibilité forestière</i>	66
6.4	<i>Synergie</i>	68
6.5	<i>Mise en œuvre de la stratégie</i>	69
7.	MISE EN APPLICATION ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	71
7.1	<i>Grandes lignes de la mise en œuvre de la planification</i>	71
7.2	<i>Types des suivis forestiers</i>	71
7.2.1	Suivi de conformité	72
7.2.2	Suivis d'efficacité	72
8.	SIGNATURES	75

Liste des cartes

CARTE 1 – Localisation du territoire	11
CARTE 2 – Réseau routier	12
CARTE 3 – Territoire exclus de l'aménagement forestier	14
CARTE 4 – Communautés autochtones	19
CARTE 5 – Abitibiwinni Aki Territoire d'application de l'entente	22
CARTE 6 – Description et utilisation du territoire	24
CARTE 7 – Localisation des domaines bioclimatiques de la forêt de proximité	26
CARTE 8 – Géologie et hydrographie	33
CARTE 9 – Perturbation naturelles du territoire de la forêt de proximité	36

Liste des annexes

ANNEXE 1 Demande d'autorisation d'appliquer des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement	
ANNEXE 2 Les participants à la TLGIRT et les organismes	

Introduction

Le plan d'aménagement forestier intégré tactique se compose d'un contexte légal, d'une description de l'occupation du territoire, d'une description du milieu biophysique, des enjeux du territoire et des objectifs d'aménagement, des stratégies d'aménagement forestier, du résultat du calcul de possibilité forestière ainsi que d'une description des suivis à réaliser.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) confirme, une fois de plus, les engagements du gouvernement en matière d'aménagement durable des forêts. Cette loi s'appuie sur les critères du Conseil canadien des ministres des Forêts, critères qui se dénombrent en six points :

- Diversité biologique
- État et productivité des écosystèmes
- Sol et eau
- Contribution aux cycles écologiques planétaires
- Avantages économiques et sociaux
- Responsabilité de la société

Ce document sommaire ne vise surtout pas à présenter le détail des différents sujets abordés, il a été conçu dans le but d'être accessible à l'ensemble de la population. Les éléments très techniques et les détails ont été volontairement omis afin d'alléger le texte. Pour plus d'information, veuillez-vous adresser au gestionnaire de l'entente de délégation.

1. Contexte légal

1.1 Dispositions relatives aux activités d'aménagement

Conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) intervient sur le plan de l'utilisation et de la mise en valeur du territoire et des ressources forestières et fauniques. Plus précisément, il gère tout ce qui a trait à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Il favorise le développement de l'industrie des produits forestiers et la mise en valeur des forêts privées. Il élabore et met en œuvre des programmes de recherche et de développement pour acquérir et diffuser des connaissances dans les domaines liés à la saine gestion des forêts et à la transformation des produits forestiers. La réalisation des inventaires forestiers, la production de semences et de plants de reboisement ainsi que la protection des ressources forestières contre le feu, les maladies et les insectes font également partie des responsabilités à l'égard de la forêt québécoise.

Depuis le 1^{er} avril 2013, la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) régit les activités d'aménagement. Selon l'article 1 de cette loi, le régime forestier institué a pour but :

- 1) d'implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique;
- 2) d'assurer une gestion des ressources et du territoire qui sera intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- 3) de partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier;
- 4) d'assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- 5) de régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, et ce, à un prix qui reflète la valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- 6) d'encadrer l'aménagement des forêts privées;
- 7) de régir les activités de protection des forêts.

Selon l'article 54 de la LADTF :

« Le plan tactique contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour une période de cinq (5) ans. »

Selon l'article 55 de la loi :

« La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Sa composition et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). Le ministre ou l'organisme doit cependant s'assurer d'inviter à participer à la table les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants :

- 1) les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande ;
- 2) les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine ;
- 3) les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;
- 4) les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlées ;
- 5) les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique ;
- 6) les titulaires de permis de pourvoirie ;
- 7) les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acériques ;
- 8) les locataires d'une terre à des fins agricoles ;
- 9) les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage ;
- 10) les conseils régionaux de l'environnement. »

Selon l'article 57 de la loi :

Les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relève la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un

organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions.

Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre.

Selon l'article 58 de la loi :

« Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. »

Selon l'article 40 de la loi :

Le ministre peut, pour tout ou une partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté.

Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier.

Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus afin d'en assurer leur application. Il spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246, celles dont est possible un contrevenant en cas d'infractions.

Selon l'article 62 de la loi :

« Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats. Elles peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient les certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats.

Les contrats conclus avec les entreprises d'aménagement peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois. »

1.2 Dispositions relatives aux communautés autochtones

La prise en considération des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts. Une consultation distincte des communautés autochtones touchées par la planification forestière est menée afin de connaître les préoccupations de ces dernières relativement aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales. À partir du résultat obtenu par ces consultations, les préoccupations, valeurs et besoins des communautés autochtones sont pris en considération dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier. Ces dernières sont également invitées à prendre part aux travaux de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Comme il est mentionné dans la section sur le contexte légal, le ministre peut, en vertu de l'article 40 de la LADTF, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités d'une communauté autochtone.

L'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accompoder vise à concilier les intérêts des Autochtones et ceux de la société en général, mais aussi à protéger les droits ancestraux et issus de traités, des peuples autochtones du Canada. Ces droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Les tribunaux ont insisté sur le respect, par les gouvernements, du principe de l'honneur de la Couronne lequel est à la source de l'obligation de consultation et d'accompodement.

Conformément à la jurisprudence applicable, l'obligation de consulter et d'accompoder les communautés autochtones revient au Québec. Le Québec consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent lorsqu'une activité forestière nécessitant la délivrance d'un droit, d'un permis ou d'une autorisation est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués

Bien que les déléguaires ne soient pas assujettis à l'obligation de consulter et d'accompoder les communautés autochtones, ils pourraient être appelés à collaborer à certaines étapes du processus, là où leur présence est utile au bon déroulement de la consultation.

1.3 Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)

La Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) expose la vision retenue et énonce les orientations et les objectifs d'aménagement durable des forêts, notamment en matière d'aménagement écosystémique. Il définit également les mécanismes et les moyens qui assurent la mise en œuvre de cette stratégie, de même que son suivi et son évaluation (art. 12, de la Loi sur l'aménagement durable des territoires forestiers). La SADF comporte par ailleurs six défis :

- une gestion et un aménagement forestier qui intègrent les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones ;
- un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes ;
- un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées ;
- des industries des produits du bois et des activités forestières diversifiées, compétitives et innovantes ;
- des forêts et un secteur forestier qui contribuent à la lutte contre les changements climatiques et qui s'y adaptent ;
- une gestion forestière durable, structurée et transparente.

La vision, les défis et les orientations ont une portée de vingt (20) ans, alors que les objectifs et les actions sont énoncés pour une période de cinq (5) ans.

Le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) constitue un moyen important pour concrétiser plusieurs des objectifs visés par la SADF. D'une part, il est conçu selon une approche de gestion participative, structurée et transparente, notamment grâce à la collaboration de la TLGIRT. D'autre part, les enjeux écologiques qui y sont inclus sont garants de la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique.

2. Planification régionale

2.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Le PAFI tactique (PAFIT) est réalisé pour une période de cinq (5) ans. Il présente les objectifs d'aménagement durable des forêts ainsi que la stratégie d'aménagement forestier retenue pour assurer le respect des possibilités forestières et atteindre ces objectifs.

Le planificateur de la MRC d'Abitibi-Ouest devra proposer des solutions d'aménagement qui ont trait aux enjeux (sociaux, économiques et environnementaux) établis par la TGIRT pour le territoire. Les solutions retenues permettront de choisir adéquatement les meilleurs scénarios sylvicoles.

2.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Le PAFI opérationnel (PAFIO) contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois et la réalisation d'autres activités d'aménagement (travaux sylvicoles non commerciaux et voirie). Le PAFIO est dynamique et mis à jour en continu afin d'intégrer de nouveaux secteurs d'intervention qui ont été prescrits et harmonisés.

2.3 Programmation annuelle (PRAN)

Pour les travaux de récolte, la MRC d'Abitibi-Ouest choisit dans le PAFIO les secteurs d'intervention qui pourront être traités au cours d'une année. Cette programmation annuelle doit permettre de générer les volumes attendus et de respecter la stratégie d'aménagement forestier du PAFIT.

2.4 Plan d'affectation du territoire public (PATP)

Les plans d'affectation du territoire public établissent et véhiculent les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public. Ces orientations sont élaborées par plusieurs ministères et organismes en concertation, sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

La MRC d'Abitibi-Ouest doit plus spécifiquement tenir compte des orientations gouvernementales du PATP dans sa gestion du territoire public. Les PAFI, à tous les niveaux de planification, doivent prendre en considération le PATP.

Le plan d'affectation du territoire public (PATP) de l'Abitibi-Témiscamingue peut être consulté sur le site Internet du MRNF :

<https://mrnf.gouv.qc.ca/nos-publications/patp-abitibi-temiscamingue/>.

3. Gestion participative

3.1 Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et table de concertation locale

Table GIRT

La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire regroupe les personnes et organismes concernés par l'aménagement forestier du territoire. Cette table a pour mandat de déterminer les enjeux d'aménagement forestier et de formuler des recommandations pour que la MRC d'Abitibi-Ouest puisse prendre en compte, dans la planification forestière, les enjeux et les solutions qu'il a retenues.

Différents intervenants sont invités à participer aux activités de la table, dont la MRCAO, les titulaires d'un permis de piégeage, la communauté autochtone, le conseil régional en environnement, les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement. Leur présence à la table vise à faire connaître les besoins de ces groupes d'intérêt et leurs préoccupations face à l'aménagement des forêts de manière globale et non spécifique à un individu en particulier.

Actuellement, la table GIRT de la MRC est utilisée selon le guide produit par le ministère (révisé en 2018¹) qui constitue un outil d'accompagnement, permettant d'appuyer sa mise en place et son fonctionnement. Tous les changements ou modifications apportés aux orientations ou à la planification sont présentés aux membres de la table. Par exemple, les modifications ou nouveaux plans d'aménagement forestier intégré, une modification de la politique sur la gestion des permis autres fins, un changement majeur dans les orientations d'aménagement, le développement autre que forestier, etc. La table GIRT joue un rôle de concertation des professionnels de la forêt. Vous trouverez la liste des organismes membres et leur représentant en annexe 2.

En plus de ces membres, une invitation a été faite au conseil de la première nation Abitibiwinni, à l'association des trappeurs de l'Abitibi-Témiscamingue, au regroupement des locataires de terres publiques. La MRC souhaite aussi intégrer des membres représentants le milieu des sentiers récréatifs et des produits forestiers non-ligneux (PFLN). L'association des trappeurs et le regroupement des locataires de terres publiques sont intéressés à participer, mais la MRC n'a toujours pas reçu de nomination officielle.

Table de concertation

En plus de la table GIRT, la MRC souhaite mettre en place une table de concertation sous forme de table de travail pour pouvoir déterminer les besoins et attentes de la population par rapport au territoire de forêt de proximité. Cette table se composera d'acteurs clés du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest intéressés à prendre part au développement d'un mode de gestion forestier différent et participatif. Elle sera un soutien au développement pour le service forêt de la MRC et apportera des idées dans les différentes sphères d'utilisation de la forêt. Cette table est capitale pour définir les grandes orientations, autres que forestières, pour le territoire. Le travail exécuté par cette table sera ensuite présenté aux membres de la table GIRT. L'objectif de la MRC est de la mettre en place au plus tard le 31 décembre 2026.

3.2 Consultation publique

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (article 57) prévoit que les PAFTI font l'objet d'une consultation publique. Le déroulement de la consultation, sa durée, ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le

¹ <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/guide-GIRT.pdf>

ministre dans un manuel que ce dernier rend public². À la fin de ces consultations, la MRC d'Abitibi-Ouest rédige un rapport de consultation présentant les enjeux et préoccupations des citoyens qui ont été recueillis. Celui-ci inclus, la liste exhaustive des participants que ce soit une participation citoyenne ou d'un organisme.

3.3 Consultation autochtone

Bien que la consultation du public ait été confiée à la MRC d'Abitibi-Ouest, la consultation des communautés autochtones demeure une responsabilité ministérielle qui n'est pas déléguée. Cette consultation vise à permettre une meilleure prise en compte des valeurs et des besoins des communautés autochtones dans les planifications forestières.

La consultation des communautés autochtones sur les PAFI (PAFIT et les PAFIO) est constituée de trois phases : la phase de participation à l'élaboration des plans, la phase de consultation et la phase de rétroaction. Bien qu'ils font l'objet d'un processus distinct, le travail de collaboration avec les TLGIRT et la consultation du public se fait habituellement durant la même période que le processus de consultation avec les communautés autochtones.

3.4 Modification des PAFI et consultation

La modification des plans d'aménagement forestier intégré et leur mise à jour font également l'objet d'une consultation publique (article 59 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier). Dans ces cas, seuls les ajouts ou les modifications sont soumis à la consultation publique. Toutefois, les modifications ou la mise à jour des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels ne sont soumises à une consultation que si elles portent sur :

- L'ajout d'un nouveau secteur d'intervention potentiel ou d'une nouvelle infrastructure ;
- La modification substantielle d'un secteur d'intervention potentiel, d'une infrastructure ou d'une norme d'aménagement forestier déjà indiqué dans le plan.

Par ailleurs, les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications n'ont pas à faire l'objet d'une consultation publique si le ministre estime que leur application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois (article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

4. Description du territoire, de ses ressources et de son utilisation

² https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_consultation_plans.pdf

4.1 Localisation du territoire d'aménagement

Le territoire de la forêt de proximité est situé entièrement à l'intérieur des limites de la MRCAO, dans sa partie nord. Il est réparti en deux sections qui s'étendent dans les limites administratives de cinq (5) municipalités ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Ojima (Languedoc et St-Eugène de Chazel).

La plus grande portion du territoire de forêt de proximité se situe au nord-est de la MRCAO. Elle est bordée à l'est par la frontière de la MRC Abitibi, et au nord par le 49^e parallèle. Elle fait partie des municipalités d'Authier-Nord, de Chazel, de Val St-Gilles ainsi que du TNO Rivière-Ojima.

La portion ouest fait partie des municipalités de Saint-Lambert et Normétal et se situe respectivement au nord et à l'ouest de ces municipalités. Il est bordé au nord par le 49^e parallèle et à l'ouest par la frontière ontarienne.

L'entente de délégation de gestion d'un territoire de forêt de proximité représente environ 39 916 hectares. À l'intérieur de ses limites se trouvent 2 400 hectares en réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Collines-Nissing-et-Oditan et plus de 920 hectares en refuges biologiques qui sont exclus de la possibilité forestière.

La carte 1 illustre la localisation du territoire d'aménagement.

4.2 Infrastructures routières et chemins multi-usages

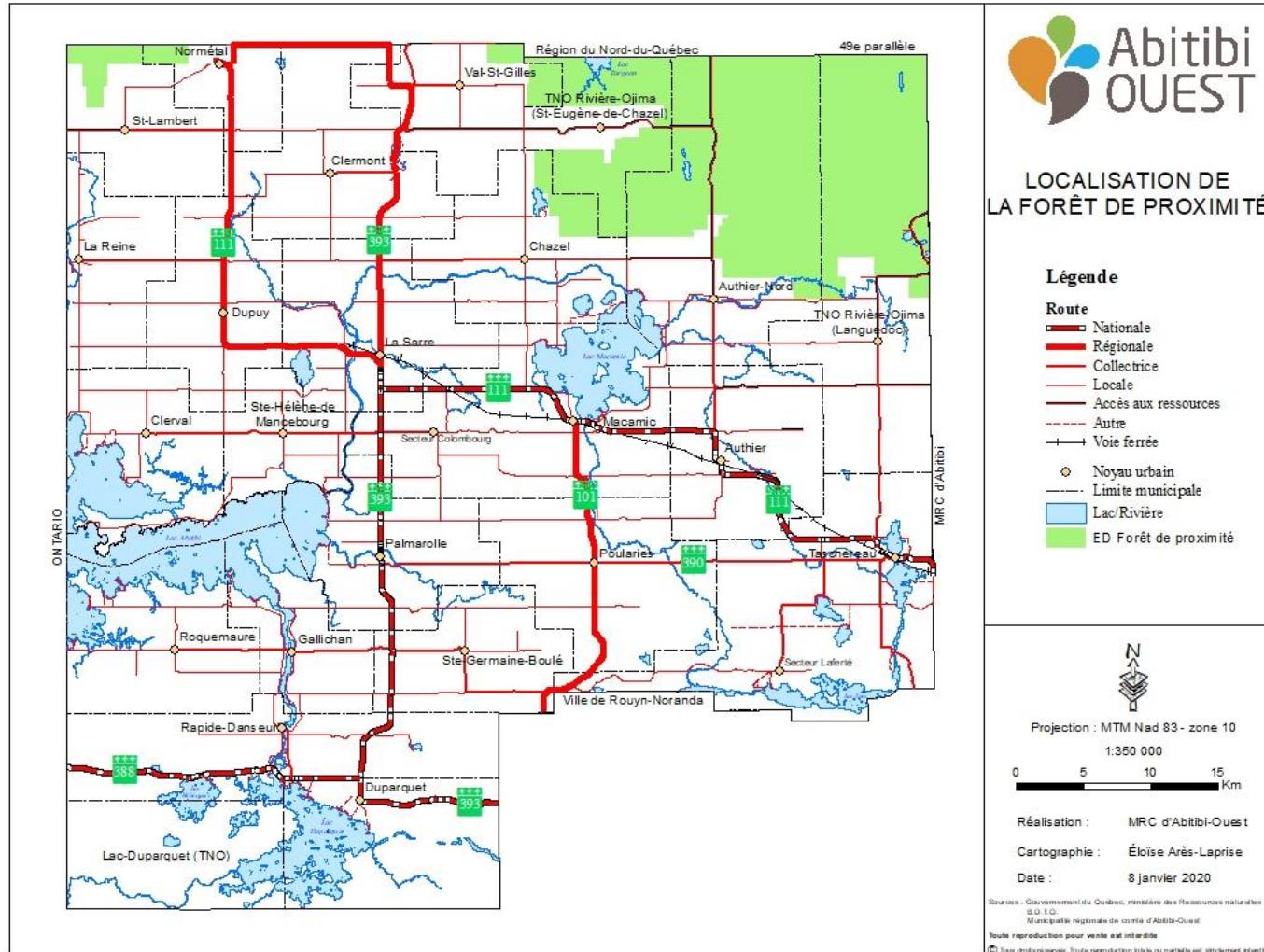
Pour le « Secteur Est », on dénombre trois routes principales entretenues par le ministère des Transports du Québec (MTQ), soit :

- la Route principale reliant Authier-Nord à la région du Nord-du-Québec, communément appelée 20 milles ;
- le chemin des 6^e-et-7^e Rangs du TNO Rivière-Ojima – secteur Saint-Eugène de Chazel, reliant la route 393 à la Route principale ;
- le Chemin du Nord, traversant le TNO Rivière-Ojima – secteur Languedoc.

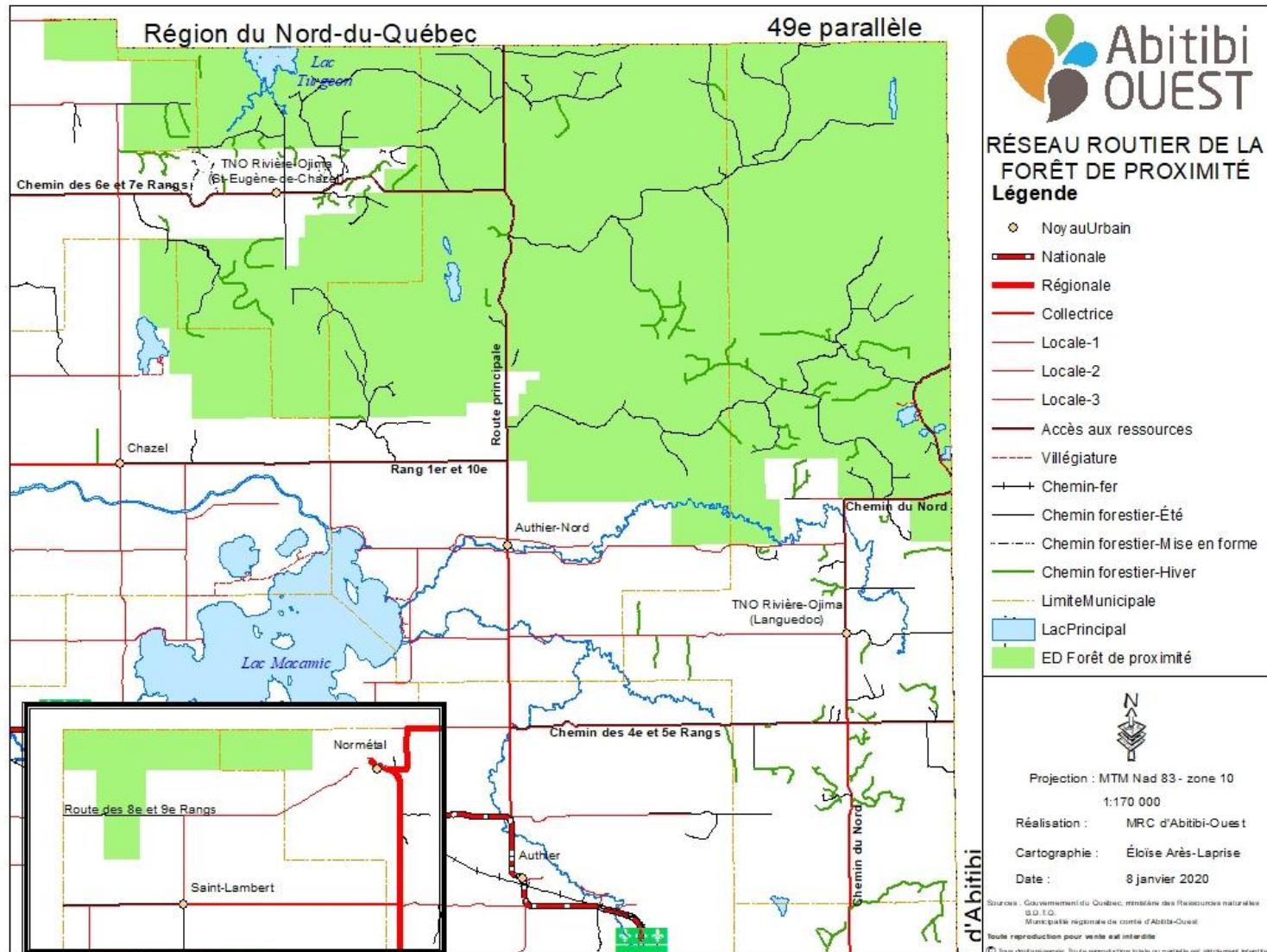
Pour le « Secteur Ouest », Le chemin des 8^e-et-9^e Rangs Ouest de Saint-Lambert traverse la partie sud du secteur. Cette portion de chemin n'est pas entretenue.

La carte 2 illustre le réseau routier principal du territoire d'aménagement.

CARTE 1 – Localisation du territoire



Carte 2 – Réseau routier



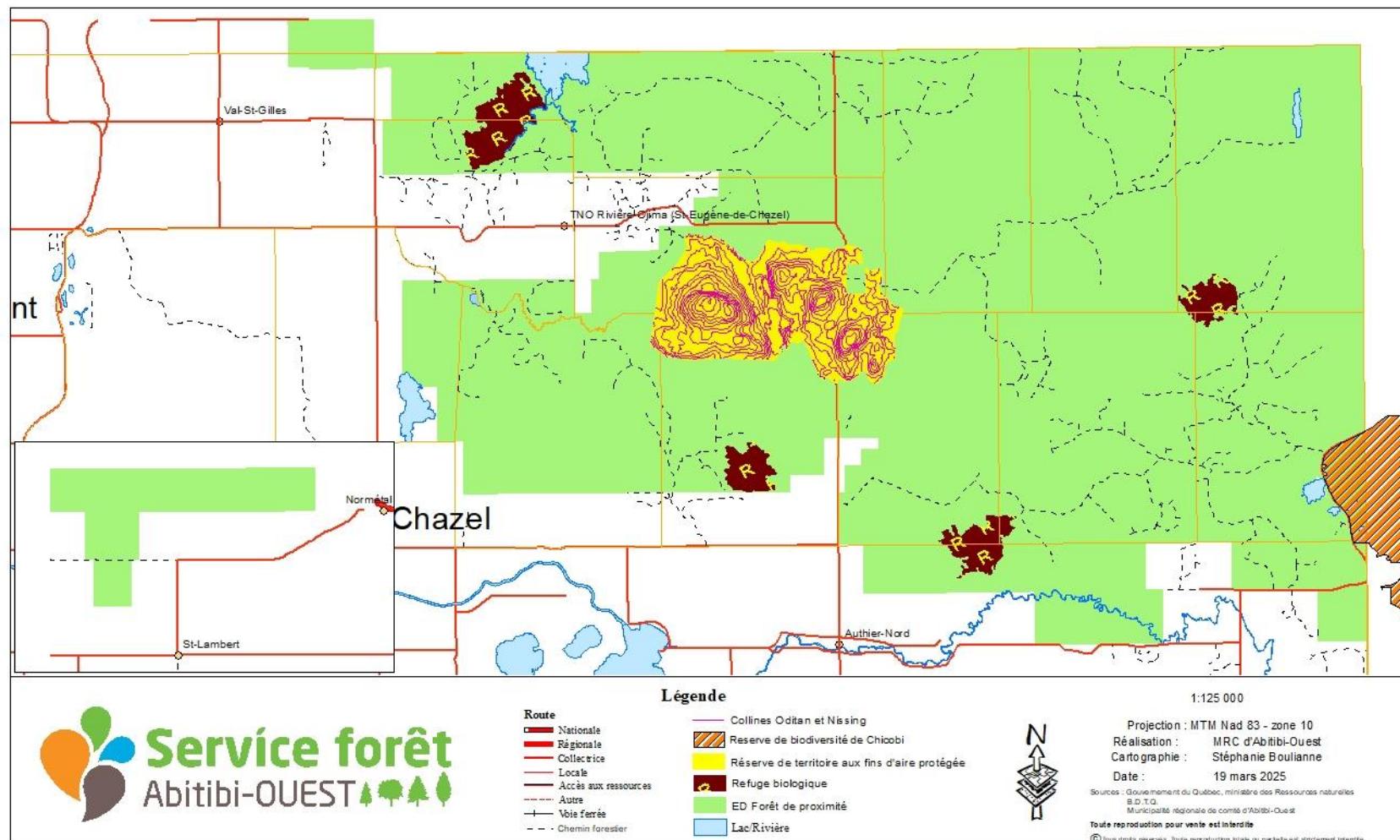
4.3 Territoires de l'unité d'aménagement protégés ou bénéficiant de modalités particulières

Dans le PAFIT, la prise en considération de certains enjeux, tels que la structure d'âge de la forêt et le déploiement du réseau routier principal, nécessite de considérer des portions de territoire sur lesquelles des activités d'aménagement forestier ne sont pas permises, de même que les territoires adjacents. Il peut alors s'agir des aires protégées, des refuges biologiques, des tenures publiques utilisées à d'autres fins que la production forestière, des pentes abruptes, des tenures privées, etc.

Au cœur de la forêt de proximité, on retrouve la *réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Collines-Nissing-et-Oditan* qui est officiellement reconnue comme une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec. Ensuite, une partie de la *réserve de biodiversité de Chicobi* traverse la limite du territoire de la MRC d'Abitibi pour se prolonger sur la forêt de proximité. On retrouve également quatre (4) refuges biologiques qui ont pour but la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. Finalement, certaines modalités s'appliquent aux espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ainsi qu'aux sites fauniques d'intérêt du territoire. Ces sites et espèces sont précisés au point 5.2.6.

La carte 3 illustre les territoires exclus de l'aménagement forestier.

CARTE 3 – Territoires exclus de l'aménagement forestier.



4.4 Contexte socioéconomique

4.4.1 Secteur forestier

L'exploitation des ressources naturelles a été l'élément déclencheur de l'occupation du territoire. Encore aujourd'hui, elle joue un grand rôle dans notre développement socioéconomique. Au fil des ans, de nouvelles activités industrielles, commerciales, institutionnelles, récréatives et culturelles ont enrichi les sphères sociales et économiques.

Le tableau suivant présente, pour la région, les entreprises de première transformation³ détenant un permis d'usine. La plupart possèdent des droits forestiers consentis sur forêt publique dans la région et hors région.

Tableau 1 - Nombre d'usines détenant un permis de transformation⁽¹⁾ du bois par MRC (janvier 2025- observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue)

Territoire de MRC	Nombre d'usines par catégorie						
	Bois de sciage	Pâtes et papiers	Placages contre-plaqués	Produits dérivés du bois (panneaux)	Bois tournés et façonnés	Électricité et granules énergétiques	Total
Abitibi	2			1			3
Abitibi-Ouest	1			1			2
Rouyn-Noranda							0
Témiscamingue	1	1	2			2	6
La Vallée-de-l'Or	3					1	6
Région	7	1	2	3	0	3	16

(1) Il s'agit des usines transformant plus de 2 000 m³ par année

Au cours des dernières années, l'industrie forestière a dû procéder à des exercices de restructuration majeure (mises à pied, fermetures, fusions, etc.) afin de survivre à la crise économique.

Dans ce contexte, on parle de plus en plus d'une industrie rendue à la croisée des chemins, qui doit se réinventer. Ainsi, les efforts concertés des entreprises, des chercheurs et du gouvernement vont dans le sens de la modernisation, l'innovation et l'adaptation de l'industrie.

³ <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/region08.pdf>

Les quelques informations présentées ci-dessous permettent de situer le contexte économique régional et local dans l'unité d'aménagement à l'étude. Les informations proviennent de l'observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Dans la MRCAO, le secteur forestier se présente tel qu'illustré au tableau suivant :

Tableau 2 - Nombre d'entreprises et d'emplois par secteur forestier du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest (Février 2019)

Secteur	N^{bre} entreprises	N^{bre} emplois
Exploitation et services forestiers	14	108
Première transformation (bois et papier)	4	320
Deuxième et troisième transformation	6	56

4.4.2 Secteur récréotouristique

La proximité des grands espaces, la vitalité culturelle et les différents évènements organisés dans les municipalités enrichissent le territoire de la MRCAO d'une belle diversité d'activités de loisir et de tourisme. Étant aux prémisses de la réalisation de la forêt de proximité, le secteur récréotouristique sera développé progressivement. Le territoire de la forêt de proximité est très près de la population. Cette contiguïté donne un potentiel intéressant de fréquentation du site. Actuellement, ce sont les chasseurs, pêcheurs, cueilleurs de petits fruits et adeptes de VTT qui fréquentent la forêt. Le territoire offre de grandes opportunités de développement récréotouristique.

4.5 Communauté autochtone

En Abitibi-Témiscamingue, les membres des nations algonquines Anishinabeg, Attikameks et Crie utilisent le territoire forestier à diverses fins, incluant l'exercice d'activités de chasse, de pêche et de piégeage.

La nation algonquine Anishinabeg

Les Algonquins du Québec dénombrent un peu plus de 11 000 membres répartis dans neuf (9) communautés au cœur des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais. Sept (7) communautés algonquines sont résidentes dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue telle que présentée dans le tableau suivant :

Tableau 3 - Population des communautés algonquines résidentes de l'Abitibi-Témiscamingue

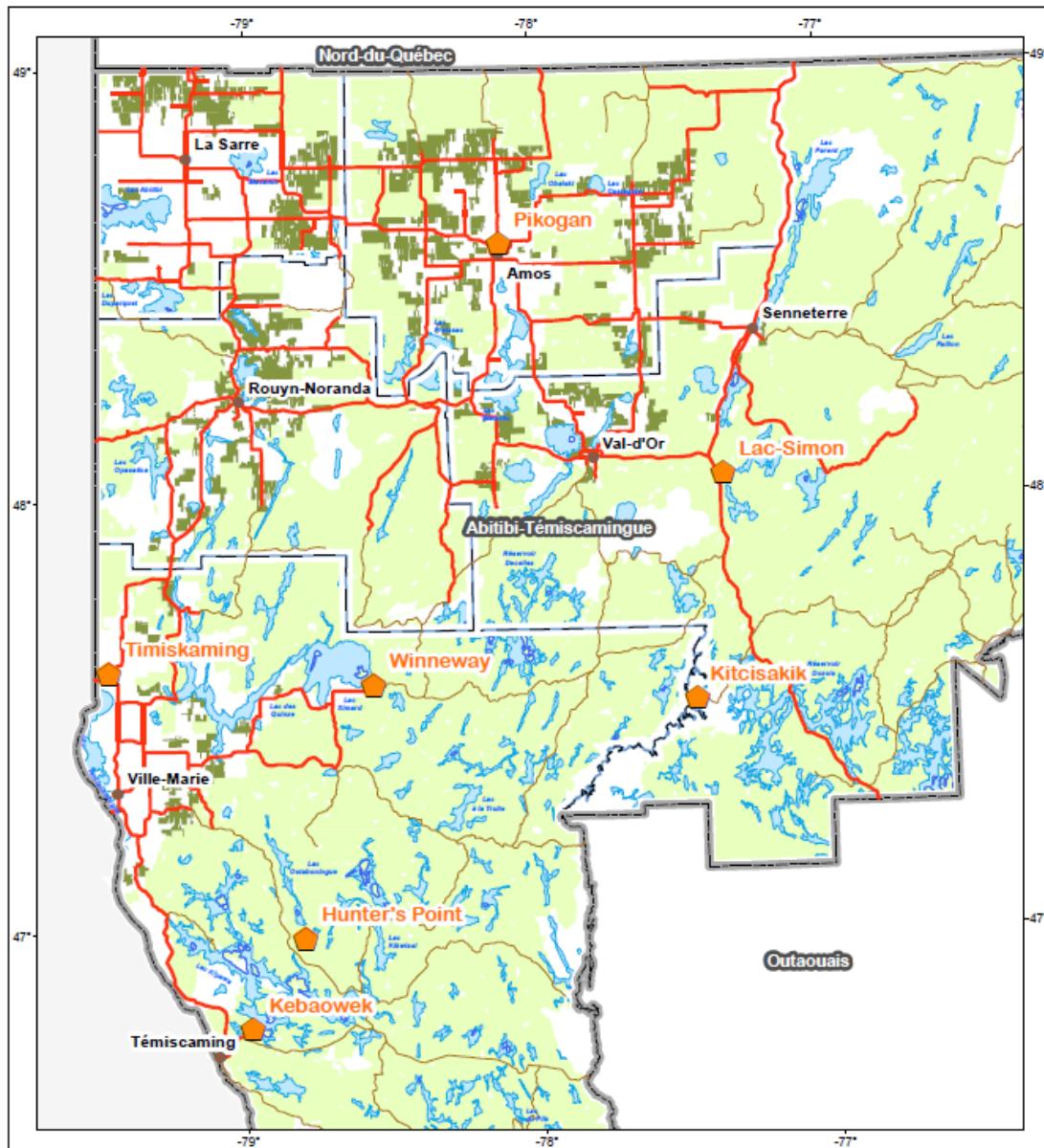
Communauté	Population totale
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (Pikogan)	1 075
Première Nation de Kebaowek	1 004
Conseil des Anicinapek de Kitcisakik	501
Conseil de la nation Anishnabe de Lac-Simon	2 195
Première nation de Longue-Pointe (Winneway)	888
Première Nation de Timiskaming	2 190
Première Nation de Wolf Lake (Hunter's Point)	235

<http://fnp-ppn.aandc-aadnc.gc.ca/fnp/Main/Index.aspx?lang=fra>

L'activité économique des communautés algonquines s'est grandement transformée au cours des dernières décennies. Elle gravite aujourd'hui autour de l'exploitation forestière, du tourisme, de l'artisanat et des services gouvernementaux. Plus particulièrement pour le domaine forestier, plusieurs communautés souhaitent favoriser leur essor via la réalisation de travaux sylvicoles. Selon leurs intérêts, elles participent au reboisement, à la préparation de terrain ou à l'éducation de peuplement. De plus, certaines communautés souhaitent également participer à la récolte forestière, soit pour des activités d'abattage ou de construction / réfection de chemin. Ces activités reliées à l'aménagement forestier permettent de générer des emplois et constituent une source de revenus pour les communautés.

L'entente de délégation constitue un territoire d'intérêt pour la Première Nation Abitibiwini qui l'utilise dans la pratique de ses activités traditionnelles.

CARTE 4 – Communautés autochtones



Communauté autochtone
Réserve/établissement
indien

Réseau routier
Route
Chemin

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone 10

Sources
Base de données géographiques, MERN

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

Territoire public

Ententes de délégation
Unités d'aménagement (UA)

Organisation administrative

Villes principales
MRC
Région

0 10 20 30 40 km

1 / 1 500 000

La Première Nation Abitibiwinni (Pikogan)

Texte écrit en collaboration avec la Première Nation Abitibiwinni

La Première Nation Abitibiwinni (PNA) compte aujourd’hui un peu plus de 1100 membres dont la majorité réside à Pikogan située à trois kilomètres de la ville d’Amos, sur la rive ouest de la rivière Harricana. Au cours des dernières décennies, la PNA a mis de l’avant divers projets pour favoriser son développement socioéconomique (p. ex : musée, hôtel, pourvoirie, camp-école Chicobi), mettre en valeur sa culture Anicinape (p. ex : pow-wow, course de canot) et créer des emplois. D’ailleurs, la coopérative de solidarité de Pikogan compte plus d’une quarantaine d’employés œuvrant dans les domaines forestiers et miniers en plus d’être en région un important fournisseur de combattants auxiliaires aux incendies de forêt pour la SOPFEU. La coopérative bénéficie également d’un volume de travaux sylvicoles récurrent annuellement assurant le développement de la coopérative.

Au sein du Conseil de la PNA, le département « Territoire et Environnement » est constitué d’une équipe en croissance qui mène des projets d’envergure sur Abitibiwinni Aki. Le département compte des gardiens du territoire qui travaillent en collaboration avec les membres de la communauté, les chercheurs et l’industrie. L’équipe entretient des relations et des collaborations non seulement avec l’industrie forestière, mais également avec l’industrie minière. Plusieurs projets d’acquisition de connaissances sont en cours, en partenariat avec des chercheurs d’institutions académiques et gouvernementales. L’équipe Territoire et Environnement met en place des groupes de travail pour faciliter le dialogue entre les savoirs autochtones et scientifiques. Elle travaille à la mise en place d’aires protégées d’intendance autochtone sur le territoire (dont la mise en réserve pour fins d’aires protégées Chicobi). La PNA est d’ailleurs très active dans la protection du caribou et de son habitat.

La PNA affirme détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, sur son territoire, Abitibiwinni Aki (Carte 5). La PNA affirme également occuper ce territoire et l’utiliser depuis des millénaires, y compris pour l’exercice de ses activités à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales. Ce vaste territoire, qui va bien au-delà des limites du village de Pikogan au nord d’Amos, correspond essentiellement aux bassins versants de la rivière Harricana et du Lac Abitibi. Les Abitibiwinnik qui forment la Première Nation Abitibiwinni (PNA) entretiennent une relation intime et de respect avec Abitibiwinni Aki et les ressources qui s’y trouvent.

En 2022, la PNA a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à jeter les bases d’une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, dont le territoire d’application correspond à la carte 5. Cette entente engage le gouvernement à discuter avec la communauté d’une entente en matière de foresterie selon les balises qui y sont identifiées. Ces balises sont, entre autres :

- La prévisibilité des processus de consultation et d’accommodement dans la planification forestière et l’uniformité entre les directions régionales de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

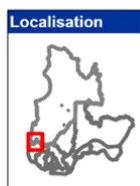
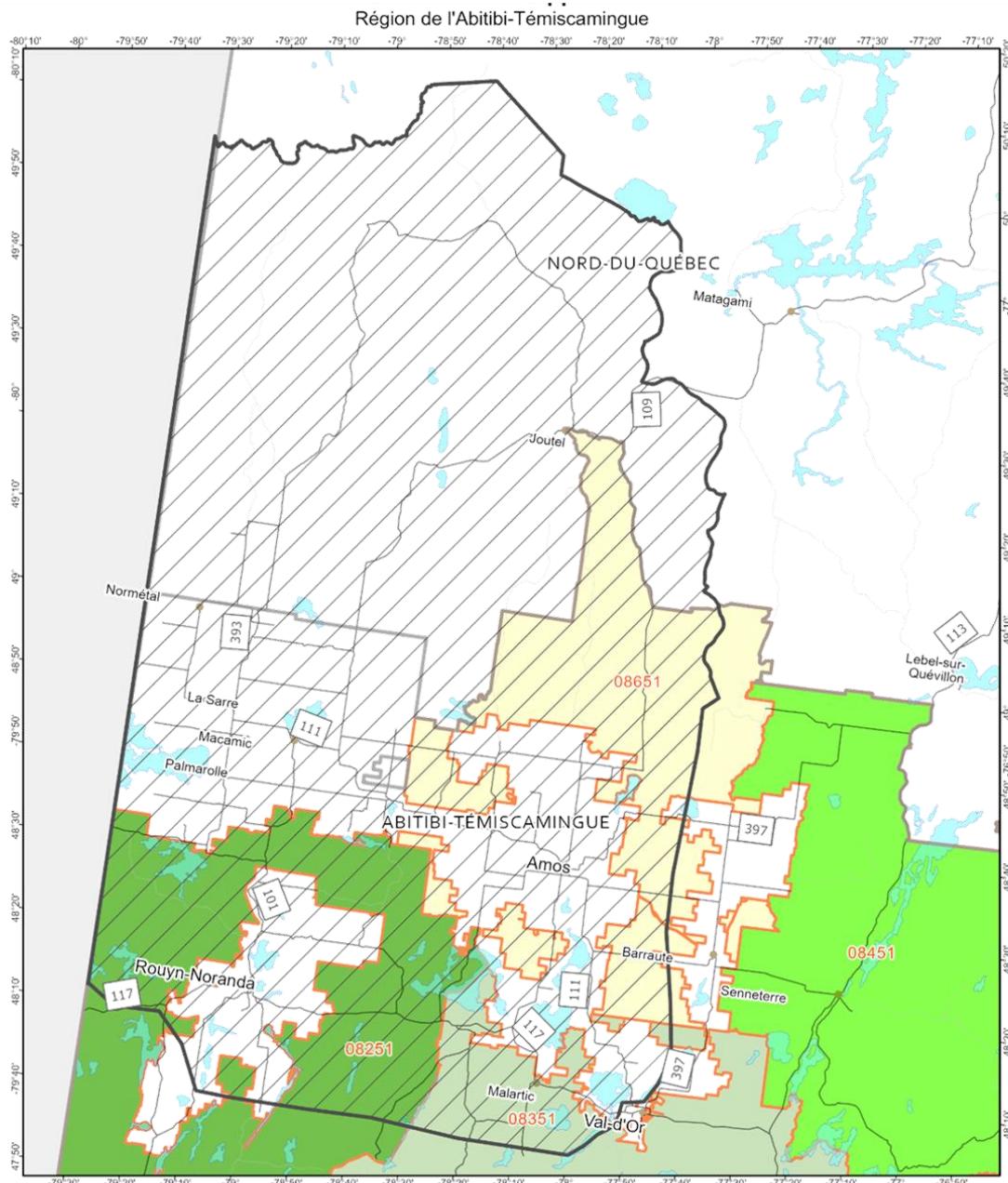
- Le partage d'information sur les secteurs d'intérêts d'Abitibiwinni et la prise en compte des connaissances et du savoir traditionnel.
- La mise en place de mesures d'accommodelement et d'harmonisation et de leurs suivis.
- L'accroissement de la capacité d'Abitibiwinni d'atteindre les objectifs des modalités de consultations convenues ainsi que les suivis des mesures d'accommodelement.

Toutefois, d'ici la conclusion d'un protocole de consultation et d'accommodements, des modalités de consultation selon les zones identifiées à l'entente sont appliquées.

Pour en connaître davantage, consulter :

[*Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation \(Abitibiwinni\)*](#)

CARTE 5 – Abitibiwinni Aki et Territoire d’application de l’entente



Éléments illustrés

Abitibiwinni Aki

Perimètre des unités d'aménagement (L)

Infrastructure de transport

- Routes
- Chemins
- Voies ferrées

Métdonnées

Projection cartographique	Conique conforme de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)
----------------------------------	---

Sources

Sources
Données Organisme Année
Base de données géographiques MRNF 2022

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la Planification forestière, de la Géomatique et des Technologies
© Gouvernement du Québec, 2024.

Ressources naturelles et Forêts

Québec

4.6 Description et utilisation du territoire

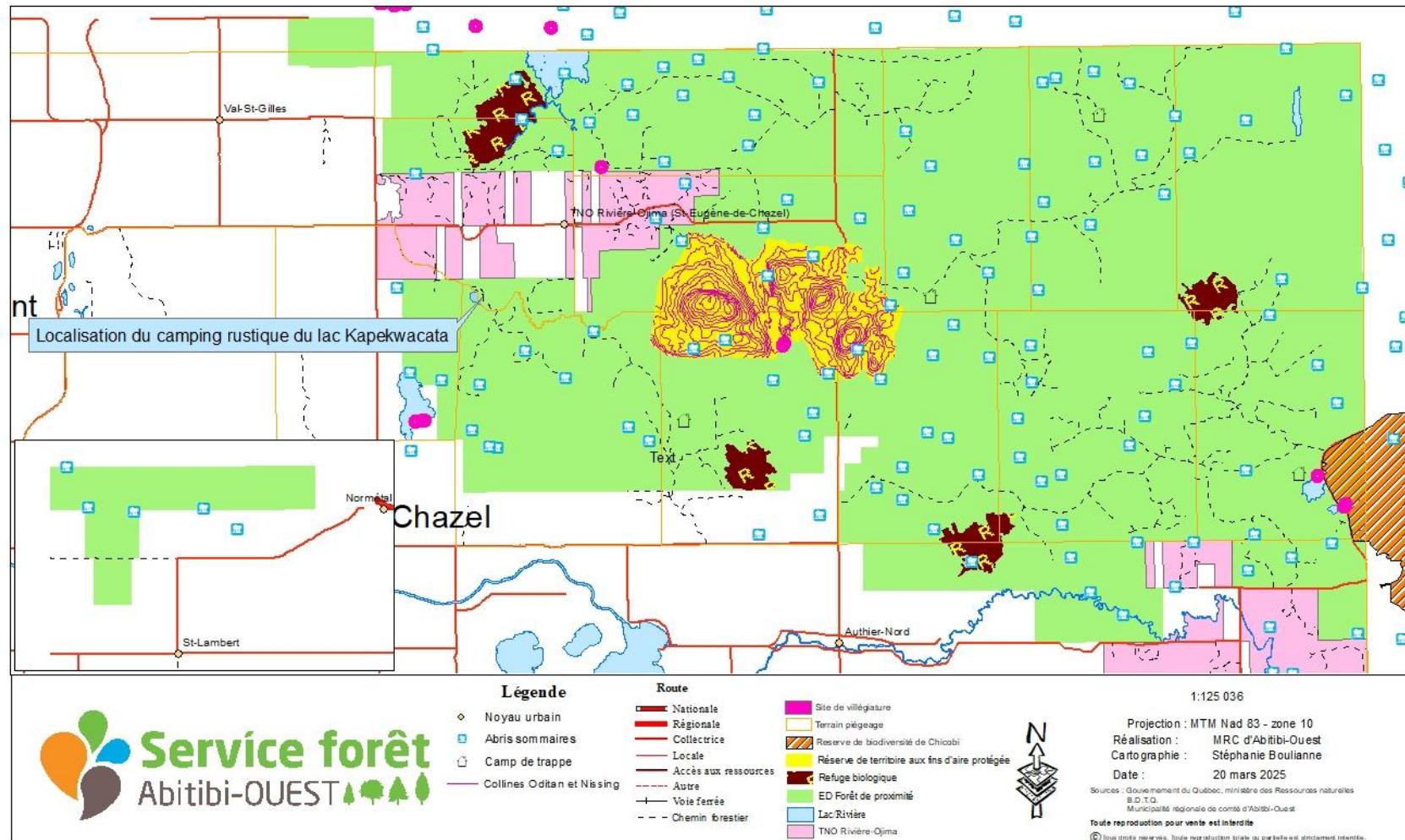
On retrouve imbriqué dans la forêt de proximité, le territoire du TNO Rivière-Ojima, secteur de St-Eugène de Chazel, ce dernier est composé en partie par des lots privés ce qui peut créer un enjeu de cohabitation et de respect de la propriété privée. Le territoire de la forêt de proximité se compose de forêt publique sur lequel certaines affectations particulières ont été mises en place.

Au cœur du territoire, on retrouve la *réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Collines-Nissing-et-Oditan* qui est officiellement reconnue comme une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec. Ces collines constituent un attrait particulier en Abitibi-Ouest, en plus d'offrir un éventail de possibilités de développement récréotouristique. Il y a quatre (4) refuges biologiques dans lesquels les activités d'aménagement sont proscrites et de nombreux baux de villégiature et d'abris sommaires.

Les habitants des localités situées à proximité et à l'intérieur des territoires d'aménagement sous entente de délégation sont de grands utilisateurs de la forêt. La chasse, la pêche, la cueillette de petits fruits, la trappe et les activités de plein air sont les principales occupations. Le vaste réseau de chemins forestiers rend le territoire facile d'accès et permet des randonnées en VTT ou de motoneige. Un bail pour un camping rustique est présent près du lac Kapekwacata, celui-ci est utilisé durant toute la durée de la saison estivale.

Les particularités du territoire sont présentées sur la carte suivante

CARTE 6 – Description et utilisation du territoire



4.7 Portrait biophysique

Cette section dresse le portrait des ressources de la forêt de proximité. Il permet de prendre connaissance des multiples composantes biophysiques afin de bien saisir la nature et l'ampleur des défis à relever, défis qui, au chapitre suivant, sont exprimés sous forme d'enjeux.

Les données ayant servi aux analyses présentées dans ce chapitre proviennent d'une couche numérique fournie par le MFFP ayant été mise à jour selon les rapports annuels techniques et financiers (RATF) et photographies aériennes. Elles excluent les refuges biologiques et la *réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Collines-Nissing-et-Oditan*.

4.7.1 Cadre écologique

Depuis 1980, le MERN a entrepris des démarches pour mettre sur pied un système de classification écologique. Ce système offre, entre autres, un langage commun décrivant et expliquant le fonctionnement des écosystèmes forestiers pour les différents intervenants du milieu forestier. Il tient compte des variables écologiques liées au milieu physique, au climat et à la végétation. Il offre également des outils pour l'aménagement et la gestion forestière. Le système hiérarchique de classification écologique se compose de onze (11) niveaux illustrés à des échelles cartographiques diverses qui se regroupent du bas vers le haut et dont les limites coïncident parfaitement :

- 1) Zones de végétation;
- 2) Sous-zones de végétation;
- 3) Domaines bioclimatiques;
- 4) Sous-domaines bioclimatiques;
- 5) Régions écologiques;
- 6) Sous-région écologique;
- 7) Paysage régional;
- 8) District écologique;
- 9) Étage de végétation;
- 10) Type écologique;
- 11) Type forestier.

4.7.2 Zone et sous-zone de végétation

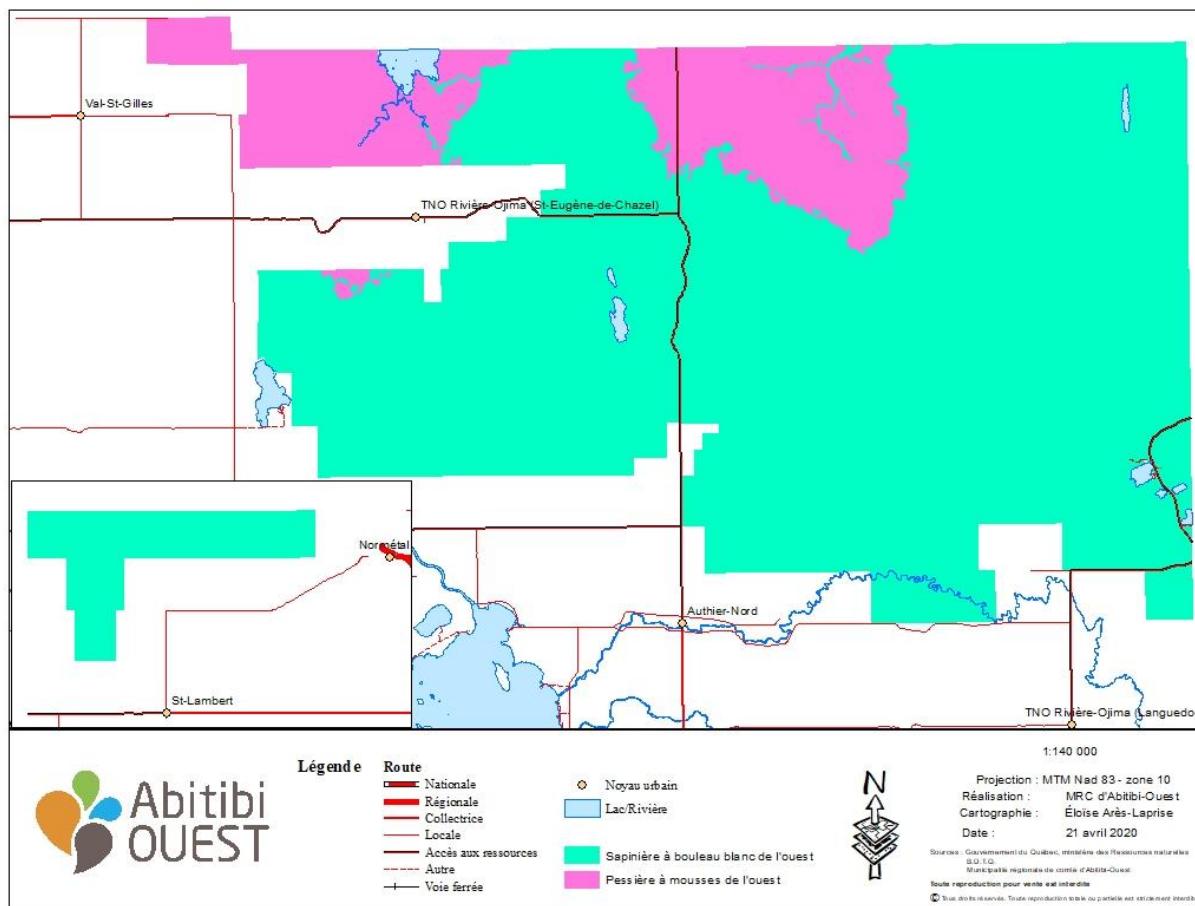
La forêt de proximité se trouve en zone boréale. Le territoire est situé dans la sous-zone de la forêt boréale continue.

4.7.3 Domaines et sous-domaine bioclimatiques

À l'intérieur des zones de végétation et des sous-zones, le territoire se subdivise en domaines bioclimatiques. On trouve deux domaines bioclimatiques en Abitibi-Ouest. Il s'agit du domaine de la sapinière à bouleau blanc et du domaine de la pessière à mousses. Dans chacun de ces cas, il s'agit du sous-domaine de l'Ouest.

La carte suivante illustre différents domaines bioclimatiques de la forêt de proximité.

CARTE 7 – Localisation des domaines bioclimatiques de la forêt de proximité



4.7.4 Région écologique

Chacun des sous-domaines est ensuite fragmenté en régions écologiques¹. On trouve deux (2) régions écologiques en Abitibi-Ouest, soit : la Plaine de l'Abitibi (5a) et la Plaine du lac Matagami (6a). La forêt de proximité fait partie de ces deux régions écologiques.

4.7.5 Végétation potentielle

La végétation potentielle est une unité de classification qui synthétise les caractéristiques dynamiques de la végétation à un lieu donné. En utilisant les groupes d'espèces indicatrices, la végétation actuelle, la régénération et les variables physiques du milieu, elle permet de prédire la végétation de fin de succession. Sur le territoire de la forêt de proximité, trois types de végétation potentielle se retrouvent sur la majeure partie du territoire. À la figure suivante, on constate que sur le territoire, 33% sont en sapinière à épinettes noires (RS2), 26% en pessière noire à sphaignes (RE3) et 20% en pessière noire à mousses ou à éricacées (RE2). On peut aussi préciser qu'environ 11% du territoire est improductif. Ces données excluent les refuges biologiques et la zone *Étude d'aire protégée projetée*.

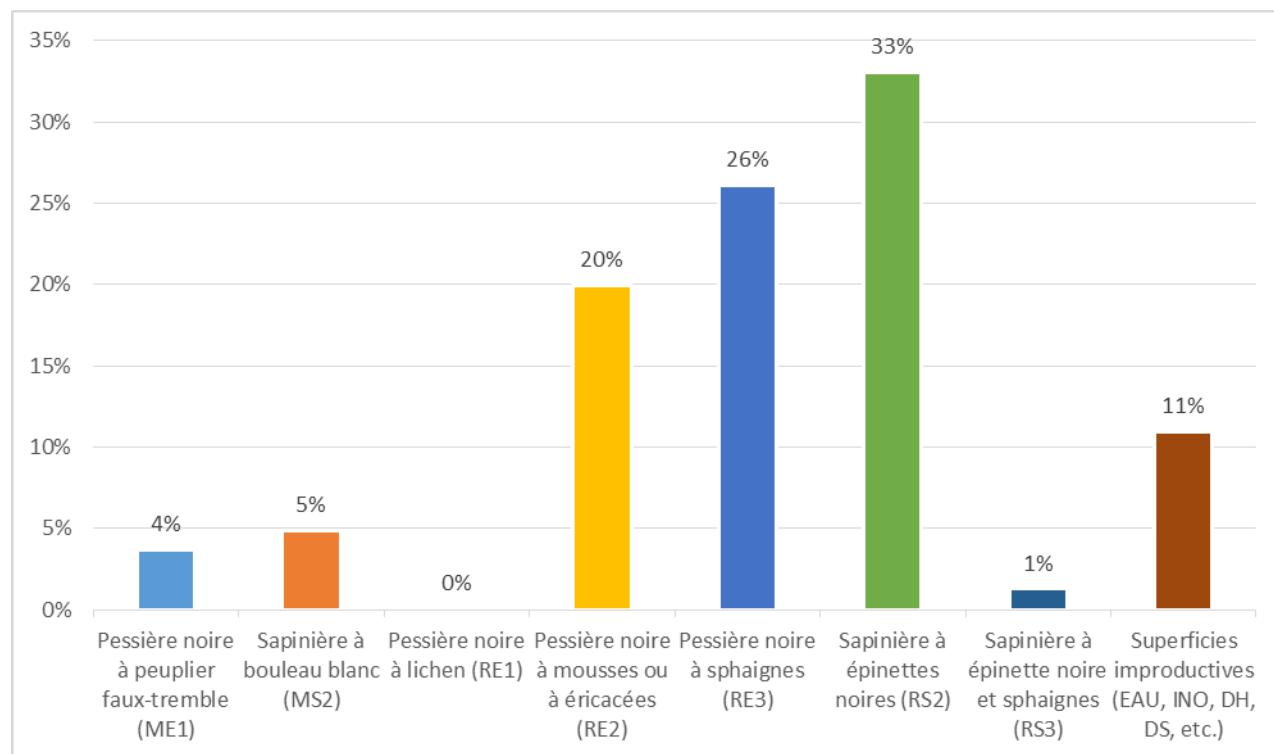


Figure 1 - Principaux types de végétation potentielle trouvés dans la forêt de proximité

¹ <https://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/publications-inventaire-forestier.jsp>

4.7.6 Type écologique

Le type écologique présente une combinaison permanente de la végétation potentielle et des caractéristiques physiques du milieu. Il fournit des renseignements sur la dynamique des écosystèmes forestiers à une échelle locale et présente une vue détaillée de la forêt. Pour ce qui est du type forestier, celui-ci décrit la végétation actuelle à l'aide du type phisyonomique, du couvert arborescent et du groupe d'espèces indicatrices. Ce sont des outils utiles à l'aménagement forestier, notamment lors de l'élaboration des scénarios sylvicoles, du calcul de la possibilité forestière, de la localisation d'écosystèmes forestiers exceptionnels ou rares ainsi que pour les études relatives aux habitats fauniques.

4.7.7 Les types de couverts forestiers

Le couvert forestier n'est pas présent sur l'entièreté du territoire, les zones improductives ont été retirées de l'analyse pour permettre une meilleure représentativité. La détermination du couvert a été faite à partir du groupe d'essence inscrite dans la carte écoforestière la plus récente. Au dernier PAFIT, c'est l'information du couvert forestier qui avait été utilisé à partir de la carte écoforestière antérieure. Dans la forêt de proximité, plus de la moitié du couvert est résineux (71%). L'analyse a été faite en utilisant le groupe d'essence, celle-ci n'est pas présente sur les peuplements en régénération et n'a pas été prise en considération.

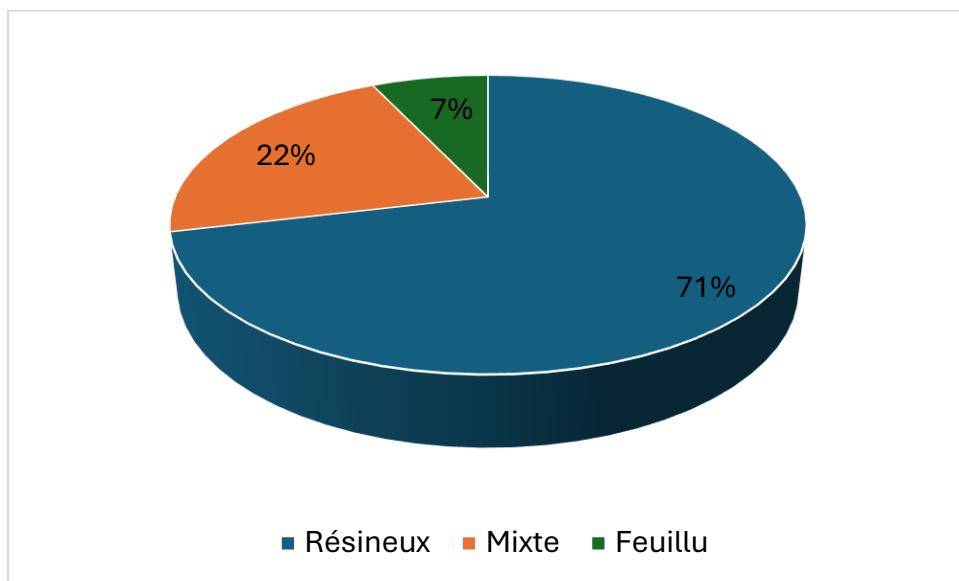


Figure 2 - Types de couverts forestiers de la forêt de proximité

La détermination des essences principales a été faite différemment, c'est le volume de chacune des essences présentes sur le territoire qui a été utilisé pour avoir une représentativité plus réelle du volume disponible de chacune des essences

commerciales. Certaines essences ont naturellement un volume plus élevé par tige, toutefois, le volume disponible reste un bon indicateur pour déterminer les essences disponibles pour l'aménagement forestier sur le territoire. Trois essences principales représentent la majorité du volume (88%) des peuplements ; l'épinette noire, le pin gris et le peuplier. Ces essences cohabitent avec l'épinette blanche, le bouleau à papier, le mélèze laricin et le sapin baumier qui font aussi partie du paysage. Les zones improductives ont été retirées de l'analyse pour permettre une meilleure représentativité. La figure ci-après présente l'importance du volume des différentes essences pour la forêt de proximité.

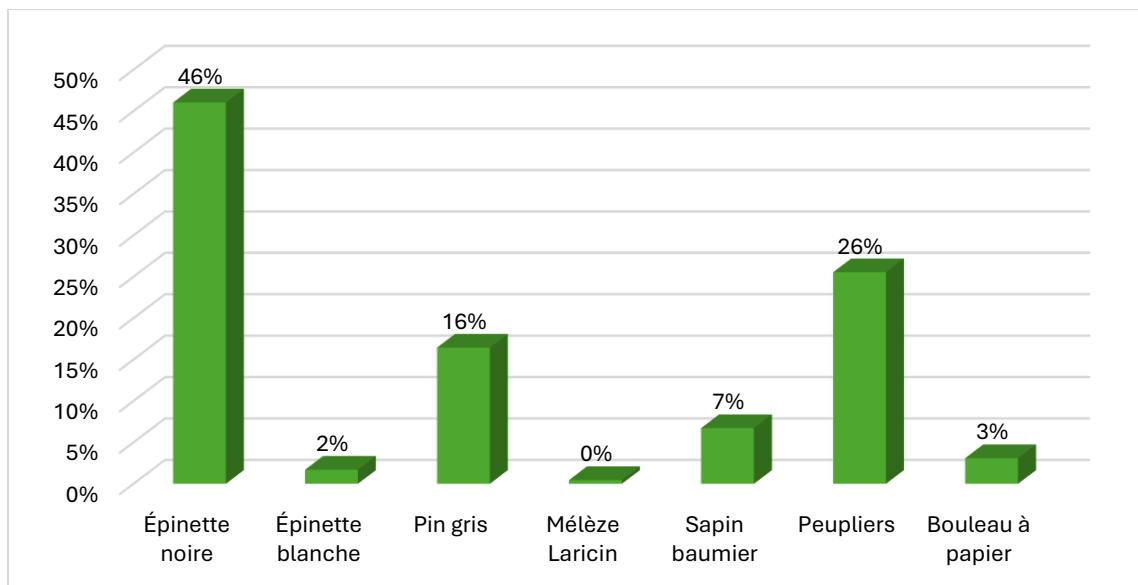


Figure 3 - L'Importance du volume des différentes essences de la forêt de proximité

4.7.8 Ressources floristiques et fauniques

4.7.8.1 Espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir

Adoptée par le gouvernement du Québec en 1989, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* vise la sauvegarde des espèces du Québec dont la survie est fragile. Son principal outil coercitif est la désignation, par règlement, des espèces et de certains de leurs habitats.

Toute espèce dont la disparition est appréhendée est dite menacée. Les espèces considérées comme telles se trouvent dans une situation extrêmement précaire. La taille de leurs populations ou de leurs aires de répartition est restreinte ou grandement diminuée. Les

données sur l'espèce révèlent que la situation s'aggrava de façon irrémédiable si rien n'est entrepris pour remédier à cet état de précarité.

Toute espèce dont la survie est précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée, est dite vulnérable. La catégorie dont il est question ici englobe les espèces dont la survie à moyen ou à long terme n'est pas assurée. Si aucune mesure n'est prise pour assurer leur survie, une évolution régressive de leurs populations ou la dégradation de leurs habitats pourrait s'ensuivre.

D'autres dispositions générales portant, entre autres, sur l'établissement de programmes et sur la conclusion d'ententes, permettent d'intervenir en faveur des **espèces susceptibles** d'être désignées menacées ou vulnérables. Ce statut permet de freiner le processus de raréfaction des espèces avant qu'il ne soit jugé nécessaire de les désigner légalement comme telles pour garantir leur protection.

La liste des espèces fauniques qui font l'objet d'un statut particulier dans la province est disponible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/especes-fauniques-menacees-vulnerables/liste>

Une liste similaire a été préparée pour la flore et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/flore/especes-floristiques-menacees-ou-vulnerables/liste-especes>

Les listes des espèces fauniques et floristiques faisant l'objet d'un statut particulier peuvent être demandées annuellement au MFFP, à l'unité de gestion de la région 8. Cette information étant mise à jour annuellement, il est donc préférable d'en faire la demande régulièrement afin d'en obtenir la version actualisée.

4.7.9 Ressources géologiques et hydriques

La région de l'Abitibi-Témiscamingue est située sur la partie est du Bouclier canadien, formé de roches datant du Précambrien. Le territoire régional se caractérise par trois grandes provinces naturelles et deux provinces géologiques. Le vaste réseau hydrographique de la région provient de la fonte d'un glacier venu du Labrador qui a traversé le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue, il y a quelques milliers d'années. Les eaux de fonte libérées par le glacier ont formé une immense étendue d'eau appelée lac Ojibway-Barlow. Au cours des millénaires, une grande partie de ces eaux s'est retirée, laissant toutefois un vaste réseau hydrographique qui sillonne le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le **nord** de la région est localisé dans la province géologique de Grenville. Il se compose d'un sous-sol riche en minéraux, ce qui lui confère un fort potentiel minier (cuivre, zinc, or, argent), notamment associé à une structure géologique principale, la faille de Cadillac.

Le **nord-ouest** de la région correspond à une portion de la province des basses terres de l'Abitibi et de la Baie-James et présente un relief relativement plat, comportant quelques buttes et basses collines. L'hydrographie y est caractérisée par des milieux humides, des rivières composées de méandres et de grands lacs de forme circulaire, peu profonds, aux contours arrondis. Les eaux s'écoulent lentement et, en raison de l'argile en suspension, elles y sont turbides. L'effet visuel est donc peu intéressant, mais ces caractéristiques ne réduisent en rien sa qualité et les possibilités du territoire au regard de la pêche, de la chasse et des activités nautiques. Cette province représente plus de la moitié (50,2 %) de la superficie de la région.

Au **nord-est** de la région s'étend une portion de la province des hautes terres de Mistassini. Celle-ci se compose d'un grand plateau au relief peu accidenté, formé de coteaux et de basses collines, d'un réseau hydrographique davantage ramifié et de lacs aux formes allongées et échancrees, comme s'il s'agissait d'élargissement de rivières. Ce réseau s'écoule vers la baie James. Elle couvre 13 % de la superficie de l'Abitibi-Témiscamingue.

Au **sud** de la région, on retrouve la province naturelle des Laurentides méridionales avec la province géologique de Grenville. La composition et la profondeur d'érosion se prêtent beaucoup moins à l'exploration et à l'exploitation minière. Le relief est composé d'un ensemble de basses collines, de plateaux et de dépressions, et les lacs sont plutôt de forme étroite et recourbée. Ses nombreux plans d'eau présentent des caractéristiques plus attrayantes que dans les autres zones, compte tenu d'une turbidité faible qui donne une eau plus limpide. Cette zone, qui couvre plus du tiers de la superficie régionale, comporte également de grands réservoirs dédiés à la production d'énergie hydroélectrique.

En Abitibi-Témiscamingue, on retrouve des eskers aquifères de grande qualité. Ces réserves d'eau se renouvellent continuellement par les précipitations et par l'infiltration dans le sol. Un peu partout de chaque côté de ces formations, l'eau émerge de terre, formant une multitude de sources dont un bon nombre coule à l'année. Cette eau souterraine est généralement de grande qualité, car elle est filtrée par les sables et graviers en pénétrant dans le sol. Cette singularité et l'immensité des réserves d'eau souterraine caractérisent la région.

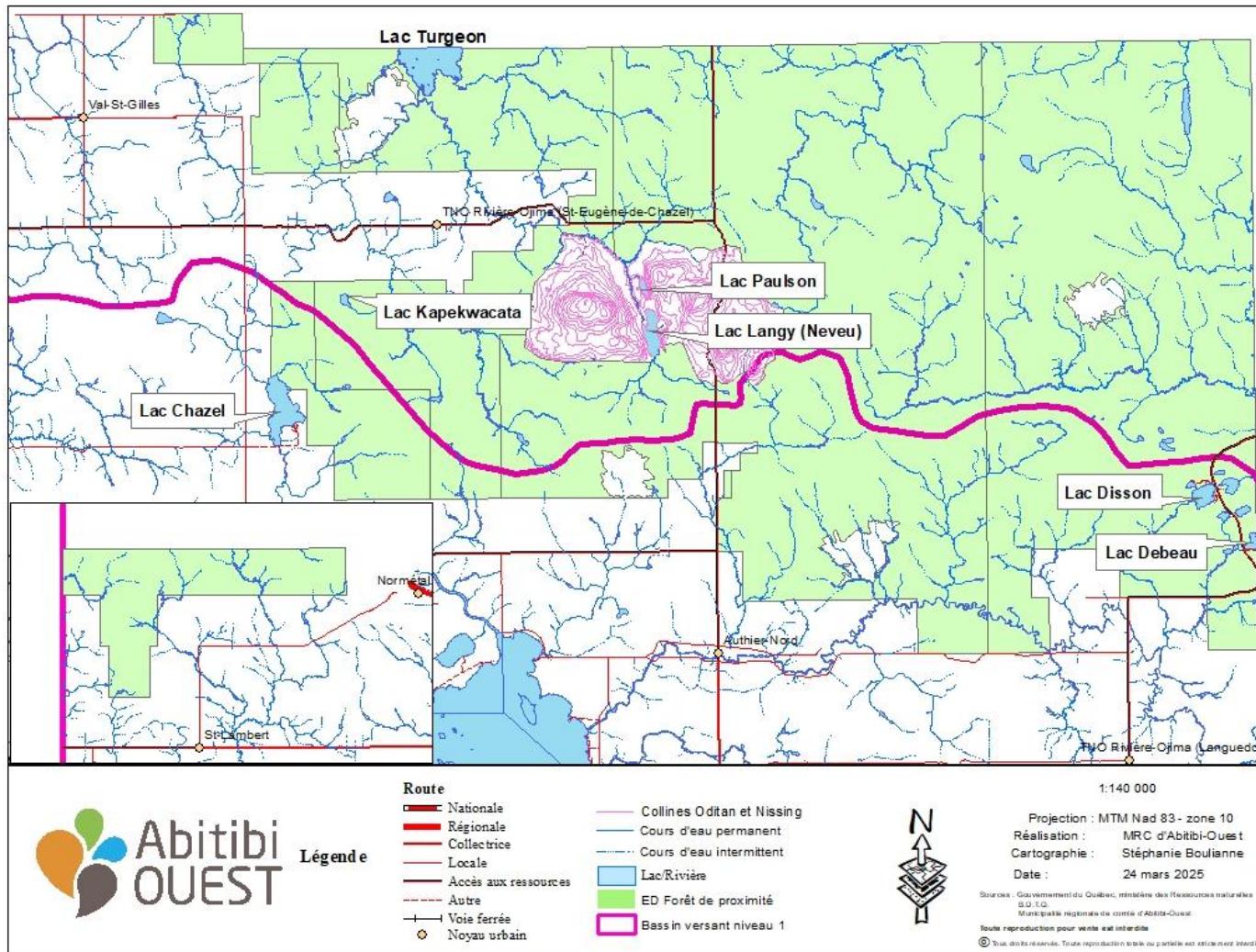
Le territoire de la forêt de proximité compte une multitude de lacs, de rivières et de ruisseaux. Une portion de la forêt de proximité se déverse dans la rivière Harricana, qui fait partie du

bassin versant de la baie James. L'autre portion se draine vers le lac Abitibi, en direction de la rivière Moose, en Ontario.

La forêt de proximité est sillonnée par un réseau hydrographique important. Parmi les lacs que l'on y trouve, plusieurs sont connus de la population, tels que le lac Kapekwacata, les lacs Paulson et Langy (Neveu) ainsi que les lacs Disson et Debeau. Il y a aussi deux lacs importants qui bordent la limite du territoire ; les lacs Turgeon et Chazel.

Quelques centaines de kilomètres de cours d'eau parcourent le territoire de la forêt de proximité. Les plus importants sont les rivières Chaboillez, Déception, Macamic et Ojima. La carte suivante présente un portrait des ressources géologiques et hydrographiques de la forêt de proximité.

CARTE 8 – Géologie et hydrographique



4.7.10 Relief

Le territoire de la forêt de proximité est localisé dans la province géologique du « lac Supérieur ». De façon générale, le relief de la forêt de proximité est très plat, les collines sont rares et ont une forme plutôt arrondie, comme les collines Nissing et Oditan. Du fait que ces collines font partie de la zone *Étude d'aire protégée projetée*, elles ne sont pas prises en compte dans la figure qui suit, tout comme les refuges biologiques.

La figure suivante illustre les différentes classes de pente de la forêt de proximité. On voit qu'une très grande partie du territoire présente une faible variation du relief avec 70 % de pentes entre 0 et 3 % (A) et qu'il y a moins de 1 % de pentes fortes (E) et de pentes abruptes (F).

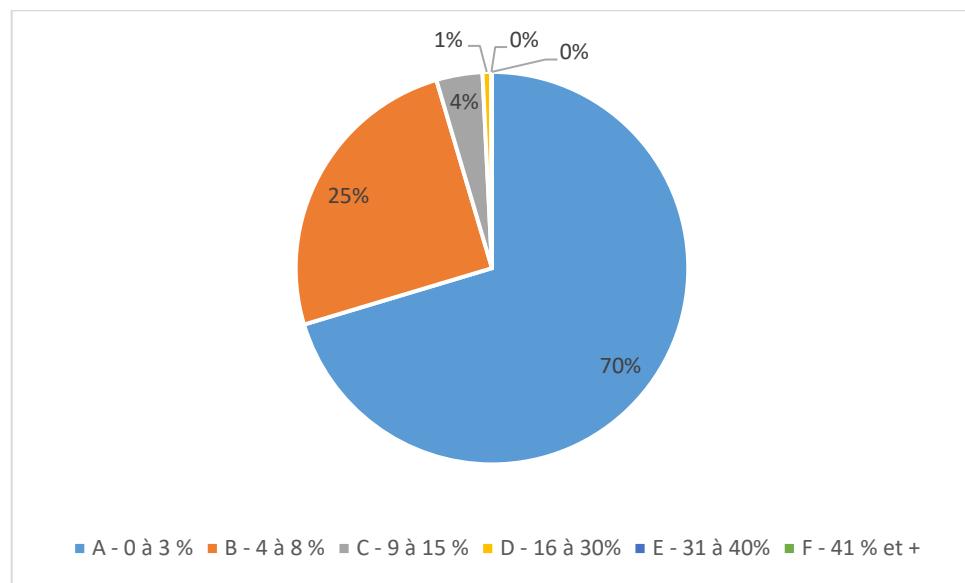


Figure 4 - Classes de pente de la forêt de proximité

4.7.11 Dépôts

Il y a moins de 10 000 ans, le territoire de la forêt de proximité était recouvert par le lac proglaciaire Ojibway-Barlow. Les argiles qui se sont accumulées au fond de ce lac recouvrent en majorité les dépôts glaciaires et fluvioglaciaires sous-jacents, à l'exception du sommet des collines.

Les derniers glaciers ont laissé, pour leur part, des buttes allongées de sable et de gravier, c'est-à-dire, les moraines et les eskers. Les matériaux prélevés dans les sablières sont presque tous des matériaux issus des eskers ou de moraines. Sur le territoire de la forêt de proximité, nous retrouvons différents eskers, dont un grand nombre sont partiellement couverts d'argile.

4.8 Perturbations naturelles passées

En Abitibi-Témiscamingue, on retrouve différentes perturbations naturelles qui viennent façonner la structure des peuplements selon leur intensité. Il s'agit des feux, du chablis, des épidémies d'insectes et des maladies.

Le feu joue un rôle crucial dans l'évolution des forêts, toutefois la saison des incendies de forêt 2023 a été une année record au Canada. Au cours de cette année 6 623 incendies ont ravagé 15 millions d'hectares de forêt au Canada et plus de 230 000 personnes ont été évacuées en raison de dangers pour leur vie et leur santé. (Source : Ressources naturelles Canada). Le Québec n'a pas été épargné comptabilisant un total de 4.5 millions d'hectares de forêt affectée par le feu (Source : Canadian Journal of forest research).

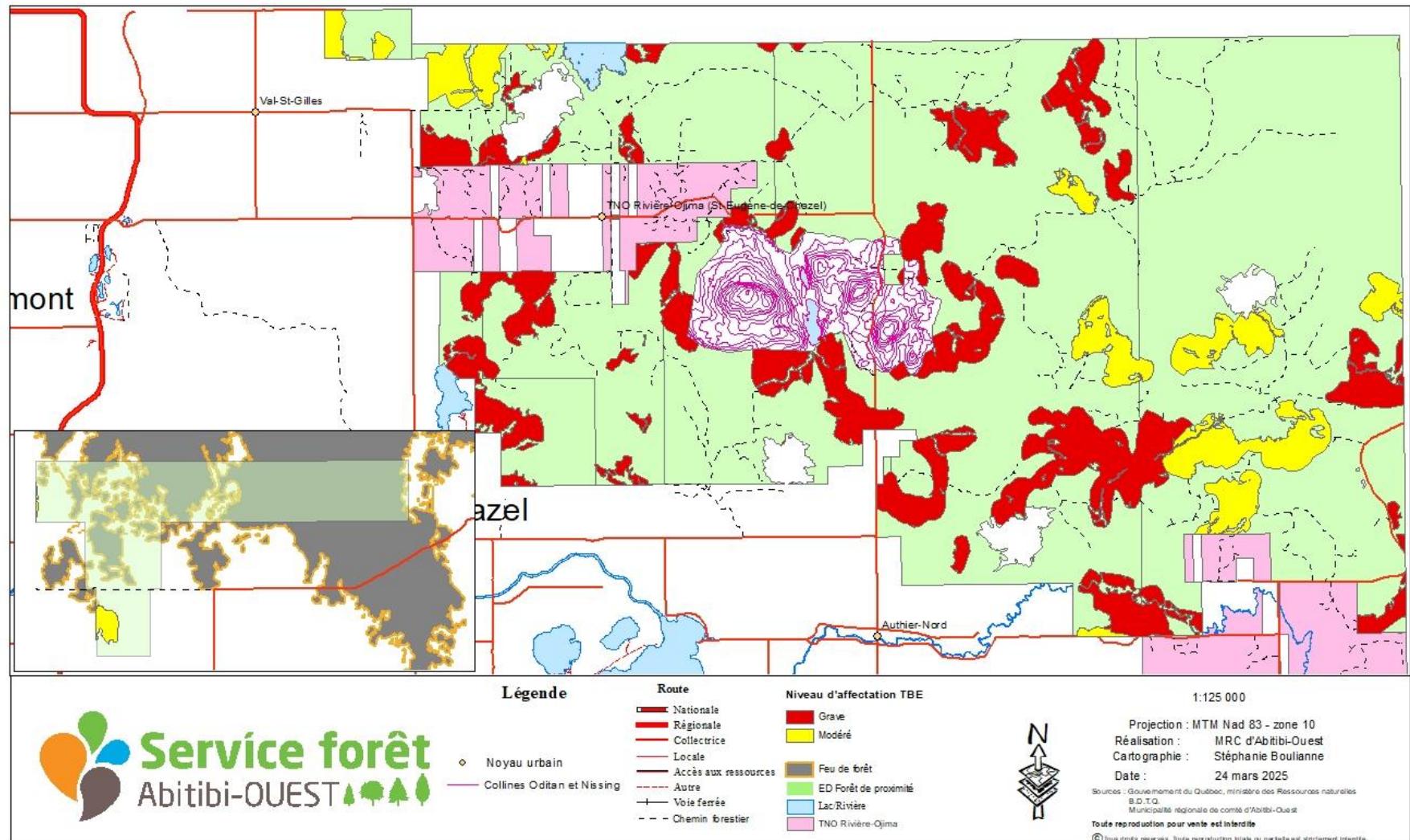
Le feu 281 qui a sévi durant plusieurs semaines au nord-est de la ville de Normétal a ravagé une grande partie du territoire de forêt de proximité. Une superficie totale de 1095 ha a été affectée à différent niveau de sévérité, une récolte de récupération du volume le plus affecté a pu être exécutée sur une superficie d'environ 400 ha.

Depuis quelques années, une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette sévit dans la région. Ce ravageur forestier menace plusieurs essences résineuses et tout particulièrement le sapin baumier. Le gouvernement du Québec effectue annuellement des relevés aériens afin de suivre l'évolution des populations. Il est donc possible de déterminer le niveau de sévérité de l'épidémie sur le territoire selon les données de l'année 2024.

Selon ces données, un total de 7854 ha de la forêt est affecté par la tordeuse. L'épidémie affecte gravement 73% de cette superficie.

La carte 9 présente les superficies affectées par le feu de forêt 281 et la TBE.

CARTE 9 – Perturbations naturelles du territoire de la forêt de proximité.



4.9 Bilan de la stratégie d'aménagement forestier 2020-2025

Le tableau suivant présente le bilan des activités d'aménagement forestier de la période quinquennale 2020-2025. Ce bilan est réalisé à partir des rapports annuels (RATF) 2020-2021 à 2023-2024 et de la programmation annuelle (PRAN) 2024-2025, le RATF de cette année n'étant pas encore disponible au moment de la rédaction.

Tableau 4 – Bilan de la stratégie sylvicole

Traitements sylvicoles	PAFIT 2020-2025		Superficies réalisées						%
	2020-25 ha / an	ha / 5 ans	RATF 2020-21	RATF 2021-22	RATF 2022-23	RATF 2023-24	PRAN 2024-25	Total 2020-25	
Traitements commerciaux									
Coupe avec protection de la régénération des sols (inclus CRV)	352	1760	242	332	82	379	97	1132	64 %
CPHRS	0	0	0	0	0	0	9	9	100 %
Total des coupes totales (CT)	352	1760	242	332	82	379	106	1141	65 %
Éclaircie commerciale	7	35	0	0	0	0	0	0	0 %
Coupe progressive	6	30	0	0	0	23	17	40	133 %
Coupe de jardinage ou d'amélioration	0	0	0	0	0	0	0	0	100 %
Total des coupes partielles (CP)	13	65	0	0	0	23	17	40	62 %
Total des activités de récolte	365	1825	242	332	82	402	123	1181	65 %
% coupes totales / récolte	96 %	96 %	100 %	100 %	100 %	94 %	86 %	97 %	
% coupes partielles / récolte	4 %	4 %	0 %	0 %	0 %	6 %	14 %	3 %	
Traitements non commerciaux									
Total des plantations et regarnis	94	470	0	143 (MRNF)	0	30	51	224	48 %
Total des travaux d'éducation (DEG et EPC)	46	230	88	59	0	0	84	231	101 %
Total de la préparation de terrain	98	490	143 (MRNF)	0	0	30	51	224	46 %

Un estimé a été produit par le forestier en chef, la MRC est en attente du calcul de possibilité forestière officiel. Au moment de l'estimer, la *réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Collines-Nissing-et-Oditan* n'a pas été considérée dans le calcul. Suite à la détermination des possibilités forestières, le ministre procède à l'évaluation du volume attribuable. Les possibilités forestières sont ainsi diminuées pour tenir compte de certaines réductions, par exemple les volumes des strates dont les essences principales sont sans preneur. Veuillez noter que cette répartition est basée sur des comparaisons faites à partir du calcul de l'UA 85-51 et de celui de l'entente de délégation de gestion 085-007.

La MRCAO et le MRNF ont collaboré pour établir une stratégie d'aménagement en concordance avec le volume de la possibilité forestière. La MRC est toujours en attente d'une orientation du forestier en chef.

L'orientation de la MRC par rapport à l'aménagement du territoire est de rester prudent par rapport au niveau de récolte. Dans les 5 dernières années, il y a environ 65% du volume prévu qui a été récolté. Le niveau de récolte estimé par le forestier en chef n'a pas été atteint pour certaines raisons énumérées ci-bas :

- Un calcul de possibilité forestière a été produit par une firme de consultant, à la demande de la MRC, pour le territoire pour lequel la MRC détenait un permis de récolte afin d'approvisionner une usine de transformation des bois (PRAU), ce calcul indiquait que le volume SEPM autorisé au permis était trop élevé pour que le territoire puisse le soutenir à long terme. Ce volume annuel a tout de même été récolté durant 6 ans ;
- La MRC attend un calcul officiel du forestier en chef pour pouvoir comparer avec l'estimer actuel ;
- Le territoire de l'entente de délégation de gestion du TNO Rivière-Ojima étant encastré ou adjacent à la forêt de proximité, il est logique de penser que les peuplements et la forêt ont les mêmes caractéristiques. La MRC suivra donc la même logique en planifiant moins que la stratégie ;
- Une reconnaissance et une analyse du territoire doivent être faites par la MRC pour pouvoir déterminer s'il y a des secteurs potentiels à retirer du calcul de possibilité, car considéré comme étant de plus grande valeur sur pied que de planifier des opérations de récolte (voir section 5.5) ;
- Aucune éclaircie commerciale n'a été planifiée, car aucun peuplement ciblé par la MRC n'avait les caractéristiques propices pour ce type de traitement, d'ailleurs l'objectif est probablement non réalisable à court terme. Toutefois, la MRC a compensé le niveau de récolte partielle en planifiant un peu plus de coupe progressive que prévu ajustant le pourcentage final à 62% ;

- En 2023-2024, la superficie dépasse légèrement de 37 ha, car c'est une récolte de récupération après feu qui a été effectuée pour répondre à la demande du MRNF de récolter rapidement le volume affecté par le feu de forêt 281.

La cible à atteindre pour les travaux sylvicoles est un croisement entre les stratégies d'aménagement de l'unité d'aménagement 8551 et du territoire sous entente de délégation 1049. Les cibles de remises en production n'ont pas été atteintes tandis que celles d'éducation la dépassent.

Avant 2019, les travaux sylvicoles étaient planifiés sur l'entièreté du territoire de l'unité d'aménagement 8551. Ils n'étaient pas faits de façon régulière sur la portion de l'actuelle forêt de proximité. Dans ce contexte, la quantité de secteurs reboisés n'était pas faite de façon régulière. Le MRNF avait la responsabilité de reboiser les secteurs récoltés avant la création du territoire de forêt de proximité. Celui-ci a planifié 143 ha de reboisement et de préparation de terrain en 2020 et 2021 dans le but de respecter cet accord.

Une grande superficie de plantation a été produite au nord de St-Eugène de Chazel entre 2008 et 2012. Ces superficies ont dû être traitées en EPC et parfois en DPM tardif, c'est ce qui explique la grande quantité de travaux sylvicoles. Ces secteurs étant traités, il n'y aura plus beaucoup de travaux d'éducation avec une aussi grande ampleur à exécuter pour les 5 prochaines années.

La régularité des travaux d'aménagement commerciaux et non-commerciaux fera en sorte que la stratégie sera plus facile à déterminer et à respecter, annuellement et sur la période de 5 ans.

5. Enjeux du territoire et objectifs d'aménagement

Le PAFIT présente les enjeux et les objectifs d'aménagement qui doivent s'appliquer localement à l'entente de délégation 1082. Ceux-ci regroupent :

- Les objectifs stratégiques du MRNF résultant du projet de la SADF;
- Les objectifs qui ont été définis régionalement et qui ont été retenus par le ministre;
- Les objectifs définis localement par la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Les solutions retenues pour répondre aux enjeux peuvent prendre diverses formes. L'élaboration de VOIC (valeur-objectif-indicateur-cible) constitue, à l'heure actuelle, la solution la plus souvent retenue pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Toutefois, outre l'élaboration de VOIC, les solutions identifiées pour répondre à certains enjeux peuvent prendre la forme de mesures complémentaires intégrées dans les planifications ou de mesures de suivi.

5.1 Dérogation aux normes d'interventions forestières sur l'application de la coupe mosaïque (CMO)

Depuis le début des années 2000, le MRNF impose, par voie réglementaire, la réalisation de travaux de coupe en mosaïque (CMO) comme principal mode de récolte. Cependant, le régime forestier en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013 accorde une place importante à l'aménagement écosystémique et le ministère s'est engagé à établir un nouveau modèle de répartition des interventions forestières dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc. Les orientations préliminaires d'organisation spatiale des forêts dans la sapinière sont testées depuis 2011 dans différentes régions du Québec. Le ministre a annoncé l'entrée en vigueur officielle des orientations de l'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière dans les PAFI 2023-2028. Ces orientations sont proposées dans la forêt de proximité pour la période 2025-2030. Les modalités inhérentes à cette approche sont présentées dans la demande de dérogation présentée à l'annexe 1.

5.2 Les enjeux écologiques

Afin de répondre adéquatement aux principaux enjeux écologiques que suscitent les activités d'aménagement forestier, le ministère poursuit une démarche qui vise à réduire les écarts entre les paysages aménagés et les forêts naturellement dynamisées. Six principaux enjeux écologiques ont été retenus au provincial dans cette démarche, soit :

- les changements dans la structure d'âge des forêts;
- les changements dans l'organisation spatiale des forêts;
- les changements de composition végétale des forêts;
- la simplification de la structure interne des peuplements;
- la raréfaction de certaines formes de bois mort;
- l'altération des fonctions écologiques des milieux humides et riverains.

De plus, afin de maintenir des habitats de qualité pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l'aménagement forestier, le MRNF préconise l'application de mesures particulières et spécifiques à certaines espèces ciblées.

Selon la taille des territoires d'entente de délégation et leur potentielle contribution au maintien de paysages qui ne s'écartent pas trop des paysages naturellement dynamisés dans la région, le MRNF suggère ou oblige l'atteinte de certaines cibles par enjeux.

5.2.1 Enjeu lié à la structure d'âge des forêts

Les enjeux identifiés par le MRNF en lien avec la structure d'âge des forêts sont la raréfaction des vieilles forêts et la surabondance des peuplements en régénération¹.

Tableau 5. Portrait des vieilles forêts et de la régénération sur le territoire de l'entente de délégation.

NO_TERRITOIRE_ED	Superficie productive (ha) admissible au suivi des indicateurs écologiques**	% vieille forêt (forêt de 100 ans et plus)	% Forêt en régénération (forêt de 20 ans et moins)
085020 Forêt de Proximité	35 819	15	20

* Niveau estimé à partir des données cartographiques du 4^e décennale mise à jour pour la coupe jusqu'au 1^{er} avril 2023 et pour les perturbations naturelles au 1^{er} avril 2024. Afin de pallier, au vieillissement de la cartographie, 50 %, des superficies associées à la classe d'âge 90 ans ont été considérées comme ayant plus de 100 ans.

** Corresponds à la superficie de référence pour les calculs de vieilles forêts, de forêt en régénération et de sept (7) mètres et plus de hauteur. Cette superficie comprend la superficie admissible à la récolte ainsi que les superficies en protection à l'intérieur des limites du territoire de l'entente ou adjacentes à celui-ci.

Selon la taille des territoires forestiers résiduels (TFR) considérés à l'entente de délégation, le MRNF priviliege pour le maintien de vieilles forêts, la mise en place ou le maintien de refuges biologiques et d'îlots de vieillissement, ainsi que l'utilisation de traitements sylvicoles adaptés telle que les coupes progressives irrégulières.

Les refuges biologiques sont des territoires exclus de toute production forestière. Sauf exception, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, peu importe qu'elles soient inscrites ou non au registre des aires protégées. Les refuges biologiques contribuent ainsi au maintien en permanence de vieilles forêts dans les territoires publics sous aménagement.

¹ MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2016). Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, cahier 2.1 – enjeux liés à la structure d'âge des forêts, Québec, gouvernement du Québec, direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 67 p. (Cahier 2.1 - enjeux liés à la structure d'âge des forêts)

Les îlots de vieillissement sont des peuplements ou regroupements de peuplements d'environ 100 ha pour lequel la période de révolution a été allongée afin d'assurer que les peuplements ciblés dépassent l'âge d'exploitabilité et se rendent jusqu'au moment où l'on observe la présence d'arbres dominants ayant atteint le stade suranné. Une fois ce stade atteint, les peuplements sont récoltés et d'autres les remplacent ailleurs sur le territoire.

La coupe progressive irrégulière à régénération lente (CPI-RL) est un procédé de régénération qui vise à la fois à récolter, à régénérer, à éduquer et à améliorer le peuplement par une série de coupes partielles étaillées sur plus d'un cinquième (1/5) de la révolution. Ce traitement est effectué dans le but de maintenir ou de restaurer une structure irrégulière (bi-étagée) ou de convertir une structure régulière en structure irrégulière. La CPI permet de maintenir un couvert forestier comprenant des arbres matures pendant une période prolongée.

Pour ce qui est des forêts en régénération, le MRNF souhaite contrôler ou suivre la quantité de forêts de 15 ans et moins et lorsque nécessaire favoriser la récolte en coupe partielle.

Pour le territoire d'entente de plus de 5 000 ha, le MRNF demande d'assurer en tout temps la présence de vieilles forêts sur au moins 14,7 % de la superficie productive de référence et de limiter la quantité de forêts en régénération à 35 % (voir état du territoire de l'entente de délégation tableau ci-haut). Afin de faciliter le maintien de vieilles forêts, un peu plus de 8 % du territoire productif de référence est dédié à la protection et à la conservation et minimalement 2.7 % de la récolte sera réalisée en coupes progressives irrégulières pour assurer le maintien de couvert et le maintien de certains attributs de vieilles forêts lorsque présents avant récolte.

5.2.2 Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts

Au-delà des critères de répartition et taille prévus à la dérogation à la coupe en mosaïque, le MRNF souhaite, pour les territoires sous entente de délégation de plus de 1 000 ha, que le délégataire assure en tout temps le maintien de plus de 30 % de forêt de sept (7) mètres et plus de hauteur. Cette mesure devrait permettre une certaine connectivité et le maintien d'un minimum d'habitats.

Au 1^{er} avril 2023 et en soustrayant les superficies affectées par les feux de 2023, on estime à 71 % la forêt de sept (7) mètres et plus de hauteur dans le territoire de référence de l'entente de délégation.

Les niveaux de récoltes prévus à la stratégie devraient permettre le respect de cette cible.

Les données nécessaires aux suivis de la dérogation sont présentées en annexe à même la dérogation.

5.2.3 Enjeu lié à la composition végétale des forêts

L'enjeu de composition végétale fait référence à la diversité et à la proportion des essences d'arbres présentes dans les forêts. Le type de végétation influence la disponibilité des ressources, de la nourriture et des habitats pour la faune ainsi que la température interne des peuplements, le cycle des nutriments et les perturbations naturelles. En conséquence, les pratiques sylvicoles qui modifient la composition végétale des forêts peuvent influencer certaines espèces et certains processus écologiques qui s'y déroulent et sont donc susceptibles d'avoir des répercussions sur le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes.

Le MRNF recommande aux délégataires d'établir des objectifs de production clairs par type de strate et de les inscrire à leur PAFIT. En priorité, le MRNF souhaite que la composition résineuse des strates forestières résineuses ou à dominances résineuses soit maintenue et que les épinettes noires et blanches soient bien représentées dans les objectifs de reboisement.

Les scénarios sylvicoles et les objectifs de reboisement sont indiqués au chapitre 6 sur les scénarios sylvicoles et la stratégie. On vise à effectuer 75 % du reboisement avec de l'épinette noire ou blanche sur le territoire de l'entente de délégation.

5.2.4 Enjeu lié aux attributs de la structure interne des peuplements forestiers et au bois mort

La structure interne des peuplements et la raréfaction du bois mort font référence à l'agencement spatial et temporel des composantes végétales vivantes et mortes d'un peuplement. La structure interne des peuplements influence les conditions microclimatiques (température, humidité, disponibilité de la lumière, etc.) et les habitats disponibles (composition des espèces végétales, couverture latérale, degré d'ouverture du couvert, hauteur des peuplements, bois mort, etc.).

Les perturbations naturelles, en rajeunissant et en entraînant beaucoup de mortalité en peu de temps, changent également la structure des peuplements et la nature des habitats. Certaines espèces animales ou floristiques sont dépendantes de ces habitats.

Les enjeux identifiés en lien avec la structure interne des peuplements sont la raréfaction de certaines formes de bois mort et une diminution de peuplements à structure interne complexe. À l'égard de ces enjeux, le MRNF préconise l'application des solutions suivantes : l'utilisation de traitement de coupes avec rétention permanente de bois marchand, l'application de traitements de coupes partielles qui créent ou maintiennent les éléments structuraux des peuplements (CPI) et dans le cas des perturbations naturelles, l'application d'un plan spécial de récupération qui prévoit certaines modalités de rétention d'habitats affectés.

Afin de satisfaire cet enjeu, l'équivalent de 1 % du volume marchand par année de récolte sera laissé en rétention permanente à l'intérieur ou à la marge des coupes de régénération. En priorité, il est visé dans 20 % des coupes de régénération de laisser en rétention à l'intérieur des limites de la coupe au moins 5 % du volume marchand sous forme de bouquets, de tiges ou d'îlots de 1 à 5 ha.

Lorsque la taille des coupes ou la nature de peuplements limitent l'application de ces formes de rétention l'équivalent de 1 % ou le reste du 1 % du volume marchand annuel, sera laissé en îlots de 1 à 5 ha à la marge des coupes ou sous forme d'élargissement le long des cours d'eau ou pour la protection de ruisseaux intermittents. Cette dernière solution permet une certaine synergie avec la protection de milieux humides et riverains.

De plus, en synergie avec l'enjeu de structure d'âge, il est ciblé de réaliser 2.7% de nos coupes en coupe progressive irrégulière qui permettront de maintenir dans certains peuplements certains éléments de structure tout en permettant une récolte minimale.

5.2.5 Enjeu lié aux milieux humides et riverains

Les milieux humides et riverains sont reconnus pour leur grande diversité biologique tant en raison de la variété des espèces qu'ils abritent qu'en raison du large éventail d'habitats qu'ils regroupent. Bien qu'une partie de ces milieux disposent d'une protection découlant de la législation, certains milieux rares, sensibles ou de petites tailles sont parfois exclus de la réglementation actuelle.

Pour ce qui est des milieux riverains, le MRNF recommande, pour améliorer la protection en laissant une bande de 20 mètres sans récolte et en synergie avec l'enjeu de structure interne complexe favoriser l'élargissement de certaines lisières boisées riveraines.

Bien que le RADF présente des protections accrues des milieux humides ou peuplements riverains, le MRNF propose aux délégataires d'appliquer des protections administratives supplémentaires pour des milieux humides qui seraient jugés d'intérêt pour la protection (assez intègre, diversifié, présentant des milieux rares). Le MRNF recommande aussi de maintenir une certaine connectivité entre les milieux humides isolés et les boisés environnants ainsi que d'accroître la protection des étangs vernaux, lorsqu'identifiés comme d'intérêt.

5.2.6 Enjeu lié aux espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien

La forêt constitue l'habitat de plusieurs espèces fauniques et floristiques. Par conséquent, les différentes activités d'aménagement forestier peuvent grandement influencer l'abondance, la répartition et la survie de ces espèces par la modification de divers attributs forestiers. Plusieurs espèces ont des besoins particuliers qui ne peuvent pas, avec certitude, être comblés par l'aménagement écosystémique.

L'objectif de cet enjeu est d'assurer la prise en compte des besoins en habitat des espèces à statut précaire et sensible à l'aménagement forestier dans le cadre de la planification forestière. Pour ce faire, les modalités d'intervention ou les mesures de protection associées aux espèces menacées et vulnérables, aux habitats fauniques et aux sites fauniques d'intérêts (SFI) seront respectées et prises en compte à l'aide des couches de référence des usages forestiers et des zones d'aménagements et modalités identifiées.

Tableau 6. Liste des habitats fauniques applicables dans le territoire de l'entente.

Habitats fauniques	
Habitat d'espèces fauniques menacées ou vulnérables	085020
Habitat de l'omble de fontaine	085020
Frayère	085020

5.3 Enjeu production forestière

La forêt est un moteur économique de première importance. Il faut maximiser sa valeur, tout en respectant la capacité de production des écosystèmes et en tenant compte de l'intérêt et des préoccupations des personnes et organismes concernés. L'aménagement durable des forêts vise ainsi l'équilibre entre une bonne qualité de vie pour les générations actuelles et futures, des écosystèmes forestiers en santé et un secteur économique dynamique et prospère. Pour y parvenir, il est nécessaire de faire des choix dans un environnement complexe et changeant.

Dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), un des six défis est consacré à la création d'un milieu forestier productif et d'une richesse diversifiée. La création de richesse passe par une plus grande mobilisation des bois, dont celle de la forêt publique sous entente de délégation.

5.3.1 Qualité du bois offert

Les volumes de bois disponibles ou offerts n'ont pas toujours les caractéristiques recherchées par l'industrie régionale. Par exemple :

- le sapin et le mélèze sont moins récoltés parce qu'ils présentent des contraintes à la transformation plus importantes que les épinettes et le pin gris;
- les volumes de bouleaux à papier de qualité pâte bien qu'ils soient important en région, sont moins recherchés par nos usines de production de panneaux;

Tableau 7. Objectifs et actions retenues afin de répondre à cet enjeu.

Qualité du bois offert		
Objectifs	Actions	Prise en compte
Améliorer la composition des peuplements	Favoriser l'établissement et/ou le reboisement de pins gris, d'épinettes ou de peupliers.	Commande de plants ou travaux sylvicoles
Maintenir la composition des peuplements en essences désirées	Par le suivi et la réalisation des travaux d'entretien et d'éducation, assurez la dominance du pin gris, de l'épinette ou du peuplier dans les peuplements aménagés.	Niveau d'éducation et planification des travaux
Améliorer la qualité des peuplements	Réaliser des éclaircies précommerciales et commerciales.	Niveau d'éducation et planification des travaux

5.3.2 La productivité de la forêt

La productivité repose sur des variables naturelles (qualité des sites et conditions climatiques) qui permettent à la forêt de produire un certain volume de bois et sur la sylviculture (variables anthropiques) qui augmente cette productivité. Par exemple :

- le processus naturel de paludification¹ présent sur certains sites peut diminuer la production de bois à long terme. Les sites sensibles à la paludification sont surtout les types écologiques RE3, RS3 et RE26 qui couvrent une partie du territoire de la région;
- la sylviculture (reboisement et éducation des peuplements) augmente la quantité et la qualité des essences désirées. Un manque de suivis forestiers qui entraînerait un retard ou une absence de réalisation des travaux d'entretien ou d'éducation pourrait nuire au gain en productivité et à la réalisation des objectifs de production. Le tableau suivant présente les objectifs et actions retenues afin de répondre à cet enjeu.

¹ Sur certains sites humides, la décomposition est très lente. La matière organique au sol s'accumule pour devenir une contrainte importante à la régénération de la forêt qui se transforme graduellement en tourbière improductive.

Tableau 8. Objectifs et moyens retenus afin de répondre à l'enjeu de productivité des peuplements.

Productivité des peuplements		
Objectif	Actions	Prise en compte
Maintenir ou augmenter le rendement des forêts	Aménager 15 % des superficies selon un gradient de sylviculture intensif.	Niveau d'éducation et de reboisement
S'assurer d'atteindre les objectifs de production visés	Respecter complètement le calendrier de suivi d'efficacité (section 7,2) et appliquer les correctifs nécessaires pour s'assurer d'obtenir suffisamment d'arbres bien répartis en essences désirées après les traitements.	Suivis et niveau de travaux

5.3.3 La mortalité

Au-delà de la productivité de la forêt, l'offre serait plus grande si une partie trop importante de matière ligneuse n'était pas morte en forêt avant sa récolte et devenait ainsi inutilisable par les usines de première transformation. Par exemple :

- des pertes importantes sont attribuables à des perturbations naturelles, telles que les feux, les épidémies d'insectes ou les chablis (arbres renversés par le vent);
- les changements climatiques amènent de nouveaux risques (p. ex., sécheresse, gel, compétition avec des espèces envahissantes, etc.) qui nuisent aux conditions d'établissement et de croissance des arbres.

Tableau 9. Objectifs et moyens retenus afin de répondre à l'enjeu de mortalité.

Mortalité		
Objectif	Actions	Prise en compte

Réduire le risque de mortalité associé aux perturbations naturelles et aux changements climatiques	Maintenir une composition moins susceptible ou moins vulnérable aux perturbations naturelles ou aux effets des changements climatiques.	Choix des essences reboisées et priorité dans l'éducation des peuplements
	Favoriser une récolte rapide des bois après perturbation	Adapter les planifications annuelles
Récupérer les tiges aptes à la transformation qui sont dégradées, opprimées et risquent de mourir ou qui sont mortes	Prélever lors de l'éclaircie commerciale les tiges opprimées qui risquent de mourir.	Prescription sylvicole

5.4 Enjeux et objectifs issus des communautés autochtones

Les communautés autochtones travaillent depuis plusieurs années à définir et à consigner leurs diverses préoccupations dans le but de les traduire sous forme d'enjeux et de solutions. Les principales étapes menant à l'établissement de solutions aux enjeux consistent à :

1. Dresser une liste des préoccupations soulevées, puis à les classer par thème et par ordre de priorité;
2. Recueillir des données sur les préoccupations priorisées afin de déterminer si elles soulèvent de réels enjeux;
3. Rechercher des solutions pour ces enjeux et à transmettre les recommandations, dont les documents afférents, à la direction régionale.

Actuellement, l'établissement des enjeux et des solutions est en cours de travail avec les communautés autochtones. Certaines préoccupations ont été priorisées et font actuellement l'objet de discussions et d'une collecte de données afin de déterminer les enjeux et, éventuellement, des solutions pour y répondre. Ces « enjeux-solutions » sont élaborés selon une approche participative et de concert avec les spécialistes et les divers intervenants concernés par le territoire. Cette approche permet non seulement la discussion et la reconnaissance des problématiques complexes par tous les participants, ce qui s'avère crucial, mais elle facilite aussi grandement la concertation locale.

Les préoccupations émanant des communautés autochtones touchent différents thèmes, par exemple la préservation de la biodiversité, des habitats fauniques, des paysages, de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la mise en place de bonnes pratiques forestières ou l'accessibilité au territoire. La section suivante présente les préoccupations des communautés autochtones.

Tableau 10. Résumé des grands thèmes de préoccupation abordés par les communautés autochtones en région

Thème	Sous-thème	Témiscamingue (081)	Rouyn-Noranda (082)	Val d'Or/Senneterre (083-084)	Amos (086)
Foresterie	Produits forestiers non ligneux (PFLN)	X	X	X	X
	Bris d'installation de chasse ou de trappe	X			
	Participation à la planification	X			
	Approche écosystémique	X	X	X	
	Fréquence des coupes	X	X	X	
	Type d'essences reboisées et qualité du reboisement	X		X	X
Qualité de l'environnement	Équilibre écologique	X	X		
	Fragmentation des habitats	X		X	X
	Maintien du potentiel faunique	X	X	X	X
	Biodiversité	X	X	X	X
	Conservation	X	X	X	X
	Qualité de l'eau souterraine	X		X	X
Chemins multiusages	Protection des milieux humides et des écosystèmes aquatiques	X	X	X	X
	Cohabitation avec les allochtones	X	X		X
Récrétourisme et patrimoine culturel	Pertes de superficies boisées	X	X	X	
	Manque d'écorce de qualité	X	X	X	X
	Maintien de paysage esthétique	X	X	X	X
	Sites sensibles	X	X	X	X
Communication, consultation	Quiétude	X	X	X	X
	Processus de consultation	X	X	X	

5.4.1 Sites d'intérêts et préoccupations de la Première Nation Abitibiwinni

Texte écrit en collaboration avec la Première Nation Abitibiwinni

Le lien fondamental et privilégié avec le territoire et la Terre-Mère assure et façonne à la fois la culture, les savoirs et la langue anicinabemowin de la communauté. Le terme Abitibiwinnik signifie d'ailleurs « les gens du partage des eaux ». La communauté se définit entre autres par ce lien précieux avec l'eau et le lac Abitibi, notamment la pointe Apitipik de ce lac, qui fut le lieu de rassemblement estival des familles depuis de nombreuses générations. Au-delà du

lac Abitibi, le réseau hydrographique constitue un élément déterminant de la géographie culturelle des Abitibiwinnik, notamment en permettant l'accès à certaines parties du territoire qui ne sont pas accessibles par voie terrestre et en offrant des points de référence lors des déplacements.

Le milieu riverain joue également un rôle important pour la PNA en tant qu'habitat pour une grande diversité d'espèces animales et végétales et est fortement associé à la chasse, la trappe et la cueillette de produits forestiers par les membres de la communauté. La PNA demande ainsi systématiquement au MRNF la mise en place de bandes de protection riveraine élargies pour les plans d'eau d'intérêt de la PNA, variant de 60m à 200m selon le plan d'eau – voir la « Liste non exhaustive des plans d'eau (rivières et lacs) d'intérêt » ci-après (tableau 11).

En 2015, la PNA a initié un grand projet d'acquisition de connaissances sur l'occupation et l'utilisation du territoire des Abitibiwinnik sur Abitibiwinni Aki. Les objectifs du projet étaient de collecter les savoirs, soutenir les revendications territoriales, protéger les sites d'intérêt de la PNA, de l'exploitation des ressources et léguer les savoirs aux générations futures. Les entrevues ont généré la numérisation de plus de 13 000 points sur Abitibiwinni Aki, dont des camps permanents, sites de campements temporaires, aires de repos, sites de rassemblement, de sépultures et de cérémonies, prises d'eau potable, etc. Ces sites sont à la base de l'utilisation du territoire à des fins culturelles, économiques et de subsistance par les membres de la PNA. Le tableau 12 ci-après présente une liste non exhaustive des catégories des sites d'intérêt sur le territoire revendiqué d'Abitibiwinni et des espèces fauniques et floristiques qui y sont associées. Le tableau 13 présente la liste des préoccupations non exhaustives de la Première Nation Abitibiwinni et état d'avancement des travaux.

Tableau 11. Liste non exhaustive des plans d'eau (rivières et lacs) d'intérêt pour la Première nation Abitibiwinni

<u>Rivières :</u>			
- Adam	- Duparquet	- Kinojévis	- Plumondon
<u>Lacs :</u>			
- Allard	- Gale	- La Sarre	- Tashell
- Authier	- Harricana	- Macamic	- Turgeon
- Coigny	- Kanasuta	- Octave	- Wawagosic
- De la Perdrix			
- Abitibi	- Duparquet	- Kanasuta	- Newiska
- Blouin	- Dufresnoy	- La Motte	- Obalski
- Brouillan	- Figuery	- La Paltrie	- Preissac/Chassignol/Font- bonne
- Castagnier	- Fumerton	- Loie	
- Chicobi	- Gagnon	- Macamic	- Raymond
- Coigny	- Grasset	- Malartic	- Robertson
- Demontigny	- Josée	- Mandjoci	- Taschereau
- Des 2 îles	- Joutel	- Mistaouac	- Turgeon - Wawagosic

Tableau 12. Liste non exhaustive des catégories des sites d'intérêt sur le territoire revendiqué d'Abitibiwinni et des espèces fauniques et floristiques qui y sont associées

Catégorie	Description	
Sites d'habitation	Lieu de naissance Camp permanent Ancien camp Site de campement temporaire Site de rassemblement Site de sépulture Site de cérémonie	Prise d'eau potable Site archéologique Aire de repos - canot Lieu de décès Lieu de résidence
Trajets, sentiers, déplacements	Trajet de canot Trajet de motoneige Sentier Trajet par chemin de fer	Transport par véhicule Trajet de portage Lignes de trappe

Sites de récolte d'espèces fauniques	Orignal Ours Castor Canard Oie Outarde Perdrix Lièvre Loup Martre	Rat musqué Vison Pékan Belette Renard Caribou Chevreuil Lynx Loutre
Sites en lien avec la pêche	Esturgeons Frayère Pêche ligne morte Pêche à la canne Pêche au collet	Pêche aux filets Pêche à la glace Pêche avec piège
Sites de récolte d'espèces floristiques et de champignons	Bleuet Canneberge Fraise Framboise Écorce de bouleau Bois de chauffage Plante médicinale Bois utilitaire Bétulaies Bois récoltés pour habitation	Gomme d'épinette Cèdre Merisier Groseille Cerisier Champignon Gomme de sapin Autres fruits Écorce médicinale

Tableau 13. Préoccupations non exhaustives de la Première Nation Abitibiwinni et état d'avancement des travaux

Thème	Préoccupation	Statut
Site sensible/ paysage	Les opérations forestières dérangent et détériorent l'intégrité des sites sensibles et d'intérêt situés à proximité.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Site sensible/ paysage	La qualité du paysage des sites sensibles et d'intérêt est dégradée par les opérations de récolte réalisées à proximité de ceux-ci, ce qui empêche les membres de la communauté de jouir de l'esthétique naturelle du territoire.	Non débuté (modifiée janvier 2023)

Thème	Préoccupation	Statut
Faune terrestre	Les traitements d'éducation des peuplements (p. ex., dégagement) peuvent changer la composition initiale d'un peuplement et ainsi modifier le potentiel des habitats pour les espèces fauniques qui le fréquentent, ce qui ne permet pas de poursuivre les activités traditionnelles de chasse et de trappe selon l'effort de chasse et de trappe habituel.	En cours
Faune terrestre	Le reboisement peut changer la composition initiale d'un peuplement et ainsi modifier le potentiel des habitats pour les espèces fauniques qui le fréquentent, ce qui ne permet pas de poursuivre les activités traditionnelles de chasse et de trappe selon l'effort de chasse et de trappe habituel.	En cours
Faune terrestre	Les coupes totales trop importantes ne laissent pas assez de forêts résiduelles pour la martre, entraînant une baisse de potentiel de récolte à l'échelle des terrains de trappe.	Non débuté
Faune terrestre	La fragmentation des habitats occasionnée par les opérations forestières empêche certaines espèces animales de se déplacer d'un secteur à l'autre à l'échelle de l'aire de trappe.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Faune aquatique	L'aménagement des traverses de cours d'eau durant la construction des chemins risque d'entraîner un apport massif de sédiments et de porter atteinte à la qualité des frayères qui ne sont pas toutes connues du MRNF.	Non débuté
Produits forestiers non ligneux	Les opérations forestières, y compris les nouveaux chemins forestiers, ont des conséquences sur l'abondance et la qualité des produits non ligneux de la forêt (champignons, petits fruits, plantes, etc.).	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Produits forestiers non ligneux	L'exploitation des bouleaux à papier empêche les communautés autochtones de s'approvisionner en écorce de qualité pour confectionner des objets traditionnels (raréfaction de bétulaires blanches de qualité).	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Chemins multiusages	Les nouvelles voies d'accès au territoire augmentent la fréquentation par de nouveaux utilisateurs, ce qui risque de détériorer les sites d'exploitation et sensibles, et de compromettre la capacité du territoire à soutenir les activités importantes pour la communauté comme la chasse et la pêche.	Non débuté (modifiée novembre 2024)

Thème	Préoccupation	Statut
Vieilles forêts	La disparition des vieilles forêts a des répercussions importantes sur notre « garde-manger » et la transmission des savoirs traditionnels. Les vieilles forêts font partie de notre culture et façonnent notre identité.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Écosystème aquatique	Connaissance et maintien de la qualité de l'eau souterraine.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Écosystème aquatique	Connaissance et maintien de la qualité de l'eau de surface.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Processus consultation	Les délais importants et récurrents entourant la mise en œuvre du PPA par le MRNF ne permettent pas de soutenir adéquatement la communauté financièrement de façon continue et laissent cette dernière sans processus de consultation valide. D'ailleurs, nos préoccupations ne sont pas adéquatement prises en compte, y compris quant à nos demandes répétées de bandes de protection élargies.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Revendication globale/rentabilité financière	La foresterie y compris la rentabilité économique des investissements dans Abitibiwinni Aki, notamment dans la sylviculture et le maintien/construction de chemins forestiers, ne doit pas avoir préséance sur notre consentement, la concertation, la conservation, la création d'aires protégées, l'harmonisation, l'accommodement et évidemment nos droits et revendications.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et aménagement intensif	Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et la sylviculture intensive et d'élite ont des impacts significatifs sur la biodiversité et la naturalité d'Abitibiwinni Aki. La Première Nation Abitibiwinni s'oppose à la désignation d'AIPL ou toutes autres appellations similaires.	Non débuté (ajouté janvier 2023)
Caribou forestier (Val-d'Or)	La dégradation de l'habitat du caribou forestier menace la survie de la population de Val-d'Or.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Caribou forestier	L'aménagement forestier, incluant les chemins forestiers, menace directement et indirectement (influence sur l'abondance et l'efficacité des prédateurs comme le loup) la survie de la population de caribou forestier.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Naturalité	La perte de naturalité d'Abitibiwinni Aki et sa répartition peu équitable entre les terrains de trappe affectent les activités, traditions, coutumes, valeurs et le mode de vie dont les moyens de subsistance des Abitibiwinnik.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)

Thème	Préoccupation	Statut
Impacts cumulatifs	Le manque de prise en compte des effets cumulatifs de l'ensemble des transformations du territoire dans la planification forestière menace l'intégrité d'Abitibiwinni Aki et les droits, les activités, la culture et le mode de vie de la Première Nation Abitibiwinni.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Plans spéciaux de récupération	Le processus de consultation et d'harmonisation lors de la mise en place de plans de récupération ne permet pas d'assurer adéquatement la prise en compte des préoccupations et intérêts de la Première Nation Abitibiwinni.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Degré d'altération	Le degré d'altération d'Abitibiwinni Aki (et l'absence d'analyse à l'échelle spatiale pertinente) a des conséquences notamment sur l'abondance des espèces importantes pour la Première Nation Abitibiwinni (p. ex. caribou et l'orignal), diminue la qualité des ressources disponibles (p. ex. contamination, santé de la faune), modifie l'accès au territoire (qui devient souvent plus accessible à l'ensemble des utilisateurs) et diminue l'appréciation des expériences vécues sur le territoire.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Transport de bois	Le transport de bois menace la sécurité et la quiétude des Abitibiwinnik lors de leurs activités sur le territoire à proximité des routes où il y a du transport.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Base scientifique	Le manque flagrant de références scientifiques dans les PAFIT ne permet pas à la Première Nation Abitibiwinni de comprendre sur quelles bases et quels fondements scientifiques s'appuie le MRNF pour élaborer ses stratégies/enjeux/objectifs/indicateurs/cibles et permet mal de se positionner sur leur bien-fondé.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)

5.5 Enjeux et objectifs issus de la TLGIRT

Les objectifs locaux sont issus des travaux de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Cette table réunit l'ensemble des acteurs et gestionnaires du milieu, porteurs de préoccupations collectives, publiques ou privées, pour un territoire donné. Les discussions menées à la table visent à ce que la MRC d'Abitibi-Ouest prenne en compte, dès le début de la planification et tout au long de celle-ci, les enjeux en matière de conservation et de mise en valeur de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu déterminées de façon consensuelle par les membres de la table. La table définit des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et recommande à la MRC d'Abitibi-Ouest leur inclusion dans les PAFI. Par la suite, la MRC d'Abitibi-Ouest examine les recommandations de la table et intègre dans les PAFI les recommandations qu'il retient. Cette approche concourt à accroître les bénéfices et les retombées pour les collectivités,

notamment par une compréhension mutuelle des intérêts respectifs des différents acteurs sur un même territoire. Enfin, l'intégration d'objectifs locaux définis par les membres de la TLGIRT contribue à optimiser l'utilisation du territoire et des ressources.

Pour l'entente de délégation 1082, un enjeu a été apporté par la TLGIRT, la gestion des chemins. Étant donné que le gestionnaire des accès est unique sur le territoire, il serait plus simple de créer un plan de gestion de chemin dans le but d'éviter que de vieux ponceaux qui ne font plus leur travail soient laissés en forêt et que les chemins principaux se détériorent inutilement. La MRC est entièrement en accord avec cet enjeu et un plan de gestion de chemin devrait être mis en place d'ici le 31 décembre 2026. La table GIRT sera consultée avant et pendant l'élaboration pour bien définir les éléments à y inclure.

La MRC a déterminé un enjeu considérable concernant certains peuplements à très faible valeur marchande du territoire. En effet, aucune valeur ne peut être retirée de la récolte de certains peuplements que ce soit d'un point de vue économique, opérationnel ou écologique. La récolte de ceux-ci n'apportera pas de valeur immédiate et pourrait diminuer considérablement la valeur future, car il y a un fort risque que la régénération soit extrêmement lente ou inexistante. La MRC va procéder à la sélection des peuplements sensibles en se basant, notamment sur le volume par hectare vs l'âge, le type de sol vs le drainage, la densité et la localisation, pour déterminer s'il y a un ajout de valeur réelle à la récolte de ces peuplements. Cette information sera soumise au MRNF dans le but qu'elle soit considérée par le forestier en chef lors du prochain calcul de possibilité forestière du territoire. La MRC souhaite soumettre le résultat final de l'analyse au MRNF avant le 31 décembre 2025.

6. Stratégies d'aménagement forestier

La confection de la stratégie d'aménagement s'insère dans un processus itératif par lequel les objectifs d'aménagement sont ajustés et peaufinés au fur et à mesure de l'élaboration des solutions aux enjeux retenus. Ainsi, les impacts environnementaux, sociaux et économiques sont examinés de près en vue de déterminer des solutions optimales. En lien avec les enjeux du territoire, les aménagistes élaborent divers scénarios sylvicoles permettant de cibler les traitements sylvicoles les plus adéquats et de préciser leur séquence dans le temps.

Au terme de cet exercice, des analyses d'impact d'ordre économique, financier ou autres peuvent également aider à faire les meilleurs choix pour la société en fonction des moyens dont elle dispose. Il est essentiel que toutes les décisions prennent les volets social, environnemental et économique en considération.

Il est important de capter les complémentarités et les synergies qui existent entre les différents enjeux d'aménagement (à titre d'exemple, la protection des paysages sensibles et le maintien des vieilles forêts). C'est sur cette base que les actions prévues à la stratégie d'aménagement pourront être conçues de manière véritablement intégrée afin

de maximiser les bénéfices (écologiques, économiques et sociaux) et de minimiser les conséquences négatives.

Dans le cadre de l'épidémie de la tordeuse de bourgeon de l'épinette, aucun plan spécial pour la récolte des bois affecté fortement n'a été transmis par le MRNF. La MRC produira un nouveau plan d'aménagement forestier intégré opérationnel au courant de l'année 2025 et prendra en considération les peuplements affectés. Le but est d'aller récolter en priorité ceux-ci pour qu'il y est le moins de perte de volume que possible. Une visite terrain des secteurs qui semblent les plus affectés est prévue pour prendre une décision sur l'orientation que prendra la MRC

6.1 La stratégie sylvicole

Le MRNF a mis au point des guides pour que la sylviculture pratiquée au Québec soit adaptée à l'écologie des sites et aux multiples objectifs d'aménagement recherchés. Ces guides contiennent également les choix de scénarios sylvicoles (ou séquences de traitements) possibles afin que la stratégie d'aménagement permette de produire du bois, tout en respectant la capacité de production des sites et leurs contraintes par rapport à l'aménagement (risques de chablis, susceptibilité aux insectes et maladies, traficabilité, etc.).

Au Québec, la régénération naturelle est largement favorisée. Là où la régénération ne s'effectue pas naturellement, le regarni ou le reboisement en espèces indigènes est préconisé. Finalement, il est important de noter que l'utilisation de phytocides est proscrite dans l'ensemble de la forêt publique québécoise.

Pour bien comprendre les stratégies d'aménagement et les scénarios sylvicoles retenus pour 2025-2030, les paragraphes suivants fournissent une définition de quelques termes usuels en sylviculture. Il est également possible d'en apprendre plus sur les traitements sylvicoles en consultant le document suivant :

<https://mfp.gouv.qc.ca/nos-publications/fiches-aide-decision-traitements-sylvicoles/>.

6.1.1 Structures d'un peuplement (tiré de guides sylvicoles)

Au moment de poser un diagnostic sylvicole, il convient de choisir le type de structure à préconiser pour un peuplement forestier donné. On distingue trois grands types de structure de peuplement :

- Le peuplement de **structure régulière** comporte habituellement une structure verticale monoétage. Ici, les arbres appartiennent à une même classe d'âge et ont des dimensions semblables. La structure régulière correspond aux peuplements

naturels issus d'une perturbation majeure (feu, chablis catastrophique, épidémie grave, etc.) ayant amorcé une succession naturelle à l'échelle du peuplement.

- Le peuplement de **structure irrégulière** se caractérise par une structure verticale biétage ou multiétage. Les arbres sont habituellement répartis dans deux à quatre classes d'âge, selon une structure diamétrale déséquilibrée. Dans une dynamique naturelle, les structures irrégulières s'observent dans les peuplements qui subissent des perturbations répétées d'intensité faible et modérée.
- Le peuplement de **structure équilibrée**, multiétage, est constitué d'arbres appartenant à au moins trois classes d'âge qui occupent un espace équivalent. La représentation graphique de sa structure diamétrale est continue; elle se rapproche d'une courbe communément appelée « en J inverser ». On peut trouver des peuplements naturels se rapprochant d'une structure équilibrée, où l'on observe la présence d'essences longévives et tolérante à l'ombre et où les perturbations sont de faible intensité, généralement à l'échelle d'un ou de quelques arbres. La structure jardinée est un cas particulier de peuplement de structure équilibrée où se pratique la coupe de jardinage.

6.1.2 Traitements sylvicoles

Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

- Procédé de régénération qui consiste à récolter tous les arbres adultes d'une forêt selon des techniques qui permettent de protéger à la fois les jeunes arbres déjà installés en sous-bois et le sol forestier.

Coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM)

- Procédé de régénération qui consiste à récolter les arbres ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur à un diamètre limite tout en protégeant un sous-étage de résineux composé de gaules et de petites tiges marchandes. Le diamètre limite est de 13, de 15 ou de 17 cm. Plusieurs objectifs peuvent être réalisés en ayant recours à ce type de coupe, y compris celui de préserver une structure irrégulière du peuplement ou d'améliorer l'esthétique des parterres de coupe.

Coupe avec réserve de semenciers (CRS)

- Mode de régénération d'un peuplement forestier qui consiste à couper tous les arbres sauf un petit nombre de tiges (semenciers) bien dispersées et vouées à produire des graines et à favoriser l'ensemencement naturel de l'aire de récolte.

Coupe de succession

- Traitement sylvicole qui consiste à récolter les arbres matures formant l'étage supérieur d'un peuplement de structure biétage, et ce, afin de dégager les arbres établis en sous-étage.

Coupe progressive régulière (CPR)

- Procédé de régénération qui consiste à récolter le peuplement selon une série de coupes partielles (phases) étaillées sur moins de $1/5$ de la révolution, et ce, de manière à établir une cohorte de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers et de limiter des espèces concurrentes. On y prévoit généralement deux coupes. La première coupe, partielle (coupe d'ensemencement), vise à créer les conditions propices à l'établissement de la nouvelle cohorte. La seconde, finale, vise à récolter les arbres résiduels pour que le nouveau peuplement bénéficie de conditions de pleine lumière. La CPR crée un nouveau peuplement de structure régulière.

Éclaircie commerciale (EC)

- Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans une plantation ou dans un peuplement naturel de structure régulière parvenu au stade de prématûrité. Ce traitement vise à augmenter la croissance en diamètre des arbres résiduels et à rehausser la qualité du peuplement.

Coupe progressive irrégulière (CPI)

- Procédé de régénération qui consiste à récolter le peuplement selon une série de coupes partielles (phases) étaillées sur plus de $1/5$ de la révolution, et ce, de manière à établir une ou des cohorte(s) de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers. Les coupes peuvent également viser à éduquer et à améliorer le peuplement. L'objectif de la CPI est de créer un peuplement de structure irrégulière qui sera généralement composé de deux à quatre classes d'âge. Selon la variante choisie, le procédé ne prévoit pas obligatoirement la réalisation de coupe finale. La CPI peut répondre à plusieurs objectifs, dont celui de constituer une cohorte de régénération naturelle sous un couvert protecteur d'arbres semenciers, celui de maintenir, sur une période prolongée, un couvert forestier propice à plusieurs besoins d'aménagement (écosystémique, ressources multiples, récréatives, fauniques, restauration écologique) et, enfin, celui de restaurer des attributs structuraux des vieilles forêts.

Coupe de jardinage (JAR)

- Procédé de régénération qui vise à aménager le peuplement à intervalles réguliers, selon une structure jardinée en soutien à une production relativement constante. Par le biais de coupes périodiques d'arbres sélectionnés un à un ou de petits groupes d'arbres, ce procédé vise à réaliser toutes les fonctions de la sylviculture (récolte, régénération, éducation et amélioration) dans une même opération. La coupe de jardinage vise aussi à équilibrer la structure diamétrale du peuplement de façon à soutenir, à long terme, des récoltes périodiques et rapprochées (de 10 à 25 ans). Elle est généralement pratiquée pour produire des bois de gros diamètre et de grande valeur.

Préparation de terrain (PREP)

- Traitement sylvicole qui consiste à perturber le sol forestier pour rendre l'environnement physique adéquat pour la germination des semences ou pour la survie et la croissance des semis d'essences désirées. La préparation de terrain a pour but de créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

Regarni (REG)

- Traitement sylvicole qui consiste à la mise en terre de plants pour combler une régénération naturelle ou artificielle insuffisante et pour atteindre un plein boisement (combler les vides).

Enrichissement

- Reboisement d'arbres ou ensemencement artificiel dans un peuplement qui vise à introduire, à réintroduire ou à fortifier l'abondance d'une essence en raréfaction ou d'une essence de grande valeur. L'enrichissement peut être réalisé en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité ou encore pour en augmenter la valeur en vue d'un objectif défini.

Plantation (PL)

- Traitement de remise en production d'aires de récolte non régénérées en essences désirées. Il consiste donc à mettre en terre des essences désirées suivant un espacement régulier pour atteindre un plein boisement.

Dégagement et nettoiement (DEG)

- Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente pour libérer les semis d'essences à promouvoir. Le dégagement vise à diminuer la concurrence interspécifique dans les plantations et les peuplements naturels au stade de semis.

Nettoiement (NET)

- Traitement sylvicole réalisé à des fins d'éducation de peuplements; il consiste à éliminer la végétation concurrente interspécifique ou à en maîtriser la dispersion pour faciliter la croissance de la régénération (naturelle ou artificielle) des essences à promouvoir ou d'essences désirées. Le terme « nettoiement » est généralement utilisé pour désigner un dégagement réalisé au stade de gaulis, et ce, pour le distinguer d'un dégagement pratiqué au stade de semis.

Éclaircie précommerciale (EPC)

- Traitement sylvicole réalisé à des fins d'éducation de peuplement. Il consiste, d'une part, à éliminer des arbres de dimensions non marchandes dans le but de diminuer l'intensité de la concurrence qu'ils exercent sur des arbres d'avenir et, d'autre part, à améliorer la croissance de ces derniers.

6.2 Les scénarios sylvicoles retenus et les grandes orientations de la stratégie sylvicole

Dans le cadre du calcul des possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les aménagistes du MRNF, de concert avec les analystes du Bureau du forestier en chef, ont soumis plusieurs scénarios sylvicoles liés à la récolte de bois. Le logiciel de simulation de la possibilité forestière est en mesure de déterminer le scénario le plus profitable à long terme pour la forêt. Au moment du calcul de la possibilité forestière, seulement les scénarios génériques ont été retenus. Le tableau suivant résume les scénarios sylvicoles retenus par végétation potentielle. Ces mêmes scénarios ont été utilisés pour les calculs de possibilité forestière des territoires sous entente de délégation.

Tableau 14 - Scénarios sylvicoles retenus

Végétations potentielles					
FE3	Érablière à bouleau jaune	MS2	Sapinière à bouleau blanc	RS1	Sapinière à thuya
ME1	Pessière noire à peuplier faux-tremble	RE2	Pessière noire à mousses ou à éricaées	RS2	Sapnière à épinette noire
MJ2	Bétulaie jaune à sapin	RE3	Pessière noire à sphaignes	RS3	Sapinière à épinette noire et sphaignes

Traitements sylvicoles					
CPIL	Coupe progressive irrégulière à régénération lente	DEG	Dégagement	Pli	Plantation intensive
CPIP	Coupe progressive irrégulière à couvert permanent	EC	Éclaircie commerciale	PLb	Plantation de base
CPPTM	Coupe avec protection des petites tiges marchandes	EPC	Éclaircie précommerciale	REG	Regarni
CPR	Coupe progressive régulière	NET	Nettoiemment	SCA	Scarifiage
CPRS	Coupe avec protection de la régénération et des sols				
CRS	Coupe avec réserve de semenciers				
CT	Coupe totale				

La planification opérationnelle, qui se traduit dans le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), est plus précise que la planification stratégique. Il est donc probable que des traitements plus pointus n'apparaissant pas dans les résultats du calcul de la possibilité soient planifiés et réalisés sur le territoire, l'objectif étant toujours de prescrire le bon traitement, au bon endroit, en fonction des objectifs poursuivis.

Pour les strates irrégulières, la CPI est un des traitements à privilégier. Ce type de coupe est actuellement peu pratiqué dans les strates résineuses et devra faire ses preuves tant sur le plan de la faisabilité opérationnelle qu'à celui de la viabilité économique. Bien que la plupart du volume soit récolté, la CPPTM permet, quant à elle, de conserver une certaine structure.

En général, les scénarios et les traitements sylvicoles retenus dans les peuplements de structure régulière ont pour but de récolter les forêts mûres. Les travaux préconisés favorisent la régénération naturelle en protégeant la régénération préétablie au moment de la récolte ou en créant des lits de germination adéquats. Le reboisement et le regarni sont utilisés uniquement quand la régénération naturelle est insuffisante ou la régénération présente n'est pas une composition visée. Les efforts sylvicoles subséquents ont pour but de favoriser les espèces à promouvoir et de gérer les espèces à maîtriser. Les efforts de reboisement et d'entretien sont intimement liés aux enjeux de composition et d'enfeuillage.

Enfin, des scénarios intensifs avec éclaircie commerciale pourraient être réalisés sur les sites les plus productifs.

Évidemment, plusieurs autres facteurs auront une incidence sur la prescription finale. C'est la faisabilité opérationnelle, les coûts, la disponibilité du budget, les différents enjeux sur le territoire, les contraintes à l'aménagement et l'utilisation du territoire. Dans la mesure du possible, le planificateur créera une synergie des différents enjeux.

6.3 Résultats du calcul de possibilité forestière

Le forestier en chef a la responsabilité de déterminer les possibilités forestières, lesquelles correspondent au volume maximum des récoltes annuelles que l'on peut prélever à perpétuité, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. Cet exercice doit tenir compte de certains objectifs d'aménagement durable des forêts telle la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition et leur structure d'âge ainsi que leur utilisation diversifiée.¹

¹ <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/>

Le résultat du calcul de la possibilité forestière dans le rapport du Forestier en chef et les possibilités marchandes nettes de la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) pour la période actuelle sont présentés ci-bas.

Les possibilités forestières déterminées par le forestier en chef sont également disponibles à l'adresse Internet suivante :

<https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/>

Vous y trouverez l'information suivante :

Tableau 15 : Résultats de la possibilité forestière en volume marchant brut (m³/an).

MRC d'Abitibi-Ouest (N°085020) - Niveaux de récolte annuelle en volume marchand brut (m³/an)					
Période	SEPM	Autres résineux	Peupliers	Bouleau à papier	Total
À partir du 1er avril 2015	37 500	0	10 600	2 300	50 400
jusqu'au renouvellement	74%	0%	21%	5%	100%

Les possibilités forestières marchandes nettes des Territoires forestiers résiduels sont aussi disponibles à l'adresse Internet suivante :

https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/DGAB/Registre_public/07_Donnees_forestieres/2023-2028/02_Territoires_forestiers_residuels/

Vous y trouverez l'information suivante :

Tableau 16 : Résultats de la possibilité forestière en volume marchant net (m³/an).

MRC d'Abitibi-Ouest (N°085020) - Niveaux de récolte annuelle en volume marchand net (m³/an)					
Période	SEPM	Autres résineux	Peupliers	Bouleau à papier	Total
À partir du 1er avril 2015	34 750	0	9 550	1 900	46 200
jusqu'au renouvellement	75%	0%	21%	4%	100%

Une analyse provenant des résultats inscrits dans le R118 2020-2025 démontre clairement que le volume récolté par hectare est beaucoup plus réaliste lorsque l'on utilise le volume net. Le volume brut exprime 138m³/ha de moyenne, le volume net est de 127 m³/ha tandis que le volume réel, des 5 dernières années, démontre 128 m³/ha de moyenne. Toutefois, il est important de mentionner que lorsque la proportion de feuillue est plus élevée que la cible, le volume/ha augmente de façon significative. En effet, si l'on considère seulement les années qui ont respecté les cibles par groupe d'essence, le volume/ha s'élève à 110m³/ha. Il est illustré à la figure 3 que la proportion de volume feuillu dans le paysage est d'environ 29% pour une proportion de 71% résineuse. Or, la cible 2020-2025 de la stratégie était fixée à 74%

de volume résineux et 26% en volume feuillu. Il est donc clair que cette cible restera la même pour la période 2025-2030 et que le volume moyen utilisé pour produire la corrélation entre le volume et la superficie sera de 110m³/ha.

De ce fait, en récoltant environ 75% de la superficie prévue, nous pourrons récolter environ 65% du volume net prévu. Cet écart de 35% laisse une marge de manœuvre lors de la planification pour s'assurer de respecter les critères du forestier en chef en frais de groupe d'essence, de type d'essence, de superficie et de volume. Au fil des années et à mesure que l'aménagement deviendra stable, un portrait plus réaliste du niveau d'aménagement va se dessiner.

Tableau 17 : Volume marchand net (m³/an) déterminé par la MRC pour la période 2025-2030.

MRC d'Abitibi-Ouest (N°085020) - Niveaux de récolte annuelle en volume marchand brut (m ³ /an)					
Période	SEPM	Autres résineux	Peupliers	Bouleau à papier	Total
2025-2030	22 680	0	6 350	1 210	30 240
	75%	0%	21%	4%	100%

6.4 Synergie

Il est important de capter les complémentarités et les synergies qui existent entre les différents enjeux d'aménagement (à titre d'exemple, la protection des paysages sensibles et le maintien des vieilles forêts). C'est sur cette base que les actions prévues à la stratégie d'aménagement pourront être conçues de manière véritablement intégrée afin de maximiser les bénéfices (écologiques, économiques et sociaux) et de minimiser les conséquences négatives.

6.5 Mise en œuvre de la stratégie

Le calcul de possibilité est à l'échelle stratégique. La réalité opérationnelle ainsi que les différents enjeux influencent les niveaux d'aménagement finaux.

Le tableau suivant présente les niveaux d'aménagement pour l'entente de délégation pour la période 2025-2030 pour respecter la possibilité forestière ainsi que les solutions retenues pour atteindre les objectifs d'aménagement.

Tableau 18 Stratégie d'aménagement pour la période 2025-2030

Traitements sylvicoles	PAFIT 2025-2030		Stratégie FEC Depuis 2020	
	ha / an	ha 5 ans	ha / an	ha 5 ans
Traitements commerciaux				
Coupe avec protection de la régénération et des sols	212	1060	282	1 410
Coupe à rétention variable	53	265	70	350
Total des coupes totales (CT)	265	1 325	352	1 760
Éclaircie commerciale	3	15	7	35
Coupe progressive irrégulière	7	35	6	30
Coupe de jardinage ou d'amélioration	0	0	0	0
Total des coupes partielles (CP)	10	450	13	65
Total des activités de récolte	275	1 375	365	1 825
% coupes totales / récolte	96%	96%	96%	96%
% coupes partielles / récolte	4%	4%	4%	4%
Traitements non commerciaux				
Total des plantations et regarnis	66	330	94	470
Total des travaux d'éducation (DEG et EPC)	46	230	46	230
Total de la préparation de terrain	66	330	98	490

La stratégie d'aménagement déterminé par le forestier en chef a été ajoutée au tableau précédent pour permettre un comparatif avec le niveau adopté par la MRC. La détermination du niveau d'aménagement contenu dans le tableau précédent a été faite en se basant sur les résultats d'aménagement des 5 dernières années et de certaines orientations de la stratégie de l'entente de délégation du TNO Rivière-Ojima.

Étant donné que le forestier en chef n'a pas déterminé de proportion pour les grands types de forêts, la MRC a procédé à une analyse en se basant sur le groupe d'essence et la maturité des peuplements. Le type de forêt a été déterminé en utilisant le groupe d'essence. L'information de maturité des peuplements date de 2013, un vieillissement sur une période de 5 ans a donc été effectué pour avoir un portrait des peuplements matures en 2023. L'objectif est de s'assurer qu'un maintien de tous les types de forêts soit effectué. En utilisant la superficie des deux variables et celle de la stratégie, il est donc possible de déterminer une moyenne de volume/an qui définira une proportion (%).

Ce résultat ne prend pas en compte tous les facteurs utiles à une décision finale comme le ferait le forestier en chef, toutefois, c'est une orientation qui permettra de s'assurer que certains types de peuplements ne sont pas récoltés de façon excessive en attendant l'analyse du forestier en chef. Cette analyse démontre que 73% doivent être récoltés en forêt résineuse, 7% en forêt feuillue, 11% en forêt mixte à dominance feuillue (les bétulaies font moins de 1%) et 9 % en forêt mixte à dominance résineuse. Cette proportion concorde avec la cible de récolte annuelle par groupe d'essence.

Tableau 19 Calcul de la proportion des grands types de forêts à aménager.

Type de forêt	Groupe d'essence			Maturité			Moyenne (ha)	Proportion (%)
	Superficie (ha)	Proportion (%)	ha/an	Superficie (ha)	Proportion (%)	ha/an		
Pessières / Pinèdes grises / Sapinières	20121	71%	196	13372	74%	204	200	73%
Résineux à feuillus	3045	11%	30	1241	7%	19	24	9%
Peupleraies à résineux	2737	10%	27	1893	11%	29	28	10%
Peupleraies	1891	7%	18	1270	7%	19	19	7%
Bétulaies blanches	104	0%	1	148	1%	2	2	1%
Bétulaies blanches à résineux	328	1%	3	103	1%	2	2	1%
Totaux	28226	100%	275	18027	100%	275	275	100%

En ce qui concerne l'éclaircie commerciale, la cible est irréaliste pour le prochain 5 ans, les peuplements présentant des caractéristiques propices à ce type d'opération ne sont pas très nombreux sur le territoire. Il serait plus logique de diminuer la cible et de compenser la coupe partielle par de la CPI. Le niveau de CPI reste donc le même pour cette raison, la grande quantité de peuplement résineux laisse croire que plus nombreux seront les peuplements qui pourront être traités en CPI.

Pour ce qui est des travaux de remise en production la cible devrait être la même que pour le TNO Rivière-Ojima, il faut reboiser 25% de la superficie récoltée en coupe totale. Le niveau de travaux d'éducation est le même puisque la cible a pu être atteinte lors du dernier quinquennal. La cible d'éducation est plus difficile à déterminer, il est logique de penser que les secteurs reboisés devront être traités en DPM au moins une fois. Cette cible pourrait être revue en cours de route si elle semble impossible à atteindre ou au contraire pas suffisamment élevée.

7. Mise en application et suivi des travaux d'aménagement forestier

La mise en œuvre de la stratégie d'aménagement forestier nécessite l'organisation de plusieurs suivis à court et moyen termes pour veiller au respect des engagements.

Des suivis spécifiques sont entre autres réalisés pour établir le bilan de l'atteinte des enjeux locaux et pour s'assurer du respect de la SADF. Différents suivis forestiers permettent par ailleurs de valider l'atteinte des objectifs et le respect des directives et orientations découlant de la stratégie d'aménagement forestier. Les résultats obtenus lors de ces suivis seront des intrants importants pour l'amélioration continue des pratiques. Dans cette section, il est notamment question des suivis de conformité et des suivis d'efficacité.

7.1 Grandes lignes de la mise en œuvre de la planification

La stratégie d'aménagement du PAFIT est un élément important menant à l'élaboration du PAFIO, lequel comprend, entre autres, les prescriptions sylvicoles. Les prescriptions sylvicoles, ainsi que les directives de martelage et les directives opérationnelles qui en font partie, encadrent l'exécution des travaux sur le terrain. Elles considèrent également, les mesures d'harmonisation convenues avec les autres utilisateurs. En quelque sorte, les prescriptions sylvicoles constituent le devis d'exécution du contrat conclu entre le MRNF et l'exécutant. C'est la base pour la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement forestier. Le suivi opérationnel permet de vérifier le respect des lois et des règlements, les objectifs et la qualité des travaux forestiers liés à la prescription sylvicole, les directives opérationnelles et les autres éléments figurant aux contrats.

Le suivi de la qualité des travaux est déposé annuellement au MRNF via le rapport d'activité technique et financier (RATF).

7.2 Types des suivis forestiers

Le guide d'inventaire et d'échantillonnage propose une classification des suivis forestiers qui permet de standardiser l'évaluation de l'atteinte d'objectifs. Les catégories se distinguent principalement par les éléments mesurés et l'échelle territoriale.

À plus large échelle ou pour des besoins spécifiques, il existe trois catégories de suivi : de référence, de validation et d'implantation. Plus précisément, le suivi de référence permet d'évaluer l'état de la forêt actuelle en vue notamment de comparer les écarts avec la forêt naturelle. Le suivi de validation permet, quant à lui, de vérifier à l'aide de dispositifs expérimentaux des hypothèses afin d'acquérir ou d'améliorer les connaissances sur les effets

des différents traitements. Finalement, le suivi d'implantation permet d'évaluer, pour un territoire donné, le niveau de progression vers l'atteinte de cibles d'établissement, par exemple, des AIPL.

À l'échelle du secteur d'intervention, le suivi de conformité et le suivi d'efficacité sont réalisés dans un intervalle de temps relativement court suite à la réalisation des travaux. Ces deux catégories de suivis sont intimement liées à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement forestier et au processus de planification tactique et opérationnelle.

Ce sont ces deux types de suivis qui seront appliqués par les délégataires des ententes de délégations.

7.2.1 Suivi de conformité

Le suivi de conformité est aussi appelé « contrôle de conformité ». Il vise à établir si les activités d'aménagement respectent les directives d'une prescription, les normes établies et la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'effectue par la réalisation d'inventaire ou de visite terrain supervisés par la responsabilité des professionnels forestiers de la MRC d'Abitibi-Ouest ou par celui de l'entreprise sylvicole qui réalise les travaux.

7.2.2 Suivis d'efficacité

Le suivi d'efficacité a pour objectif d'évaluer si les moyens mis en place lors de la réalisation des travaux ont permis d'atteindre les objectifs visés par la prescription sylvicole. L'établissement et la croissance de la régénération sont des objectifs importants poursuivis dans la majorité des travaux d'aménagement. D'autres critères formulés dans la prescription peuvent faire l'objet d'un suivi d'efficacité. Si les objectifs visés par la prescription sylvicole ne sont pas atteints, l'ingénieur forestier responsable doit évaluer si des actions correctives, par exemple effectuer un reboisement, peuvent être réalisées afin d'atteindre ces objectifs.

La direction régionale du MRNF a défini le gradient d'intensité de la sylviculture en vue de faciliter, entre autres, le suivi des scénarios sylvicoles et de mieux répartir les efforts à y consacrer.

Afin de réaliser les suivis d'efficacité, un calendrier de suivi a été produit en tenant compte des objectifs visés par famille de traitement, du gradient d'intensité de la sylviculture et de l'écologie du site.

Le suivi d'efficacité pour la mise en place de la régénération a pour objectif de vérifier que la régénération est adéquate et suffisante. Le délai pour réaliser ce suivi varie de 1 à 10 ans selon le traitement sylvicole appliqué et le gradient d'intensité de la sylviculture.

Plus le gradient est intensif, plus le suivi est rapide et vice-versa. Si l'objectif de mise en place de la régénération n'est pas atteint, des travaux de préparation de terrain peuvent être effectués dans le but de reboiser, regarnir ou ensemencer de façon naturelle ou artificielle les superficies concernées.

Tableau 20 - Suivi de la mise en place de la régénération

Traitement	Gradient	Délai (toutes compositions visées, excluant PET)
Famille CT	Intensif	1-3 ans
	Base	1-5 ans
	Extensif (accessible)	1-10 ans
	Extensif (inaccessible)	1-10 ans
Coupes progressives	Intensif	1-3 ans
	Base	2-5 ans
	Extensif	Prochaine coupe
EC	Intensif	Aucun suivi de régénération

Suivi de l'état de la régénération

Le suivi de l'état de la régénération permet d'évaluer si la régénération mise en place a les conditions de croissance désirées (dégagée, libre de croître ou éclaircie). Ce suivi est réalisé deux fois dans les plantations. Le premier suivi est réalisé lorsque la plantation a entre 30 centimètres et 1 mètre de hauteur (stade semis). Un second suivi est réalisé lorsque le peuplement a atteint une hauteur moyenne entre 2 et 5 mètres (stade gaulis).

Dans les peuplements régénérés naturellement, un seul suivi de l'état de la régénération est fait au stade gaulis.

À la suite de ce suivi, des traitements d'éducation tels que le dégagement, le nettoiement ou l'éclaircie précommerciale systématique ou par puits de lumière peuvent être réalisés afin d'atteindre les objectifs visés.

Les délais pour réaliser ces suivis varient en fonction des actions sylvicoles réalisées et de la station forestière. La station forestière nous renseigne entre autres sur la compétition ligneuse que peut subir le peuplement : plus la compétition potentielle est élevée, plus le suivi sera rapide.

Tableau 21 - Suivi de l'état de la régénération

Traitement	Gradient	STADE SEMIS	STADE GAULIS
		Toutes les compositions visées	Délais suggérés
Régénération artificielle (plantation et regarni)	Intensif / Base	1-5 ans	8 - 15 ans
Famille CT	Intensif	NA	8-15 ans
	Base	NA	10-15 ans
	Extensif (pas suivi de l'état)	NA	10-15 ans
Coupes progressives	Intensif	NA	8-15 ans
	Base	NA	10-15 ns

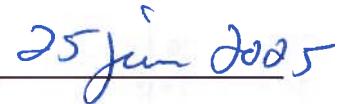
8. Signatures

Déléguataire

En tant que signataire de l'entente de délégation 1082, je confirme mon accord sur le contenu du plan d'aménagement forestier intégré tactique et déclare qu'il est conforme à l'entente conclue entre le déléguataire et le ministre.



Normand Lagrange
Directeur général



Date

Responsable de la confection du PAFIT

Le PAFIT pour l'entente de délégation 1082 a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle dans le respect des lois, des règlements et des ententes en vigueur ainsi que dans le respect des objectifs fixés par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts. Le plan a aussi été réalisé à l'aide de la meilleure information pertinente et disponible à ce jour, y compris celle fournie par les personnes nommées ci-dessous.



Stéphanie Boulianne, ing. f. (matricule 2016-05)



Date

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

J'ai analysé le présent PAFIT conformément aux directives du MRNF et j'en recommande l'approbation.



Nicolas Pouliot, ing. f. (matricule 01-062)

2025-11-19

Date

APPROBATION DU PAFIT PAR LE MRNF



Pascal Simard

Directeur de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue

2025-11-25

Date

ANNEXE 1
Demande d'autorisation d'appliquer des normes d'intervention
forestière différentes de celles fixées par règlement

Dérogation au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État pour la période de 2025 à 2030

Forêt de Proximité d'Abitibi-Ouest (085020)

Région Abitibi-Témiscamingue

Février 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Approbation

Directeur régional de la gestion des forêts :



Pascal Simard

25 mars 2025

Photographie de la page de couverture :

Ministère Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère Ressources naturelles et des Forêts

Liste des sigles et des acronymes

CMO : Coupe en mosaïque

COS : Compartiment d'organisation spatiale

CPRS : Coupe avec protection de la régénération et des sols

DGFo : Direction de la gestion des forêts

LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

PAFIO : Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel

PAFIT : Plan d'aménagement forestier intégré tactique

PRAN : Planification de la récolte annuelle

RADF : Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

RATF : Rapport d'activité technique et financier

RNI : Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

UA : Unité d'aménagement

UTA : Unité territoriale d'analyse, ici l'ensemble du territoire de la Forêt de proximité

Table des matières

1	Introduction	9
2	Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe totale autre que la coupe en mosaïque.....	9
2.1	Mesures de substitution proposées	10
2.2	Territoire d'application de l'approche de substitution	12
2.3	Normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution	14
2.4	Démonstration de la protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.....	14
2.4.1	Dimension des aires de coupe totale, superficie et forme des aires de coupe en mosaïque	14
2.4.2	Lisière boisée entre deux aires de coupe, caractéristiques de la forêt résiduelle et lisière boisée à la périphérie d'une aire de coupe	16
2.4.3	Lisière boisée de chaque côté d'un chemin désigné « corridor routier ».....	20
2.4.4	Coupes et déboisement d'un chemin dans la lisière boisée entre deux aires de coupe et activités d'aménagement forestier dans la forêt résiduelle	21
2.4.5	Coupe en mosaïque	21
2.4.6	États actuels des indicateurs écologiques utilisés dans l'approche de substitution	23
3	Dérogation pour le remplacement des cibles à l'échelle des unités territoriales de référence par des cibles à l'échelle des unités territoriales d'analyse et des compartiments d'organisation spatiale	27
3.1	Mesures de substitution proposées	27
3.2	Territoire d'application de l'approche de substitution	28
3.3	Normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution	30
3.4	Démonstration de la protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.....	30
3.4.1	Protection équivalente à l'échelle de l'UTR	30
3.4.2	Protection supérieure ou équivalente à l'échelle Du territoire de la Forêt de proximité	31
4	Mécanismes de suivi prévus pour assurer l'application de l'approche de substitution	32
5	Amendes prévues en cas d'infraction	33
6	Bibliographie	34

Liste des figures

Figure 1. Échelles d'analyse du territoire avec l'aménagement écosystémique	11
Figure 2. Localisation du territoire de la Forêt de proximité visé par la présente dérogation	13
Figure 3. Comparaison des approches d'organisation spatiale	19
Figure 4. Respect des lignes directrices et typologie des COS dans la Forêt de proximité selon le 4e décennale d'inventaire mise à jour au 4 février 2025.	24
Figure 5. Carte de la Forêt de proximité avec le contour des UTR et des COS	29

Liste des tableaux

Tableau 1. Enjeux et objectifs particuliers de l'approche d'organisation spatiale	10
Tableau 2. Entités spatiales utilisées pour l'atteinte des objectifs de l'approche	11
Tableau 3. Sommaire des articles du RADF concernant la dimension des aires de coupe totale, superficie et forme des aires de coupe en mosaïque	14
Tableau 4. Typologie des COS utilisée pour la gestion des cibles d'aménagement liées à l'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière	15
Tableau 5. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la superficie et la répartition des forêts résiduelles entre les aires de coupe.....	15
Tableau 6. Sommaire des articles du RADF concernant la forêt résiduelle	16
Tableau 7. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la configuration de la forêt résiduelle	17
Tableau 8. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la composition de la forêt résiduelle	17
Tableau 9. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la répartition de la forêt résiduelle	18
Tableau 10. Sommaire des articles du RADF concernant la récolte et les chemins dans la forêt résiduelle	21
Tableau 11. Démonstration de la quantité minimale de forêt résiduelle pour le territoire de la Forêt de proximité en CMO et coupe avec séparateur comparativement à l'application de l'organisation spatiale en sapinière.....	22
Tableau 12. Compilation par types de COS.....	25
Tableau 13. Suivi des objectifs à l'échelle du territoire de la forêt de proximité	25
Tableau 14. Suivi des objectifs à l'échelle des COS selon le 5 ^e décennale d'inventaire et sa mise à jour au 4 février 2025.....	26
Tableau 15. Échelles spatiales et superficies associées selon les domaines bioclimatiques	30
Tableau 16. Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer à l'échelle du COS	31

Tableau 17. Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer à l'échelle du territoire de la Forêt de proximité	31
Tableau 18. Portrait du territoire de la Forêt de proximité en forêt de 7 m ou plus de hauteur avec l'application des cibles minimales par le découpage en UTR du territoire de la Forêt de proximité	32

Liste des annexes

Annexe A.	Cibles d'aménagement tactiques et opérationnelles de l'organisation spatiale en sapinière	35
Annexe B.	Articles du RADF visés par la demande de dérogation	38

1 Introduction

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1, article 40)¹, le ministre peut imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par voie réglementaire. C'est entre autres le cas lorsqu'il apparaît que ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources d'un territoire. Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les modalités de substitution proposées par des personnes ou des organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.

Ainsi, en vertu de l'article 40² de la LADTF, les éléments suivants seront décrits dans le présent document :

- Les mesures de substitution proposées aux normes d'aménagement forestier édictées par voie réglementaire;
- Le territoire d'application de l'approche de substitution;
- Les normes réglementaires faisant l'objet de substitution;
- La démonstration de la protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers;
- Les mécanismes de suivi prévus pour assurer l'application de l'approche de substitution;
- Les amendes prévues en cas d'infraction.

Il est à noter que, pour toute disparité de lecture ou de compréhension entre le présent document et le texte légal, ce sont les documents officiels sur Légis Québec³ qui constituent les références.

2 Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe totale autre que la coupe en mosaïque

Le régime forestier en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013 accorde une place importante à l'aménagement écosystémique en tant qu'outil privilégié pour mettre en œuvre l'aménagement durable des forêts. Au moment de l'édition du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)⁴ le 1^{er} avril 2018, seules les dispositions relatives à l'organisation spatiale des forêts pour le domaine de la pessière à mousses ont pu être considérées. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) s'est toutefois engagé dans la

1 Consulter la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/A-18.1.pdf>.

2 Consulter l'article 40 de la LADTF à <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/a-18.1?code=se:40&historique=20220426#20220426>.

3 Consulter le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État à <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-18.1,%20r.%200.01>.

4 Consulter le RADF à <https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>.

Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)⁵ à établir un nouveau modèle de répartition des interventions forestières dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la sapinière à bouleau jaune. Les orientations préliminaires d'organisation spatiale des forêts dans la sapinière sont testées depuis 2011 dans différentes régions du Québec. À la lumière des résultats concluants des différents projets d'expérimentation, le ministre a annoncé l'entrée en vigueur officielle des orientations de l'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière dans les PAFI 2023-2028. Ces orientations sont proposées dans la forêt de proximité pour la période 2025-2030.

La présente dérogation explique les mesures de protection qui se substituent aux articles du RADF concernant la coupe en mosaïque (CMO) et la coupe totale autre que la coupe en mosaïque dans les domaines bioclimatiques de la sapinière.

2.1 Mesures de substitution proposées

L'approche de substitution proposée est décrite dans le cahier 3.2.1 « Organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière – Orientations pour la planification tactique et opérationnelle ». Elle est aussi résumée dans le document de soutien aux PAFIT « Analyse des enjeux ». Le cahier 3.2.2 « Organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière – Fondements de l'approche » en explique les fondements écologiques.

L'objectif principal de l'approche de substitution consiste à maintenir ou à restaurer les attributs clés liés à l'organisation spatiale des forêts naturelles de la sapinière aux différentes échelles de perception. Les objectifs spécifiques de l'approche d'organisation spatiale sont résumés au tableau 1.

Tableau 1. Enjeux et objectifs particuliers de l'approche d'organisation spatiale

Échelle	Enjeu	Objectif
Paysage	La connectivité entre les forêts à couvert fermé.	Maintenir ou restaurer une matrice forestière dominée par des forêts à couvert fermé.
	La présence de grands massifs de forêts à couvert fermé.	Favoriser la concentration des forêts à couvert fermé dans de grands massifs forestiers.
	La présence de forêts à couvert fermé comprenant de la forêt d'intérieur.	Assurer une présence suffisante de forêts résiduelles dans les perturbations par la coupe.
Perturbation	La présence de forêts résiduelles comprenant de la forêt d'intérieur.	Assurer une présence significative de forêts résiduelles comprenant de la forêt d'intérieur.
	La connectivité entre les forêts résiduelles.	Assurer une connectivité entre les forêts résiduelles.

⁵ Consulter la SADF à <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/strategie-damenagement-durable-forets/>.

La forêt de proximité a été subdivisée en compartiment d'organisation spatiale (COS) afin d'assurer une gestion complémentaire des attributs à l'échelle de la perturbation et du paysage (tableau 2 et figure 1). Cette distinction d'échelle sert à l'atteinte des différents objectifs de l'approche et en tenant compte des caractéristiques du milieu propre à la sapinière et de son régime de perturbation. Les cibles et les indicateurs associés à chaque objectif sont définis par les lignes directrices sur l'organisation spatiale des domaines bioclimatiques de la sapinière présentées dans l'Annexe A et décrites en détail dans la comparaison avec le RADF à la section « [Démonstration de la protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers](#) » de la présente dérogation.

Tableau 2. Entités spatiales utilisées pour l'atteinte des objectifs de l'approche

Échelle spatiale	Entité spatiale	Taille	Domaine bioclimatique
Paysage	Unité territoriale d'analyse (ici le territoire de la forêt de proximité)	500 km ² au maximum	Sapinière à bouleau jaune
		1 000 km ² au maximum	Sapinière à bouleau blanc
Perturbation	Compartiment d'organisation spatiale	20 km ² en moyenne	Sapinière

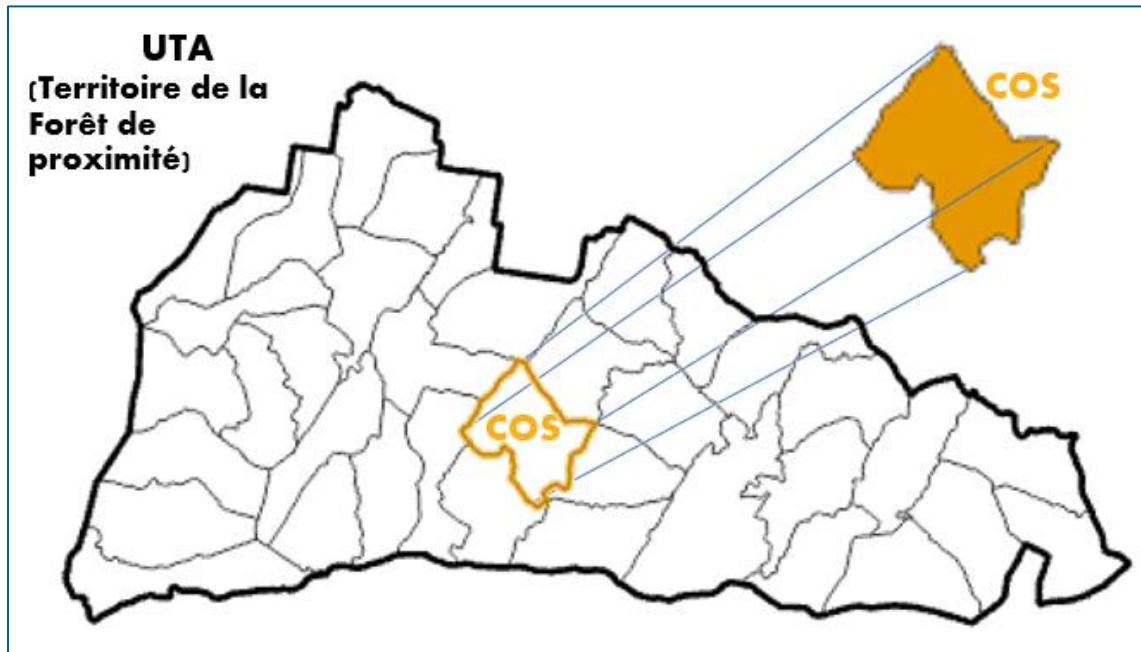


Figure 1. Échelles d'analyse du territoire avec l'aménagement écosystémique

Le retrait des dispositions de la coupe en mosaïque amène également une modification de l'article 8 du RADF qui concerne les lisières boisées le long des chemins identifiés corridor routier.

Article du RADF modifiés par la dérogation

8. Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants:

- 1° une érablière exploitée à des fins acéricoles;
- 2° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
- 3° un site de sépulture.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants:

- 1° un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités ~~de la coupe en mosaïque d'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière~~ ou une coupe partielle;
- 2° un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;
- 3° un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;
- 4° un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;
- 5° un sentier aménagé.

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

2.2 Territoire d'application de l'approche de substitution

L'approche de substitution s'applique à la forêt de proximité située majoritairement dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc, soit le territoire 085020 (

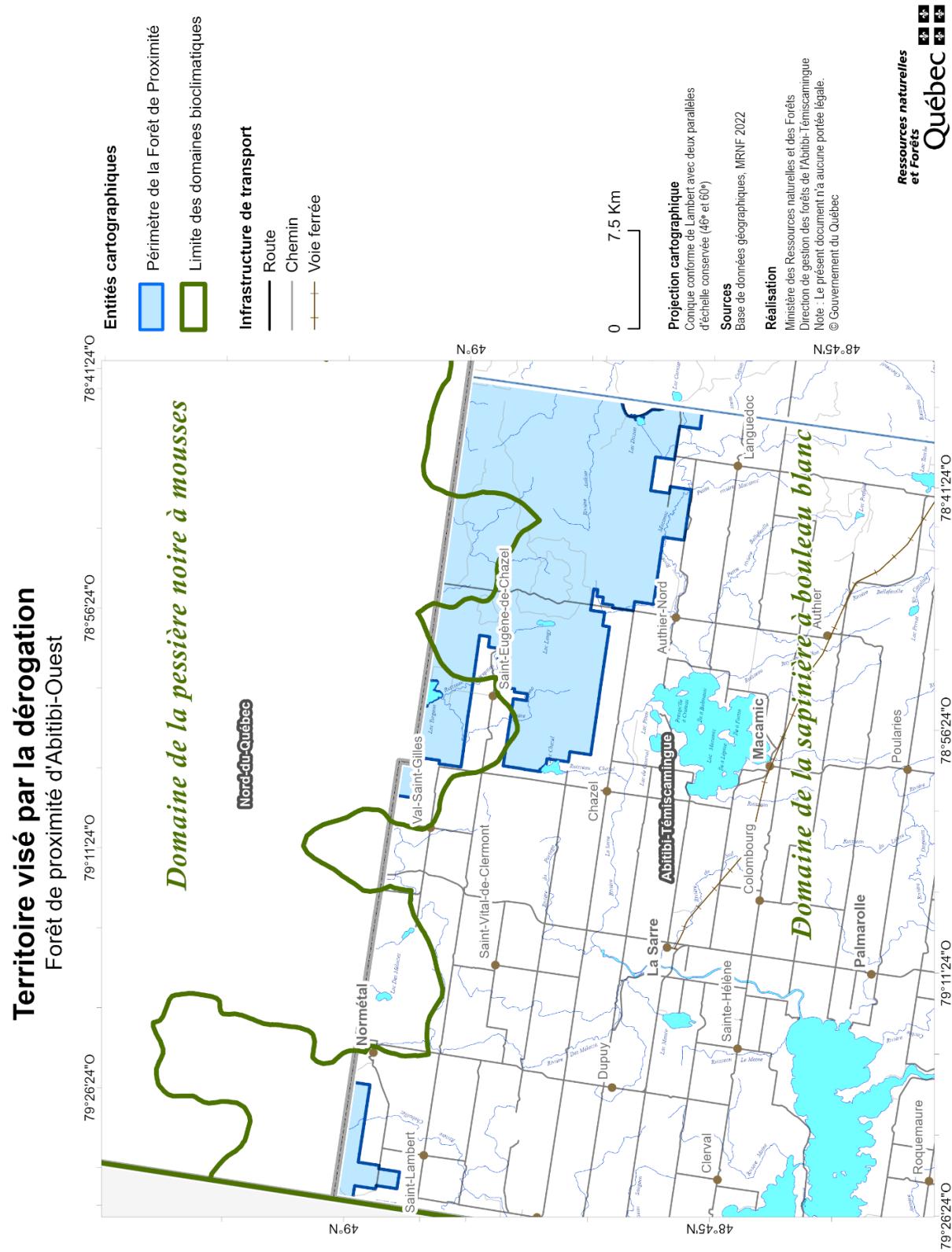


figure 2). Celui-ci se trouve entre les latitudes 48°50'15"N et 49°0'38"N et les longitudes 78°38'40"O et 79°31'10"O.

Territoire visé par la dérogation

Forêt de proximité d'Abitibi-Ouest

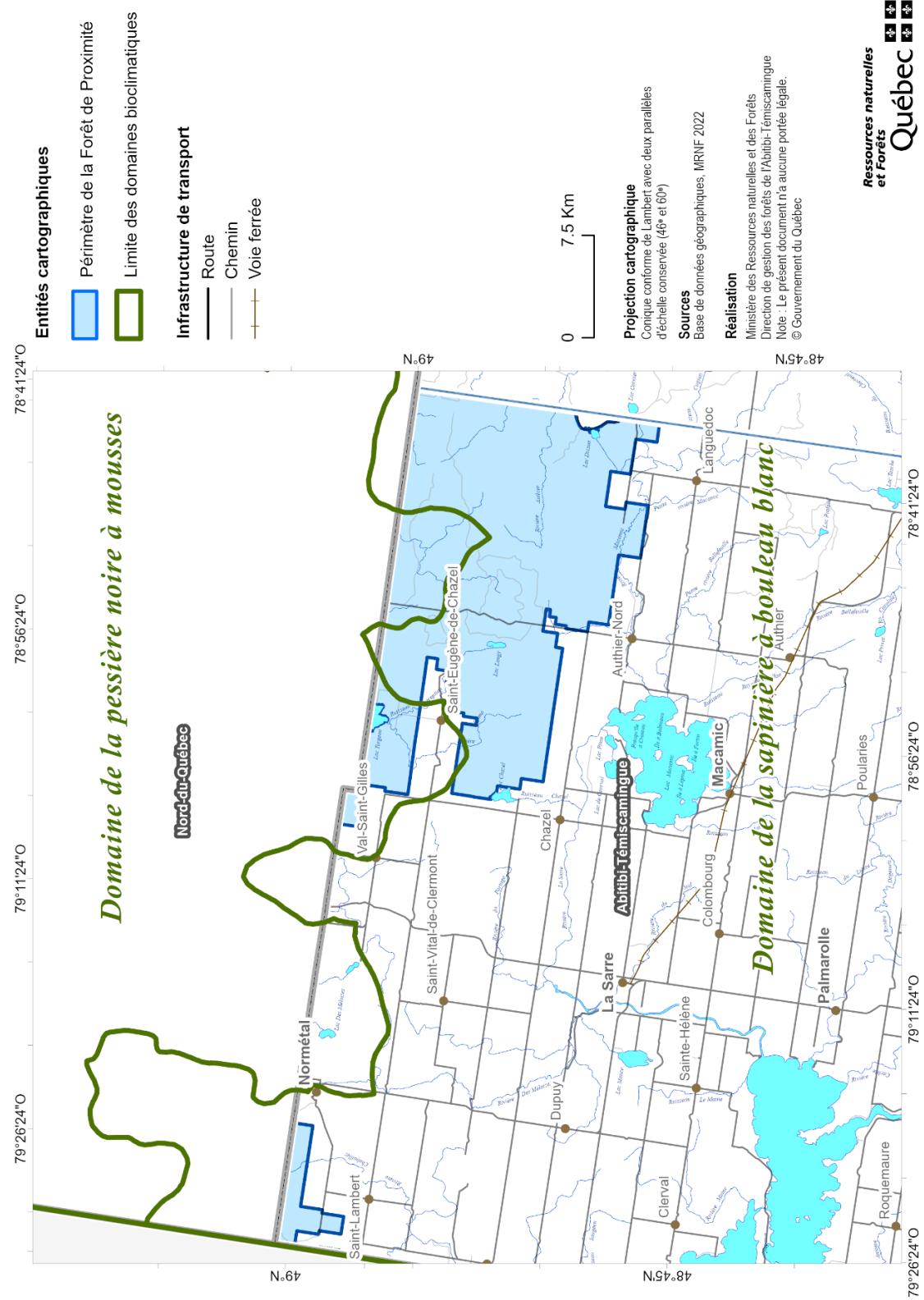


Figure 2. Localisation du territoire de la Forêt de proximité visé par la présente dérogation

2.3 Normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution

Les normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution se trouvent à la section II du RADF, « Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière », du chapitre VI, soit les articles 134 à 143.

L'article 8 qui se trouve à la section I du RADF, « Dispositions générales » du chapitre II est modifié.

Le règlement est disponible en ligne⁶ et les articles concernés par la dérogation sont transcrits à l'Annexe B de ce document.

2.4 Démonstration de la protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers

Cette section compare l'approche de substitution aux normes du RADF qui régissent la CMO et la CPRS. Elle démontre la protection équivalente ou supérieure offerte par l'approche d'organisation spatiale en sapinière. Le cahier 3.2.2 « Organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière – Fondements de l'approche » présente aussi les avantages écologiques de la nouvelle approche.

Les articles pour lesquels une dérogation est imposée sont résumés dans les tableaux suivants, mais, en cas de différence, c'est le texte du RADF qui prime.

2.4.1 DIMENSION DES AIRES DE COUPE TOTALE, SUPERFICIE ET FORME DES AIRES DE COUPE EN MOSAÏQUE

Le RADF impose une taille maximale des aires de coupe totale d'un seul tenant (150 ha dans la sapinière) ainsi qu'un maximum de superficie occupée par classe de taille. Les articles 134, 135 et 138 du RADF concernent cet aspect (tableau 3).

Tableau 3. Sommaire des articles du RADF concernant la dimension des aires de coupe totale, superficie et forme des aires de coupe en mosaïque

Article	Résumé
134	Dans les domaines bioclimatiques de la sapinière, distribution de la taille des aires de coupe totale : 70 % doivent être inférieures ou égales à 50 ha, 90 % inférieures ou égales à 100 ha et 100 % inférieures ou égales à 150 ha.
135	Les aires de coupe auxquelles s'applique l'article 134 sont celles indiquées dans le PAFI et dont la récolte prévue s'effectue durant une année de récolte.

⁶ Consulter le RADF à <https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>.

Dans l'approche de substitution, il n'y a pas de taille maximale fixée pour les coupes totales, mais plutôt des exigences concernant la proportion, la superficie et la répartition des forêts résiduelles à l'intérieur des COS (tableau 4, tableau 5 et [section 2.4.2](#)).

Tableau 4. Typologie des COS utilisée pour la gestion des cibles d'aménagement liées à l'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière

Type de COS	Proportion de la superficie forestière productive du COS en forêt à couvert fermé
0 ^a	0 à moins de 30 %
1	30 à moins de 50 %
2	50 à moins de 70 %
3	70 à 100 %

a. La planification de COS de type 0 n'est pas permise. Ce type de COS résulte des perturbations naturelles ou de l'historique des coupes.

Tableau 5. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la superficie et la répartition des forêts résiduelles entre les aires de coupe

Numéro	Ligne directrice
1	La taille visée des compartiments d'organisation spatiale (COS) est de 20 km ² (2 000 ha).
2	Les UTA doivent comprendre au moins 60 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur.
3	Les UTA ne doivent pas comprendre plus de 30 % de leur superficie forestière productive en COS de type 0 ^a ou 1. Ces types de COS comprennent moins de 50 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur.
4	Les COS doivent comprendre au moins 30 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur.

a. La planification de COS de type 0 n'est pas permise. Ce type de COS résulte des perturbations naturelles ou de l'historique des coupes.

La proportion de forêts résiduelles maintenues au sein des COS influence la dimension des aires de coupe. Des cibles viennent établir la proportion de chaque type de COS dans le paysage. Elles imposent que la majorité du territoire soit occupée par des COS dominés par de la forêt de 7 m ou plus de hauteur, soit les types 2 et 3. En effet, les COS comportant moins de 50 % de forêt de 7 m ou plus, soit les types 0 ou 1, ne peuvent pas occuper plus de 30 % de la superficie forestière productive d'une UTA (ici le territoire de la Forêt de proximité). La possibilité de concentrer une certaine proportion des aires de récolte de façon établie dans le temps et dans l'espace offre plusieurs avantages. Le premier objectif est de favoriser le maintien et la création de massifs forestiers dans le paysage. En concentrant la récolte à certains endroits, on évite d'entamer la récolte dans un nouveau massif forestier. La cible de maintien

de forêts de 7 m ou plus par UTA aide aussi à favoriser le maintien de massifs forestiers. La concentration de la récolte devrait également favoriser une diminution de l'étalement des chemins nécessaires à la récolte des volumes de bois, ce qui entraîne une diminution des frais d'exploitation⁷. De plus, si la vitesse d'étalement est réduite, cela peut avoir des effets bénéfiques sur les écosystèmes aquatiques en raison de la diminution du nombre de ponts et de ponceaux à construire. La dispersion des coupes de petite taille par la CMO entraîne une fragmentation de la matrice forestière.

Chaque COS planifié ne pourra jamais présenter moins de 30 % de forêt de 7 m ou plus de hauteur. Les règles de répartition de la forêt résiduelle (tableau 9, [section 2.4.2](#)) limitent indirectement la taille des coupes, car elles imposent que les forêts résiduelles ne soient pas trop éloignées les unes des autres. Cette approche permet plus de souplesse pour organiser la forêt résiduelle et donnera lieu à un paysage moins artificiel que celui créé par les séparateurs de coupes linéaires.

2.4.2 LISIÈRE BOISÉE ENTRE DEUX AIRES DE COUPE, CARACTÉRISTIQUES DE LA FORêt RÉSIDUELLE ET LISIÈRE BOISÉE À LA PÉRIPHÉRIE D'UNE AIRE DE COUPE

Les lisières boisées entre les aires de coupe totale prévues aux articles 136 et 141 du RADF permettent la connectivité entre l'habitat et la forêt résiduelle avoisinante, comme c'est le cas aussi pour la forêt résiduelle constituée en vertu de l'article 139. Les articles 139, 140 et 141 propres à la CMO veillent, quant à eux, à assurer le maintien des composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune et à répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps (tableau 6).

Tableau 6. Sommaire des articles du RADF concernant la forêt résiduelle

Article	Résumé
136	Lisière boisée de 3 m ou plus de hauteur à conserver entre les aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque jusqu'à ce que la régénération ait atteint une hauteur de 3 m. La lisière boisée doit être d'une largeur de 60 m si chacune des aires de coupe mesure 100 ha ou moins. Elle doit être de 100 m si une des aires de coupe couvre 100 ha ou plus.
139	Caractéristiques de la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque : <ul style="list-style-type: none"> - avoir, à l'intérieur du chantier de récolte, une superficie équivalant à celle des aires de coupe d'une CMO; - avoir une largeur d'au moins 200 m; - être constituée d'au moins 80 % de forêt de 7 m ou plus; - être constituée de peuplements d'essences commerciales; - respecter des règles de densité et de représentativité des types de couverts; - ne pas avoir fait l'objet de récolte commerciale depuis les 10 dernières années, sauf celle décrite à l'alinéa 2 de l'article 142.

⁷ Pour plus d'informations, voir le Cahier de fondement – Section « L'influence des modalités d'aménagement en vigueur sur les caractéristiques spatiales des forêts aménagées ».

140	Chaque chantier de récolte et chaque forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doivent être indiqués dans le plan d'aménagement forestier intégré. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne peut servir de nouveau tant que la récolte ne peut s'y effectuer.
141	Superficie forestière à conserver en périphérie d'une aire de coupe en mosaïque : hauteur moyenne de 3 m ou plus et largeur d'au moins 200 m (ou 100 m si l'aire de coupe mesure moins de 25 ha). Cette superficie doit être conservée jusqu'à ce que la régénération dans les aires de coupe en mosaïque ait atteint une hauteur moyenne de 3 m ou plus.

Dans l'approche de substitution, les séparateurs de coupes linéaires sont remplacés par des blocs et des parcelles de forêt de 7 m ou plus constitués de forêts d'intérieur mieux adaptées aux besoins des différentes espèces. Afin que ces forêts puissent jouer leur rôle sur le plan écologique, des mesures pour guider leur configuration, leur composition et leur répartition sont définies à l'échelle du COS (tableau 7, tableau 8 et tableau 9)

Tableau 7. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la configuration de la forêt résiduelle

Numéro	Ligne directrice
5	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être en forêt de 7 m ou plus de hauteur organisée en blocs. Ces « blocs de forêt résiduelle » doivent avoir une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant avec une largeur d'au moins 200 m.
6	Lorsque cela est jugé nécessaire, il est possible d'enclaver des peuplements de moins de 7 m de hauteur (classes de hauteur 5, 6 et 7) ou des peuplements improductifs (dénués humides [DH], dénués secs [DS] et aulnaies [AL]) à l'intérieur des blocs de forêt résiduelle sans toutefois dépasser 10 % de la superficie du bloc.
7	Une « parcelle de forêt résiduelle » est constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur et a une superficie d'au moins 5 ha d'un seul tenant avec une largeur d'au moins 200 m.
8	Un bloc ou une parcelle de forêt résiduelle n'est pas considéré comme étant d'un seul tenant lorsqu'il est traversé par un chemin principal à développer ou à maintenir.

Tableau 8. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la composition de la forêt résiduelle

Numéro	Ligne directrice
9	À la suite de la planification de la récolte, les peuplements de 7 m ou plus de hauteur présents dans un COS doivent contenir au moins 20 % de la proportion de chacun des grands types de couverts forestiers (résineux, mélangé et feuillu) présents dans le COS avant la planification de la récolte.

	Toutefois, s'il y a des enjeux de composition (ex. : enfeuillage) ou de vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, les solutions élaborées pour répondre doivent être appliquées en priorité.
10	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être composée de forêt de 7 m ou plus qui n'a pas fait l'objet de récolte depuis au moins 25 ans.

Tableau 9. Sommaire des nouvelles lignes directrices concernant la répartition de la forêt résiduelle

Numéro	Ligne directrice
11	Au moins 80 % de la superficie de référence d'un COS doit se trouver à moins de 600 m de la limite d'un bloc ou d'une parcelle de forêt résiduelle tels que définis aux lignes directrices 5 et 7.
12	Au moins 98 % de la superficie de référence d'un COS doit se trouver à moins de 900 m de la limite d'un bloc ou d'une parcelle de forêt résiduelle tels que définis aux lignes directrices 5 et 7.
13	La « superficie de référence » est la superficie interne au COS couverte par une zone de 900 m autour des parcelles de forêt résiduelle potentielles du COS.

Forme de la forêt résiduelle

Contrairement aux séparateurs de coupes qui servent surtout au déplacement des espèces vers la matrice forestière adjacente, l'approche de substitution vise à ce que les superficies non récoltées contribuent davantage au maintien des espèces. L'utilisation des forêts résiduelles par les espèces dépend de leur sensibilité à l'effet de lisière occasionné par la coupe et des conditions de forêt d'intérieur⁸. La forme linéaire des séparateurs n'offre pas de conditions de forêt d'intérieur en raison de leur largeur (de 60 à 100 m). En effet, l'influence de la bordure à laquelle plusieurs espèces sont sensibles se fait sentir sur une distance moyenne de 75 m. La largeur minimale retenue pour les parcelles et les blocs de forêt résiduelle est de 200 m (tableau 7). Cela permet de maintenir de la forêt d'intérieur au centre des forêts résiduelles.

En plus d'avoir une largeur adéquate pour contenir de la forêt d'intérieur, la forêt résiduelle doit être en quantité et de taille suffisantes dans chaque COS. L'approche de substitution assure qu'au moins 20 % de la superficie productive d'un COS se présente sous forme de blocs de forêt de 7 m ou plus d'au moins 25 ha d'un seul tenant. À partir de cette taille, un bloc comprend une proportion intéressante de forêt d'intérieur nécessaire au maintien de certaines communautés d'oiseaux forestiers et de petits mammifères. Cette proportion en blocs doit être maintenue en tout temps.

⁸ Pour plus d'informations, voir le Cahier de fondement – Section « Les besoins des espèces fauniques retenues en lien avec l'organisation spatiale des forêts ».

La coupe en mosaïque requiert le maintien de forêts résiduelles de largeur suffisante, soit 200 m. Toutefois, celles-ci ne sont maintenues que pour une durée de 10 ans ou jusqu'à ce que la régénération ait atteint une hauteur de 3 m (section suivante).

Maintien de la forêt résiduelle

La récolte des forêts résiduelles de CMO et des séparateurs de coupe peut être réalisée lorsque la régénération a atteint 3 m ou 10 ans. C'est le moment où les superficies récoltées antérieurement deviennent intéressantes pour plusieurs espèces de gibier. Ainsi, cela réduit la qualité d'habitat pour ces espèces qui ont besoin d'un entremêlement entre couvert d'abri (forêt de 7 m ou plus) et nourriture (jeunes peuplements). De plus, cela laisse des paysages où la forêt de 7 m ou plus est limitée à des fragments ne comportant plus de forêt d'intérieur (

figure 3).

Ainsi, comme c'est à partir de 7 m que les peuplements commencent à présenter des conditions d'habitats favorables aux espèces nécessitant un couvert fermé, l'approche de substitution impose qu'il y ait en tout temps au moins 30 % de forêt de 7 m ou plus dans chaque COS ([section 2.4.1](#)). Rappelons également que la proportion minimale est plus élevée si la planification vise un COS de type 2 ou 3 et que ces types de COS doivent couvrir au moins 70 % du paysage (territoire de la Forêt de proximité).

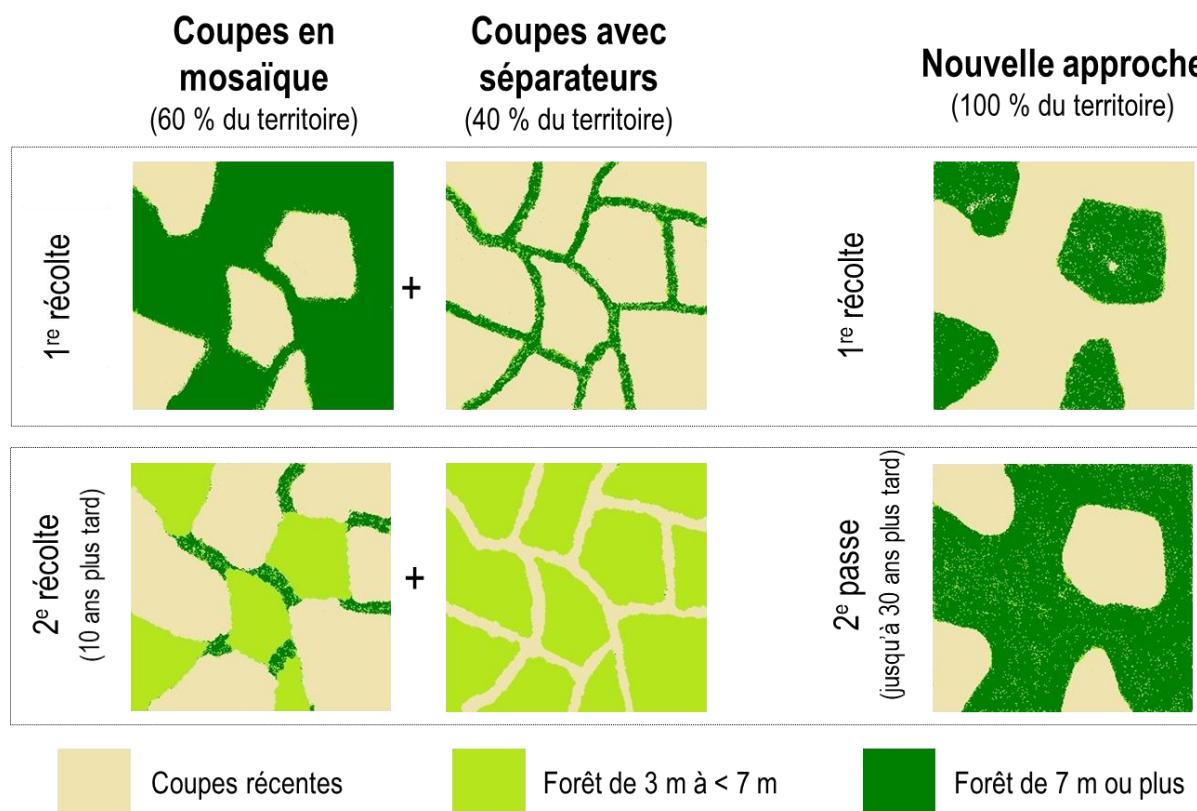


Figure 3. Comparaison des approches d'organisation spatiale

Représentativité de la forêt résiduelle

Tout comme la coupe en mosaïque, la nouvelle approche demande que la forêt résiduelle soit représentative. La règle à ce sujet assure qu'au moins 20 % de la superficie initiale de chaque type de couvert soit maintenue, sauf si des enjeux liés à la composition doivent être pris en compte en priorité (tableau 8).

Répartition de la forêt résiduelle

La répartition des forêts résiduelles à l'intérieur des COS vise principalement à maintenir la connectivité entre elles. L'objectif est de favoriser la dispersion de la biodiversité associée à ces habitats de même que la recolonisation des aires de coupes à proximité. La répartition des forêts résiduelles permet également d'atténuer les effets visuels des aires de coupes. L'approche vise à ce qu'au moins 80 % de la superficie de référence d'un COS se trouve à moins de 600 m de la limite d'un bloc ou d'une parcelle de forêt résiduelle (ligne directrice 11), et à ce qu'au moins 98 % de la superficie de référence d'un COS se trouve à moins de 900 m de la limite d'un tel bloc ou d'une telle parcelle (ligne directrice 12). Les blocs et parcelles de forêt résiduelle sont définis aux lignes directrices 5 et 7.

2.4.3 LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ D'UN CHEMIN DÉSIGNÉ « CORRIDOR ROUTIER »

Le RADF prescrit de conserver une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur de chaque côté des chemins désignés « corridor routier », sauf si le traitement sylvicole se fait selon les modalités de la coupe en mosaïque. De la même façon que la coupe en mosaïque, l'approche de substitution comprend des modalités de configuration et de répartition des blocs de forêt résiduelle. L'exception de la lisière boisée sur le corridor routier sera aussi applicable à l'approche de substitution.

La configuration et la répartition de la forêt de 7 m de la forêt résiduelle (tableau 7 et tableau 9) réduiront la fragmentation du territoire. Ces règles sont applicables à chaque COS.

Les deux critères de répartition de la forêt résiduelle permettront de limiter l'impact visuel des coupes :

- 1) Au moins 80 % de la superficie de référence d'un COS doit se trouver à moins de 600 m d'un bloc de forêt ou d'une parcelle de forêt résiduelle;
- 2) Au moins 98 % de la superficie de référence d'un COS doit se trouver à moins de 900 m d'un bloc de forêt de 7 m ou plus de hauteur ou d'une parcelle de forêt résiduelle.

Cette gestion des signaux paysagers permet d'être équivalent ou supérieur à l'article 8 et s'ajoute à la disposition sur les encadrements visuels qui est déjà prévue dans le RADF pour les sites les plus sensibles.

2.4.4 COUPES ET DÉBOISEMENT D'UN CHEMIN DANS LA LISIÈRE BOISÉE ENTRE DEUX AIRES DE COUPE ET ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LA FORêt RÉSIDUELLE

La récolte partielle ainsi que la construction ou l'amélioration d'un chemin dans un séparateur de coupe ou une forêt résiduelle sont permises sous certaines conditions prévues aux articles 137 et 142 du RADF afin de permettre la récolte de la matière ligneuse ainsi que certaines activités d'aménagement forestier (tableau 10).

Tableau 10. Sommaire des articles du RADF concernant la récolte et les chemins dans la forêt résiduelle

Article	Résumé
137	Toute coupe totale est interdite dans la lisière boisée entre deux coupes totales autres que la CMO, jusqu'à ce que ce soit permis selon l'article 136. La coupe partielle est permise sous certaines conditions. La construction d'un chemin traversant la lisière boisée est permise sous certaines conditions.
142	La forêt résiduelle d'une CMO doit être conservée jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 m, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur. La coupe partielle est toutefois permise. La forêt résiduelle peut aussi être traversée par un chemin ou un cours d'eau, sous certaines conditions.

Dans l'approche de substitution, les coupes partielles sont également permises dans la forêt de 7 m ou plus de hauteur et lui permettent de maintenir le critère de « couvert fermé ». En revanche, la forêt récoltée en coupe partielle n'est pas considérée comme ayant de la forêt d'intérieur. C'est pourquoi une exigence de l'approche de substitution stipule qu'au moins 20 % de la superficie productive de chaque COS ne doit pas avoir fait l'objet de coupes partielles récentes (ligne directrice 10, tableau 8).

Les blocs et les parcelles de forêt résiduelle ne sont pas considérés comme étant d'un seul tenant s'ils sont traversés par un chemin principal. Cela limite la fragmentation des forêts résiduelles.

2.4.5 COUPE EN MOSAÏQUE

L'article 143 encadre le déploiement de la CMO sur le territoire pour parvenir à l'objectif de répartition des coupes et de la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps.

Extrait du RADF

143. *Au cours d'une année de récolte, au moins 60 % de la superficie totale des aires de coupe totale d'une unité d'aménagement ou d'un autre territoire forestier du domaine de l'État doit être*

planifiée et réalisée selon les dispositions du présent règlement applicables à la coupe en mosaïque.

L'approche de substitution, plutôt que de contraindre une proportion de CMO, fixe une proportion maximale de COS de type 0 ou 1 à l'échelle du territoire de la Forêt de proximité. Ainsi, au moins 70 % du territoire doit être couverte par des COS de types 2⁹ ou 3 comportant plus de 50 % de forêt à couvert fermé (7 m ou plus).

La cible de 60 % de forêt de 7 m ou plus permet aussi de maintenir plus de forêt à couvert fermé dans le paysage par rapport à ce que prescrit le cadre réglementaire actuel. En effet, le tableau 11 montre de façon théorique que, pour un paysage (ici le territoire de la Forêt de proximité) planifié entièrement suivant les cibles minimales de la CMO et de toute autre coupe totale avec séparateurs ou celles de l'organisation spatiale en sapinière (OSS), l'organisation spatiale en sapinière est deux fois plus exigeante quant au maintien de la quantité de forêt résiduelle de 7 m ou plus.

Tableau 11. Démonstration de la quantité minimale de forêt résiduelle pour le territoire de la Forêt de proximité en CMO et coupe avec séparateur comparativement à l'application de l'organisation spatiale en sapinière

Modalité	Quantité de la modalité dans le territoire* (%)	Cible minimale		Appliqué au territoire de la Forêt de proximité		Total au territoire de la Forêt de proximité	
		Forêt résiduelle de 3 m ou plus (%)	Forêt résiduelle de 7 m ou plus (%)	Forêt de 3 m ou plus (%)	Forêt de 7 m ou plus (%)	Forêt résiduelle de 3 m ou plus (%)	Forêt résiduelle de 7 m ou plus (%)
CMO	60	50	-	30	-		
Coupe avec séparateur	40	15,7**	-	6,3	-	36,3	30***
OSS	100	60	60	60	60	60	60

* Pour la démonstration, la proportion de l'UA est ramenée à celle du territoire de la Forêt de proximité.

** Calculé selon les articles 134 (proportion maximale de la taille des aires de coupe totale) et 136 (lisière boisée de 60 m pour les aires de coupe inférieures à 100 ha et de 100 m pour celles de 100 à 150 ha).

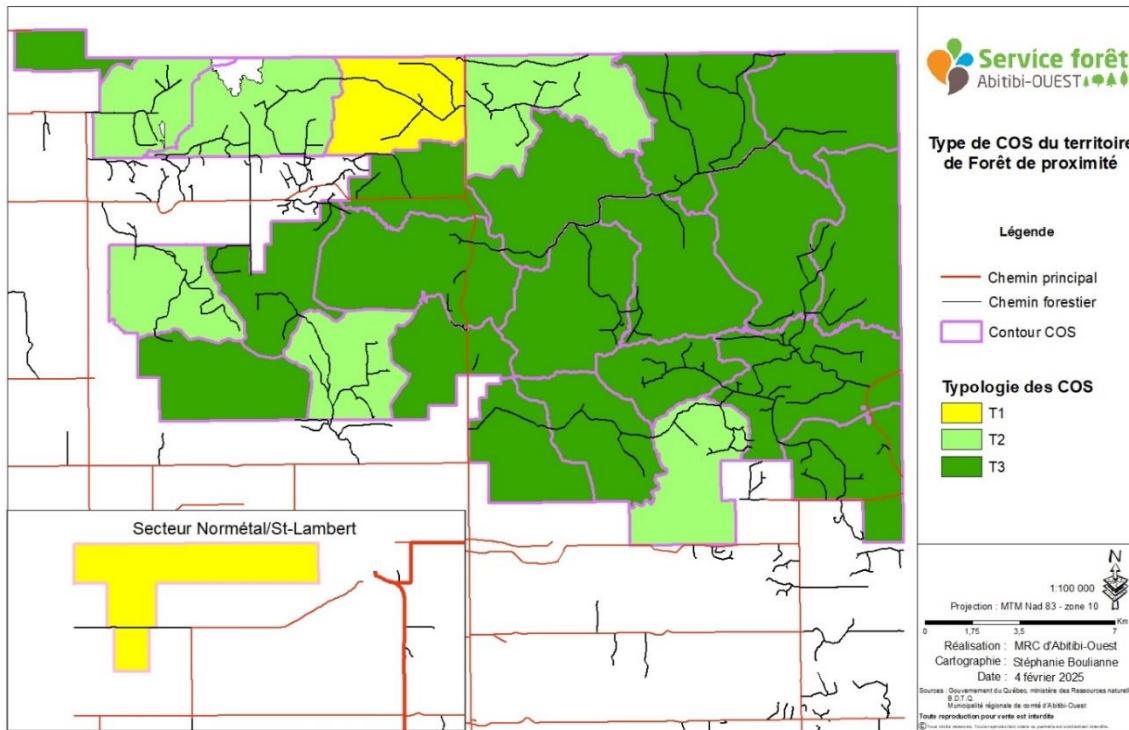
*** De plus, un minimum de 30 % de forêt de 7 m ou plus doit être maintenu pour l'UTR, ne permettant pas de descendre en dessous de cette valeur même lors de la récolte de la forêt résiduelle lorsque la régénération a atteint 3 m ou 10 ans.

⁹ « Ce type de COS s'apparente au résultat d'un premier passage de récolte dans un chantier de coupes en mosaïque. » (Cahier 3.2.1 « Organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière – Orientations pour la planification tactique et opérationnelle »)

2.4.6 ÉTATS ACTUELS DES INDICATEURS ÉCOLOGIQUES UTILISÉS DANS L'APPROCHE DE SUBSTITUTION

Les figures qui suivent présente l'état du territoire suivant la typologie, notamment l'emplacement et l'abondance des massifs (T3), la représentativité des massifs de plus de 7 mètres ainsi que le respect des lignes directrices ventilées par COS. Une description des indicateurs de niveau tactique soit la représentativité globale des types de COS sur le territoire ainsi que des massifs de forêt de plus de 7 mètres est présentée dans les tableaux 12 et 13 qui suivent. Un résumé de l'état initial des indicateurs de niveau opérationnel, notamment les lignes directrices, estimé au 1^{er} avril 2025, est présenté au tableau 14. Ceux-ci seront évalués plus en détail lors de l'élaboration du PAFIO. La mise à jour des figures et des tableaux a été faite à partir des données du 4^e décennal d'inventaire de la carte écoforestière, les prévisions de récolte contenues dans le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) ainsi que l'historique de récolte, mise à jour au 31 décembre 2024 à l'aide des rapports annuels technique et financier (RATF) et de la dernière version de la programmation annuelle (PRAN).

Sur la dernière carte de la figure 4, il est démontré que les COS 1, 15 et 16 ne respectent pas les lignes directrices. En ce qui concerne le COS 1, la forme du COS et la récupération de bois de feu en 2023 sont les causes principales de ce non-respect. Pour les COS 15 et 16, ce sont les interventions effectuées avant la découpe du territoire par COS qui en sont à l'origine. Aucune récolte n'a été faite dans ces COS depuis 2020 et aucune récolte n'est prévue pour les 5 prochaines années.



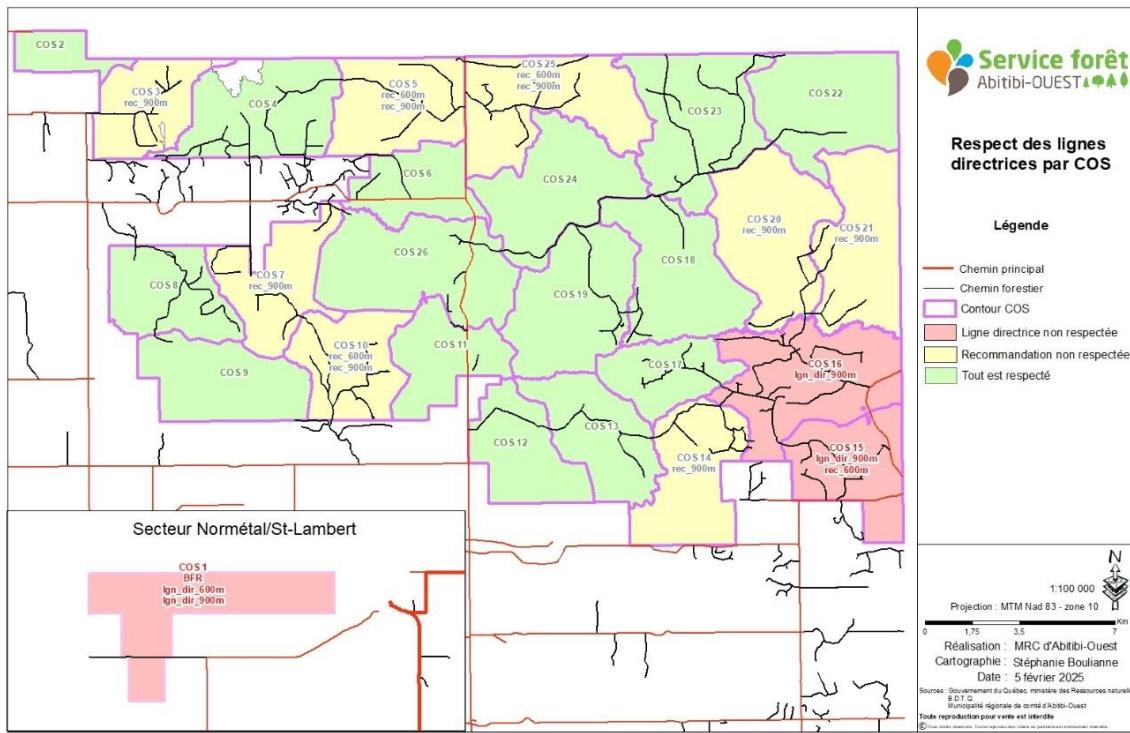
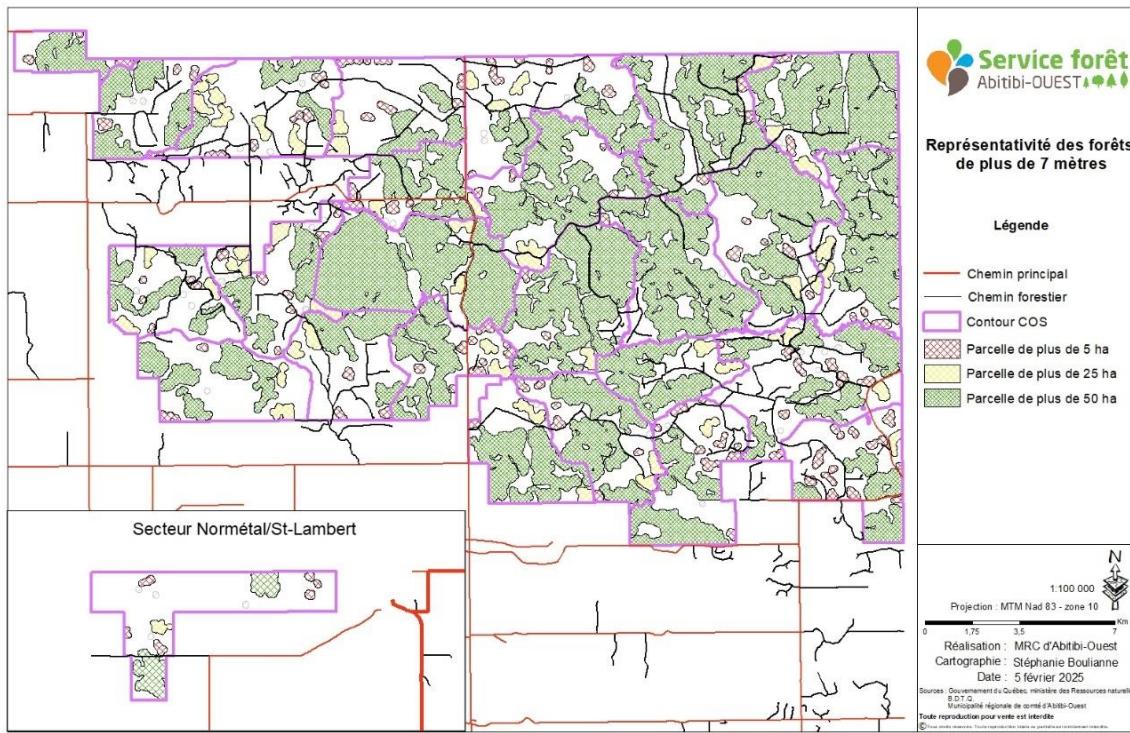


Figure 4. Respect des lignes directrices et typologie des COS dans la Forêt de proximité selon le 4e décennale d'inventaire mis à jour au 4 février 2025.

Tableau 12. Compilation par types de COS

Territoire	Superficie ^a (ha)	COS T0		COS T1		COS T2		COS T3	
		ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
085020	35 360	0	0	2940	8	7578	22	24 842	70

Tableau 13. Suivi des objectifs à l'échelle du territoire de la forêt de proximité

Territoire	Superficie (ha)	UHV	Forêt fermée (7m et plus)		COS T0-T1	
			ha	%	ha	%
085020	35 360	ROEM	27 261	77	2940	8

Tableau 14. Suivi des objectifs à l'échelle des COS selon le 5^e décennale d'inventaire et sa mise à jour au 4 février 2025.

COS	Superficie totale (ha)	Superficie productive (ha)	Forêt fermée (7m et plus)		Type de COS	% de la superficie productive occupée		% de la superficie totale à moins de	
			ha	%		Forêt intacte (≥20)	Blocs de forêt résiduelle de plus de 25 ha (≥20)	600 m d'un bloc de forêt résiduelle d'au moins 5 ha ((≥80))	900 m d'un bloc de forêt résiduelle d'au moins 5 ha (≥98)
1	1827	1531,5	595,9	38,9	T1	35,9	17,9	67,1	79,1
2	463,5	420,3	333,8	79,4	T3	79,4	63,5	97,3	99,9
3	1185,5	1008,5	695,9	69	T2	69	51,1	96,1	100
4	1775,7	1408,6	863,4	61,3	T2	61,3	36,9	98,9	100
5	1629,8	1408,6	639,9	45,4	T1	44,8	26,7	90,6	99,7
6	1099,7	975,1	782,4	80,2	T3	80,2	62,6	99,9	100
7	1447,9	1102,1	859,7	78	T3	78	50,9	99,8	100
8	1386,1	977,4	667	68,2	T2	68,2	45,9	95,5	98,2
9	1631,3	912,6	833,5	91,3	T3	91,3	65,9	94,1	99,9
10	1410,4	1112,1	678,8	61	T2	61	42,8	90	98,2
11	1198,8	992,2	855,3	86,2	T3	86,2	64,4	100	100
12	1309,3	1134,8	912,9	80,5	T3	80,5	67,7	95,2	99,2
13	1495,6	1279,2	1041,4	81,4	T3	81,4	64,1	100	100
14	1648,5	1451	958,3	66	T2	66	45	98,6	100
15	1502,2	1139	842,6	74	T3	73,3	38,6	93,6	97,3
16	2354,2	1773,7	1282,9	72,3	T3	71,3	46,3	90,2	95,7
17	1055,5	976,5	726,3	74,4	T3	74,4	63,7	100	100
18	1948,6	1611,3	1527,7	94,8	T3	94,8	85,3	98,1	99,2
19	2059,6	1813,9	1665,1	91,8	T3	91,8	82,9	100	100
20	2131,6	1590,2	1430,2	89,9	T3	89,9	73,5	96,5	99,6
21	1886,7	1709,6	1416,8	82,9	T3	82,9	70,2	95,8	98,1
22	1942,4	1635	1619,8	99,1	T3	99,1	88,3	100	100
23	2154,4	1878,5	1573,4	83,8	T3	83,7	72,6	100	100
24	1961,6	1691,9	1417,6	83,8	T3	83,8	70	100	100
25	2122,9	1620,1	953,9	58,9	T2	57,4	36,6	92,6	99,7
26	2396,9	2205,9	2086,3	94,6	T3	94,6	91	100	100

3 Dérogation pour le remplacement des cibles à l'échelle des unités territoriales de référence par des cibles à l'échelle des unités territoriales d'analyse et des compartiments d'organisation spatiale

Les unités territoriales de référence (UTR) ont été intégrées au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) en 1996 et maintenues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Elles étaient utilisées comme subdivisions du territoire forestier pour s'assurer du maintien du couvert forestier servant d'abri pour la faune et de la répartition des aires de coupe dans l'espace et le temps à l'échelle des unités d'aménagement.

Or, avec la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique, de nouvelles cibles écologiques ont été établies à différentes échelles spatiales, c'est-à-dire à l'échelle des unités territoriales d'analyse (UTA) qui ici correspond au territoire de la Forêt de proximité et des compartiments d'organisation spatiale (COS). La taille des UTA est équivalente ou supérieure à celle des UTR, alors que la taille des COS est inférieure. Les cibles d'aménagement écosystémique à ces différentes échelles spatiales sont équivalentes ou plus ambitieuses que la cible à l'échelle des UTR.

Ainsi, actuellement, en vertu du RADF et des orientations d'aménagement pour l'intégration des enjeux écologiques à la planification forestière, l'atteinte des cibles doit être démontrée à toutes ces échelles d'analyse. Il y a donc une superposition des entités (UTR, UTA, COS) qui amène une complexité à la planification sans offrir une protection supplémentaire.

3.1 Mesures de substitution proposées

Il est proposé d'abroger les articles 131 et 132.

Articles du RADF abrogés par la dérogation

~~131. Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence où la récolte d'arbres est réalisée.~~

~~Lorsque les limites d'une unité territoriale de référence sont modifiées, notamment à la suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la nouvelle unité territoriale de référence.~~

~~132. Les dispositions de l'article 131 n'empêchent pas le déboisement effectué dans le but de construire, d'améliorer ou de refaire un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence.~~

3.2 Territoire d'application de l'approche de substitution

Le remplacement des cibles à l'échelle des UTR s'applique au territoire de la Forêt de proximité situé dans le domaine bioclimatique de la sapinière et où une approche visant le maintien de 30 % de forêt de 7 m ou plus par COS est appliquée. Plus précisément, il s'agit du territoire 085020 (figure 5). Celui-ci se trouve entre les latitudes 48°50'15"N et 49°0'38"N et les longitudes 78°38'40"O et 79°31'10"O.

Unités territoriales de référence

Forêt de proximité d'Abitibi-Ouest

Forêt de proximité d'Abitibi-Ouest

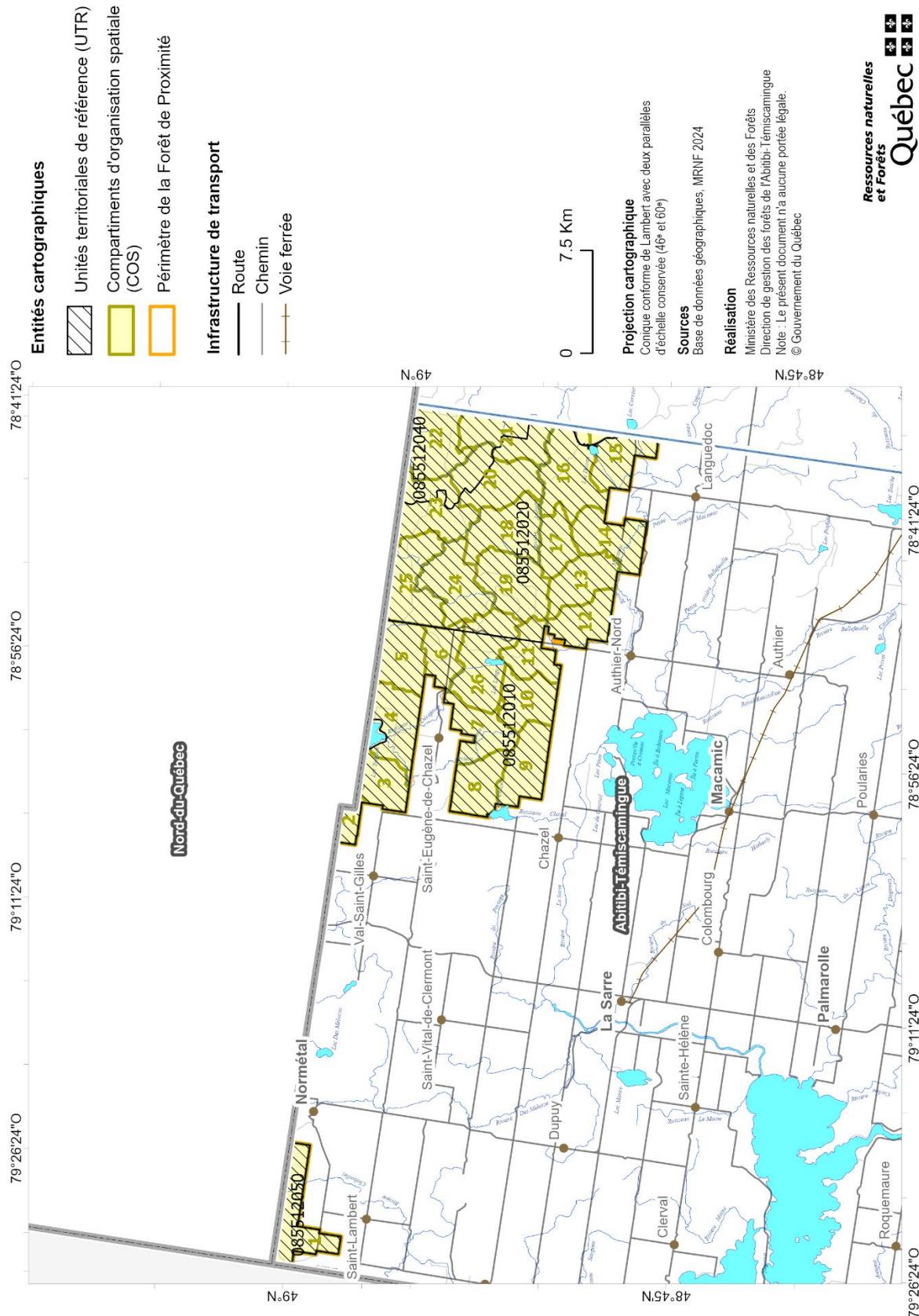


Figure 5. Carte de la Forêt de proximité avec le contour des UTR et des COS

3.3 Normes réglementaires faisant l'objet de l'approche de substitution

Il s'agit des articles mentionnant les UTR, soit les articles 131 et 132 du RADF (Annexe B).

3.4 Démonstration de la protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers

L'aménagement écosystémique vise à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle ([L.R.Q. c. A-18.1](#), article 4). Les entités spatiales de l'UTA et du COS s'inspirent de la dynamique de perturbations (nature, taille, fréquence) typiques de chaque domaine bioclimatique pour assurer une gestion complémentaire des ressources forestières à l'échelle de la perturbation et du paysage. L'échelle de l'UTR, qui se situe entre celle des UTA et celle des COS (tableau 15) et qui repose davantage sur un découpage administratif, devient par conséquent désuète.

Les orientations de l'aménagement écosystémique relatives à l'organisation spatiale sont encadrées par les cahiers conçus pour le domaine bioclimatique de la sapinière (cahier 3.2.1). Leur mise en œuvre est présentée dans le document « Analyse des enjeux » du PAFIT et s'accompagne d'une [dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe totale autre que la coupe en mosaïque pour les domaines de la sapinière](#).

Tableau 15. Échelles spatiales et superficies associées selon les domaines bioclimatiques

Domaine bioclimatique	COS	UTR	UTA
Sapinière à bouleau blanc	En moyenne 20 km ²	300 km ² max.	1 000 km ² max.

Les sections suivantes fournissent la démonstration que les modalités imposées offrent une protection équivalente ou supérieure aux normes réglementaires faisant l'objet de la substitution.

3.4.1 PROTECTION ÉQUIVALENTE À L'ÉCHELLE DE L'UTR

Dans le territoire de la Forêt de proximité, il faut maintenir en tout temps 30 % de forêt de 7 m ou plus dans chaque COS. Puisqu'une UTR contient plusieurs COS et que chacun d'eux doit posséder au moins 30 % de forêt de 7 m ou plus, la protection proposée est donc au moins équivalente à celle de l'article 131 pour assurer un maintien de forêts à couvert fermé qui seront mieux réparties dans l'espace. Les COS comportant moins de 30 % de leur superficie productive en forêt de 7 m ou plus sont fermés à la récolte.

Tableau 16. Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer à l'échelle du COS

Échelle spatiale	Entité spatiale	Indicateur	Cible
Perturbation par la coupe	COS	Proportion de la superficie forestière productive du COS en peuplements de 7 m ou plus de hauteur	$\geq 30\%$

3.4.2 PROTECTION SUPÉRIEURE OU ÉQUIVALENTE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE LA FORêt DE PROXIMITé

Dans les domaines bioclimatiques de la sapinière, le maintien d'une matrice forestière dominée par des forêts à couvert fermé permet la connectivité dans le paysage et la libre circulation des espèces entre leurs habitats. Une cible d'aménagement est fixée à l'échelle du territoire de la Forêt de proximité à cet effet avec l'obligation de maintenir au moins 60 % de forêt de 7 m ou plus de la superficie productive (ligne directrice 2, tableau 5).

Une autre cible assure le contrôle de la proportion de COS comprenant moins de 50 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur dans le territoire de la Forêt de proximité, afin d'éviter une trop grande concentration de la récolte (ligne directrice 3, tableau 5). En plus d'offrir une protection supplémentaire, le maintien d'une grande proportion de forêts à couvert fermé dans le territoire, combiné à la concentration de la récolte dans des COS, contribue à la formation de massifs forestiers.

Tableau 17. Indicateurs et cibles d'aménagement à imposer à l'échelle du territoire de la Forêt de proximité

Échelle spatiale	Entité spatiale	Indicateur	Cible
Paysage	Territoire de la Forêt de proximité	Proportion de la superficie forestière productive de du territoire de la Forêt de proximité en peuplements de 7 m ou plus de hauteur	$\geq 60\%$
		Proportion de la superficie forestière productive de du territoire de la Forêt de proximité en COS comprenant moins de 50 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur	$\leq 30\%$

Le portrait de la superficie du territoire en forêt de 7 m ou plus de hauteur, si les cibles minimales à l'échelle de l'UTA sont appliquées, démontre que la protection du territoire est équivalente ou supérieure dans les domaines bioclimatiques de la sapinière (tableau 18).

Tableau 18. Portrait du territoire de la Forêt de proximité en forêt de 7 m ou plus de hauteur avec l'application des cibles minimales par le découpage en UTR du territoire de la Forêt de proximité

Unité d'aménagement	Entité spatiale	Cible à l'échelle de l'UA	Superficie incluse* (ha)	Superficie incluse de 7 m ou plus minimale (ha)	7 m ou plus minimum sur la superficie incluse (%)
085020	Le territoire de la Forêt de proximité	60 % de la superficie productive	35 819	19 665	55
	UTR	30 % de la superficie incluse	32 775	9 833	30

* La superficie est calculée sur une base commune en retranchant les superficies exclues de l'aménagement (ex. : refuge biologique). Les superficies exclues de l'aménagement sont utilisées pour le calcul des cibles d'aménagement écosystémique. Pour le portrait, ces superficies sont fixées comme étant obligatoirement en forêt de 7 m ou plus. Par exemple, si le territoire est couvert à 20 % par une aire protégée, le territoire aura une cible minimale de 40 % de forêt de 7 m ou plus au lieu de 60 % et sera comptabilisée ainsi dans la superficie totale.

Autres cibles favorisant le maintien de couvert

En plus de ces mesures, des cibles liées à la structure d'âge des forêts viennent compléter la protection à l'échelle du territoire de la Forêt de proximité. Celles-ci limitent la proportion de forêt en régénération et assurent un minimum de vieilles forêts¹⁰.

4 Mécanismes de suivi prévus pour assurer l'application de l'approche de substitution

Des suivis des cibles d'aménagement visées par l'approche de substitution seront effectués au moment de l'élaboration du plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO). Pour effectuer ces suivis, les aménagistes devront dresser les listes des exigences minimales prévues à cette fin. Ces listes des exigences minimales permettront d'assurer le respect des cibles d'aménagement tactiques et opérationnelles.

Finalement, pour chacun des COS où la récolte est prévue durant la période de dérogation, des suivis seront également effectués au moment de l'élaboration de la programmation annuelle des activités de récolte (PRAN) et de l'analyse du rapport d'activité technique et financier (RATF) afin de s'assurer de nouveau du respect des cibles d'aménagement tactiques et opérationnelles.

¹⁰ Pour plus d'information, consulter le document « Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, cahier 2.1 – Enjeux liés à la structure d'âge des forêts » à l'adresse suivante : https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Cahier_2-1_structre_age.pdf.

5 Amendes prévues en cas d'infraction

Quiconque contrevient à l'une des modalités de substitution prévues dans la présente dérogation aux articles du RADF commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 246 de la LADTF¹¹ (chapitre A-18.1) qui est de 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction.

¹¹ Consulter l'article 246 de la LADTF à <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/a-18.1?code=se:246&historique=20220426#20220426>.

6 Bibliographie

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2021). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2023-2028, Cahier 3.2.1 – Organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière – Orientations pour la planification tactique et opérationnelle*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers (en préparation).

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2021). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2023-2028, Cahier 3.2.2 – Organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière – Fondements écologiques de l'approche*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers (en préparation).

QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1), Éditeur officiel du Québec (à jour au 10 décembre 2020) [En ligne] [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/A-18.1>].

QUÉBEC. *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.01), Éditeur officiel du Québec (à jour au 10 décembre 2020) [En ligne] [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%200.01/>].

Annexe A. Cibles d'aménagement tactiques et opérationnelles de l'organisation spatiale en sapinière

Tableau 19. Cibles d'aménagement pour la planification tactique de l'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière

Élément	Ligne directrice	Indicateur	Cible obligatoire
Compartiment d'organisation spatiale (COS)	1	Taille visée	La taille visée des compartiments d'organisation spatiale est de 20 km ² (2 000 ha).
Unité territoriale d'analyse (UTA) (ici le territoire de la Forêt de proximité)	2	Proportions en peuplements de 7 m ou plus de hauteur	Les UTA doivent comprendre au moins 60 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur.
	3	Proportions en COS de type 0 ^a ou 1	Les UTA ne doivent pas comprendre plus de 30 % de leur superficie forestière productive en COS de type 0 ^a ou 1. Ces types de COS comprennent moins de 50 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur.
Compartiment d'organisation spatiale (COS)	4	Proportions en peuplements de 7 m ou plus de hauteur	Les COS doivent comprendre au moins 30 % de leur superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur.

a. La planification de COS de type 0 n'est pas permise. Ce type de COS résulte des perturbations naturelles ou de l'historique des coupes.

Tableau 20. Cibles d'aménagement pour la planification opérationnelle de l'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière

Élément	Ligne dir.	Indicateur	Cible obligatoire	Cible recommandée
Configuration de la forêt résiduelle	5	Proportion de la forêt résiduelle sous forme de blocs	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être en forêt de 7 m ou plus de hauteur organisée en blocs. Ces « blocs de forêt résiduelle » doivent avoir une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant avec une largeur d'au moins 200 m.	Favoriser le maintien de « blocs de forêt résiduelle » d'une superficie d'au moins 50 ha d'un seul tenant avec une largeur d'au moins 200 m.
	6	Inclusion dans les blocs de forêt résiduelle	Lorsque cela est jugé nécessaire, il est possible d'enclaver des peuplements de moins de 7 m de hauteur (classes de hauteur 5, 6 et 7) ou des peuplements improductifs (dénués humides [DH], dénués secs [DS] et aulnaies [AL]) à l'intérieur des blocs de forêt résiduelle sans toutefois dépasser 10 % de leur superficie.	S. O.
	7	Définition des parcelles de forêt résiduelle	Une « parcelle de forêt résiduelle » est constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur et a une superficie d'au moins 5 ha d'un seul tenant avec une largeur d'au moins 200 m.	S. O.
	8	Chemins	Un bloc ou une parcelle de forêt résiduelle n'est pas considéré comme étant d'un seul tenant lorsqu'il est traversé par un chemin principal à développer ou à maintenir.	Favoriser le maintien de blocs et de parcelles de forêt résiduelle exempts de chemins, indépendamment de la classe.
Composition de la forêt résiduelle	9	Proportion des grands types de couverts forestiers présents avant la planification	À la suite de la planification de la récolte, les peuplements de 7 m ou plus de hauteur présents dans un COS doivent contenir au moins 20 % de la proportion de chacun des grands types de couverts forestiers (résineux, mélangé et feuillu) présents dans le COS avant la planification de la récolte. Toutefois, s'il y a des enjeux de composition (ex. : enfeuillage) ou de vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, les solutions élaborées pour y répondre doivent être appliquées en priorité.	S. O.
	10	Proportion de la forêt résiduelle n'ayant pas fait l'objet de récolte récente	Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS doit être composée de forêt de 7 m ou plus qui n'a pas fait l'objet de récolte depuis au moins 25 ans.	S. O.

Élément	Ligne dir.	Indicateur	Cible obligatoire	Cible recommandée
Répartition de la forêt résiduelle	11	Répartition de la forêt résiduelle dans le COS	Au moins 80 % de la superficie de référence d'un COS doit se trouver à moins de 600 m de la limite d'un bloc ou d'une parcelle de forêt résiduelle tels que définis aux lignes directrices 5 et 7.	Faire l'analyse de la répartition de la forêt résiduelle en utilisant uniquement les « blocs de forêt résiduelle » tels que définis à la ligne directrice 5.
	12		Au moins 98 % de la superficie de référence d'un COS doit se trouver à moins de 900 m de la limite d'un bloc ou d'une parcelle de forêt résiduelle tels que définis aux lignes directrices 5 et 7.	
	13	Définition de la superficie de référence	La « superficie de référence » est la superficie interne au COS couverte par une zone de 900 m autour des parcelles de forêt résiduelle potentielles du COS.	S. O.

Annexe B. Articles du RADF visés par la demande de dérogation

8. Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants:

1. une érablière exploitée à des fins acéricoles;
2. un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
3. un site de sépulture.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants:

1. un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;
2. un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;
3. un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;
4. un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;
5. un sentier aménagé.

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

131. Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence où la récolte d'arbres est réalisée.

Lorsque les limites d'une unité territoriale de référence sont modifiées, notamment à la suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la nouvelle unité territoriale de référence.

132. Les dispositions de l'article 131 n'empêchent pas le déboisement effectué dans le but de construire, d'améliorer ou de refaire un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence.

134. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière visés à l'annexe 1, les aires de coupe totale doivent :

1. avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;
2. avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;
3. avoir une dimension inférieure ou égale à 150 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe.

135. Les aires de coupe totale auxquelles s'appliquent les articles 133 et 134 sont celles indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue s'effectue au cours d'une année de récolte.

136. Une lisière boisée d'un seul tenant doit être conservée entre les aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque, jusqu'à ce que la régénération des aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. La lisière boisée entre 2 aires de coupe doit être d'une largeur d'au moins 60 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 100 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha.

Cette lisière boisée doit être constituée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles de plus de 3 m de hauteur et doit servir notamment d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune.

Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans cette lisière boisée, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin.

137. Toute coupe totale est interdite dans la lisière boisée visée à l'article 136 jusqu'à ce que la régénération soit établie dans les aires de coupe conformément au premier alinéa de cet article.

La coupe partielle est permise sur 25 % de la longueur totale des lisières boisées visées à l'article 136 comprises dans une unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État. Cependant, la lisière boisée faisant l'objet d'une coupe partielle entre 2 aires de coupe totale doit être d'une largeur d'au moins 75 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 125 m lorsque l'une de ces 2 aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha.

Après la coupe partielle, la lisière boisée, qui doit servir d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune, doit être composée, par hectare, d'au moins 1 500 tiges vivantes d'essences commerciales debout d'un diamètre de 2 cm et plus mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

Pour réaliser la coupe partielle visée au deuxième alinéa, le déboisement des sentiers d'abattage ou de débardage doit être effectué sur une largeur inférieure à 1,5 fois celle de l'engin forestier utilisé.

Toutefois, la construction ou l'amélioration d'un chemin qui traverse la lisière boisée est permise dans la mesure où le déboisement effectué à cette fin n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient.

138. Les aires de coupe d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables.

139. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1. avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, une superficie au moins équivalente à celle des aires de coupe d'une coupe en mosaïque;
2. avoir une largeur d'au moins 200 m;
3. être constituée de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur sur au moins 80 % de sa superficie et de peuplements forestiers d'au moins 4 m sur sa superficie restante;
4. être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier supérieure à 40 % sur au moins 80 % de sa superficie et de 25 à 40 % sur sa superficie restante. Elle peut aussi être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier de 25 à 40 % sur plus de 20 % de sa superficie, pourvu que cette proportion soit égale ou inférieure à celle des peuplements présentant une telle densité et qui sont situés dans les forêts de 7 m ou plus de hauteur du chantier de récolte en mosaïque avant intervention;
5. être constituée de peuplements forestiers qui sont en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha ou, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire un tel volume, être constituée de peuplements forestiers équivalents en composition et en superficie à ceux récoltés;
6. être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés;
7. ne pas avoir fait l'objet, au cours des 10 dernières années de récolte, d'une récolte commerciale autre qu'un traitement sylvicole visé au deuxième alinéa de l'article 142.

140. Chaque chantier de récolte en mosaïque doit être indiqué au plan d'aménagement forestier intégré. Il en est de même de la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque. Une fois indiquée au plan, la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne peut servir de nouveau de forêt résiduelle tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 142.

141. Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus doit être conservée en périphérie d'une aire de coupe d'une coupe en mosaïque. Sa largeur doit être d'au moins 200 m ou d'au moins 100 m si l'aire de coupe a moins de 25 ha.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour la partie du périmètre d'une aire de coupe adjacente à une lisière boisée conservée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau dont la largeur, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges, excède 35 m.

Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus d'une largeur d'au moins 200 m doit également être conservée entre une forêt résiduelle et les aires de coupe d'une coupe en mosaïque de même qu'entre une forêt résiduelle et les autres aires de coupe totale, afin de servir de corridor pour le déplacement de la faune.

Les superficies forestières visées au présent article doivent être conservées jusqu'à ce que la régénération dans les aires de coupe en mosaïque atteigne une hauteur moyenne de 3 m ou plus.

142. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit être conservée à l'intérieur de la limite du chantier de récolte jusqu'à ce qu'elle puisse être récoltée. Elle ne peut l'être qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 m, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux traitements sylvicoles suivants réalisés dans une forêt résiduelle :

1. une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée selon les prescriptions sylvicoles applicables;
2. une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, où l'on récolte au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à la condition cependant de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m²/ha d'arbres bien espacés, et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial.

Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque peut être traversée par un chemin dont la largeur de déboisement n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient ou encore par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 m. Toutefois, au moment d'indiquer une forêt résiduelle au plan d'aménagement forestier intégré, ni la superficie ni la largeur du chemin ou du cours d'eau ne peuvent être considérées dans le calcul de la superficie et de la largeur de la forêt résiduelle pour les fins de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 139.

143. Au cours d'une année de récolte, au moins 60 % de la superficie totale des aires de coupe totale d'une unité d'aménagement ou d'un autre territoire forestier du domaine de l'État doit être planifiée et réalisée selon les dispositions du présent règlement applicables à la coupe en mosaïque.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 

ANNEXE 2
Les participants à la TLGIRT
et les organismes

Nom des participants	Organisation représentée
Claude-Michel Bouchard	Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet (FERLD)
Alain Poirier	Activité minière
Marcel Charrois	Association chasse et pêche de La Sarre
Jacinthe Chateauvert	Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CRÉEAT)
Luc Bossé	Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
Félix Guay	Acteur économique (industrie forestière)
Fernand Major	Élu municipal (comité multiressource de la MRC d'Abitibi-Ouest)
Fernand Savard	Association des trappeurs du Nord-Ouest
Stéphanie Boulianne	Planificateur de la MRC d'Abitibi-Ouest